

AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-329 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-329 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-329.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-329
Zones contiguës :	R-326, R-328, M-331, I-340, I-508, M-337

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **118** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-329 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-329 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

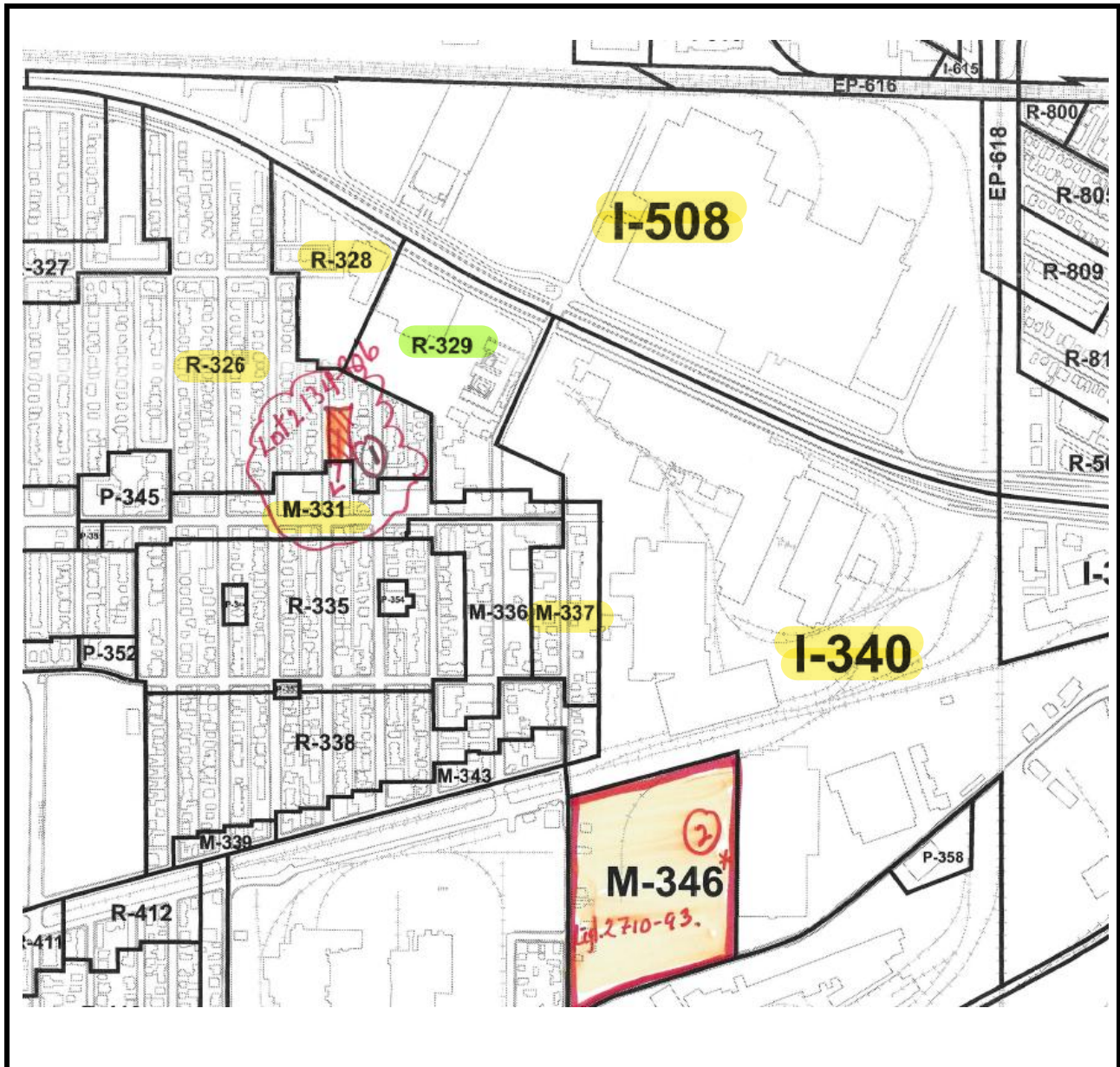
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-329 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-329

Zones contigües : R-326, R-328, M-331, M-337, I-508 et I-340



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-330 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-330 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-330.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-330
Zones contiguës :	R-326, M-331

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **98** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-330 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-330 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

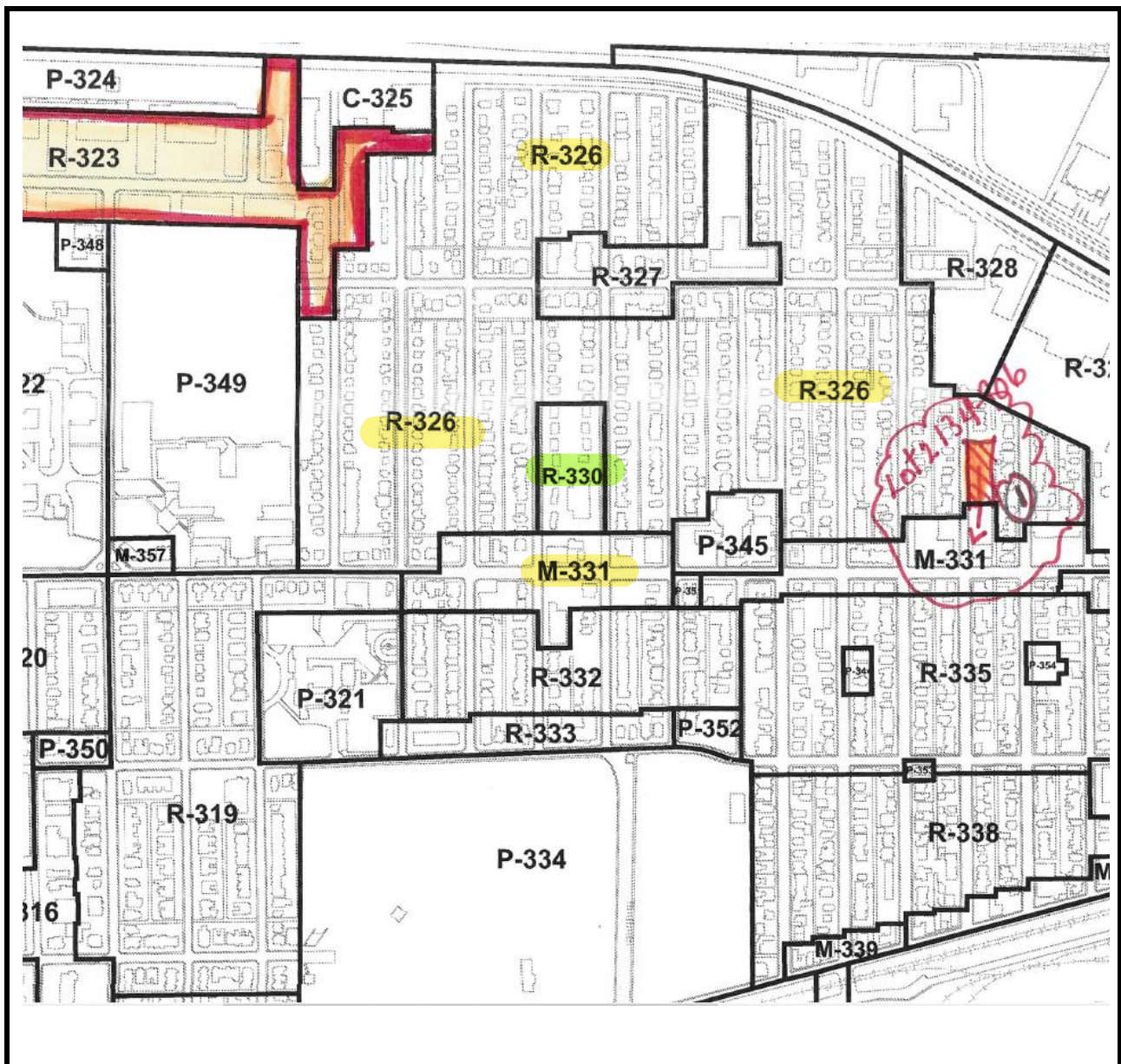
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-330 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-330

Zones contigües : R-326, et M-331



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_M-331 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_M-331 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M-331.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	M-331
Zones contiguës :	R-319, P-321, R-326, R-329, R-330, R-332, R-335, M-336, M-337, P-345, P-351

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2° de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **184** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_M-331 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 M-331 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

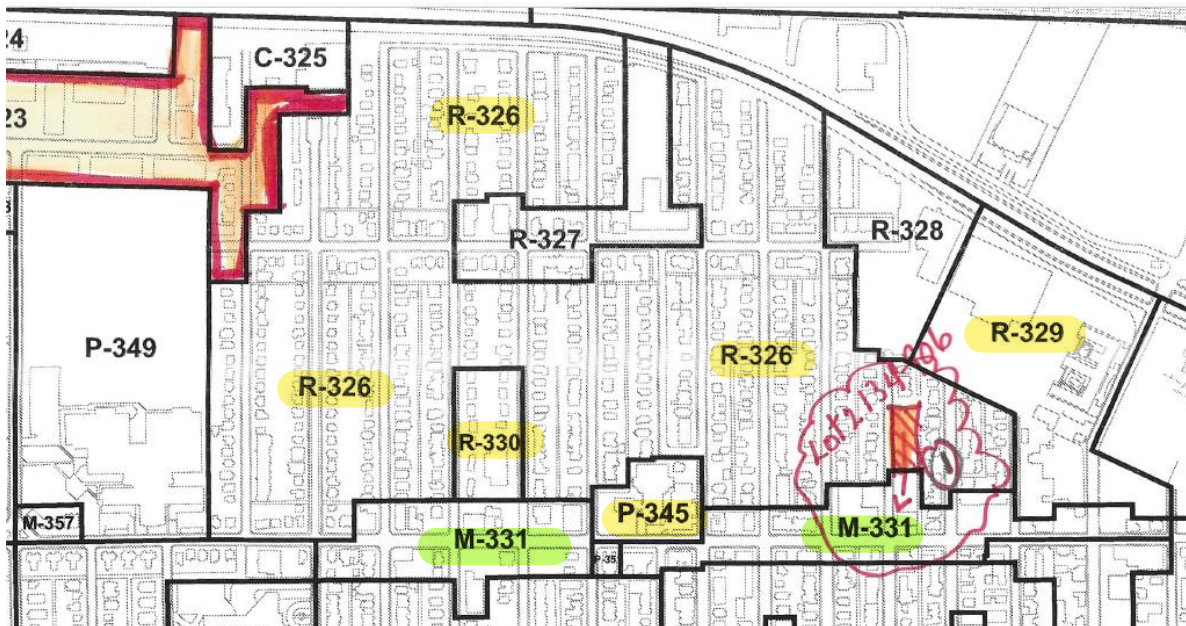
Règlement numéro 2710-106-2_M-331 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

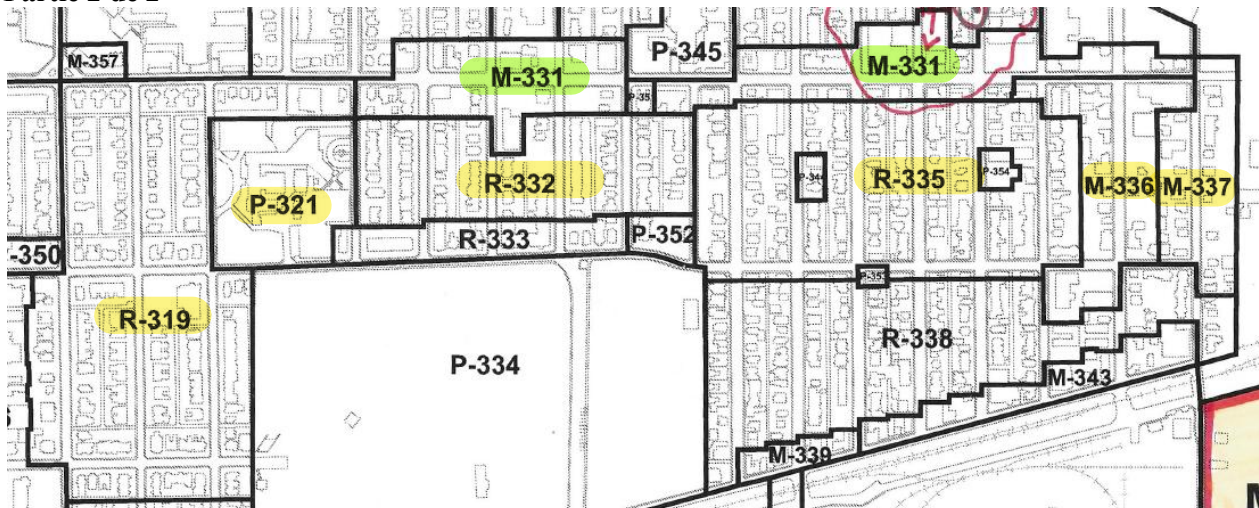
Zone concernée : M-331

Zones contigües : R-319, P-321, R-326, R-329, R-330, R-332, R-335, M-336, M-337, P-345, et P-351

Partie 1 de 2



Partie 2 de 2



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-332 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-332 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-332.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-332
Zones contiguës :	R-319, P-321, M-331, P-351, R-335, P-352, R-333

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **93** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-332 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-332 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

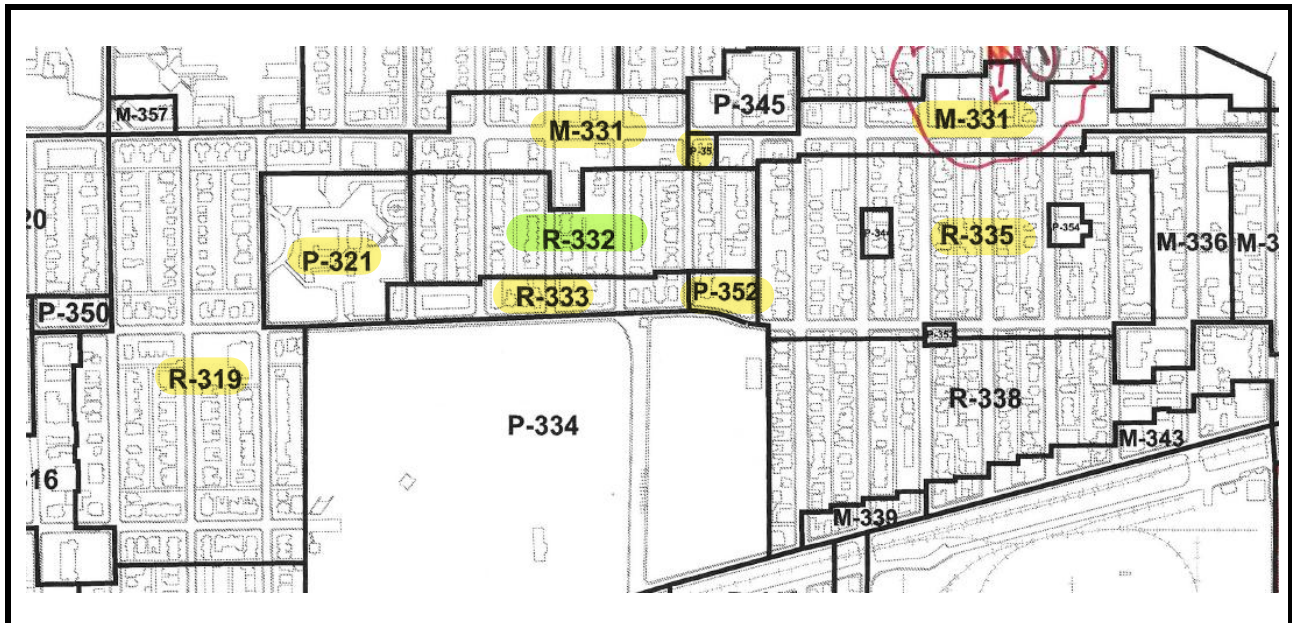
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-332 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-332

Zones contigües : R-319, P-321, M-331, P-351, R-335, P-352, et R-333



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-333 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-333 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-333.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-333
Zones contiguës :	P-321, R-332, P-334, P-352

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **34** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-333 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-333 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

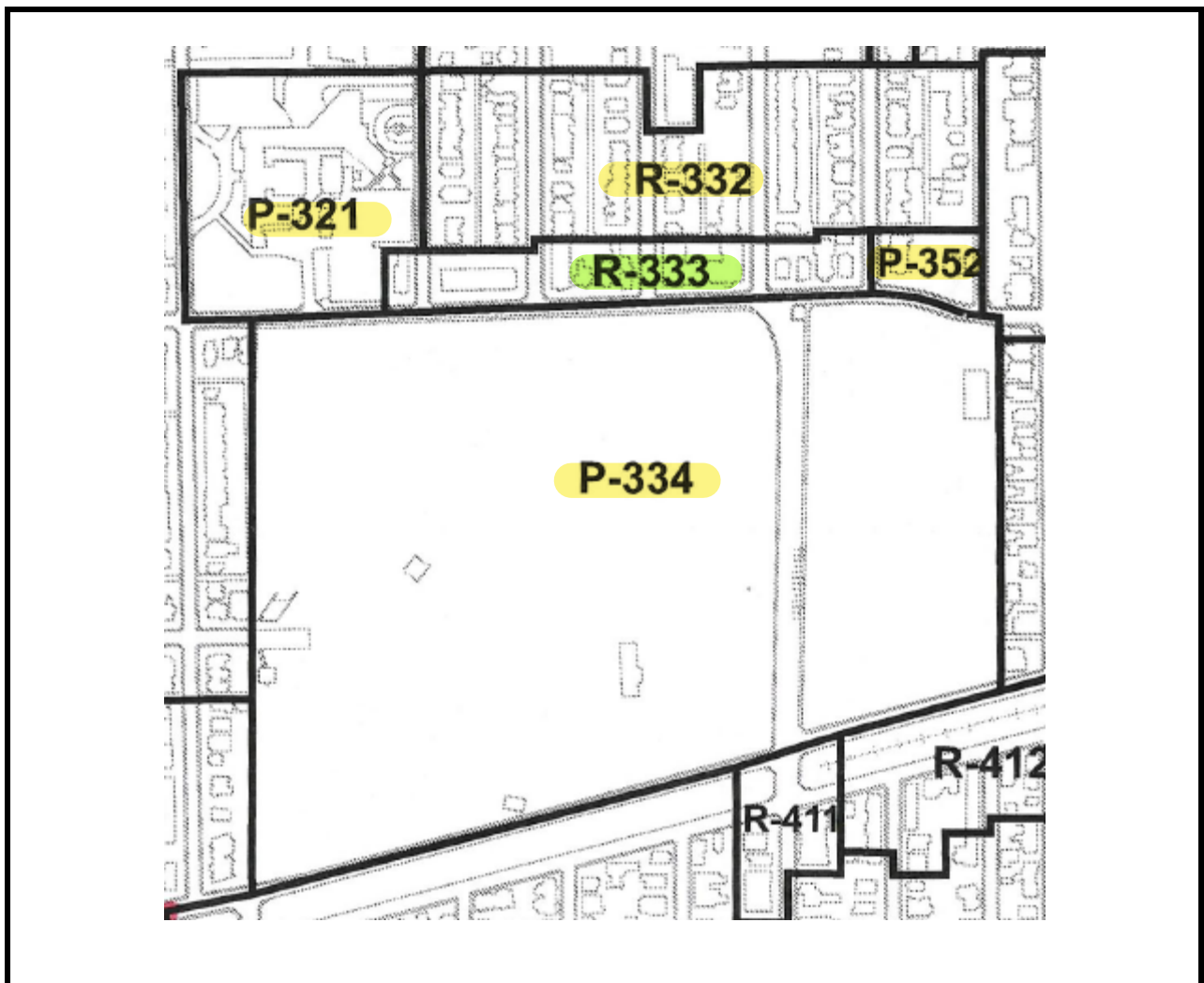
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-333 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-333

Zones contigües : P-321, R-332, P-334, et P-352



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-334 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-334 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-334.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-334
Zones contiguës :	R-318, R-319, P-321, R-333, R-335, R-338, P-352, R-410, R-411, R-412

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **123** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-334 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-334 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

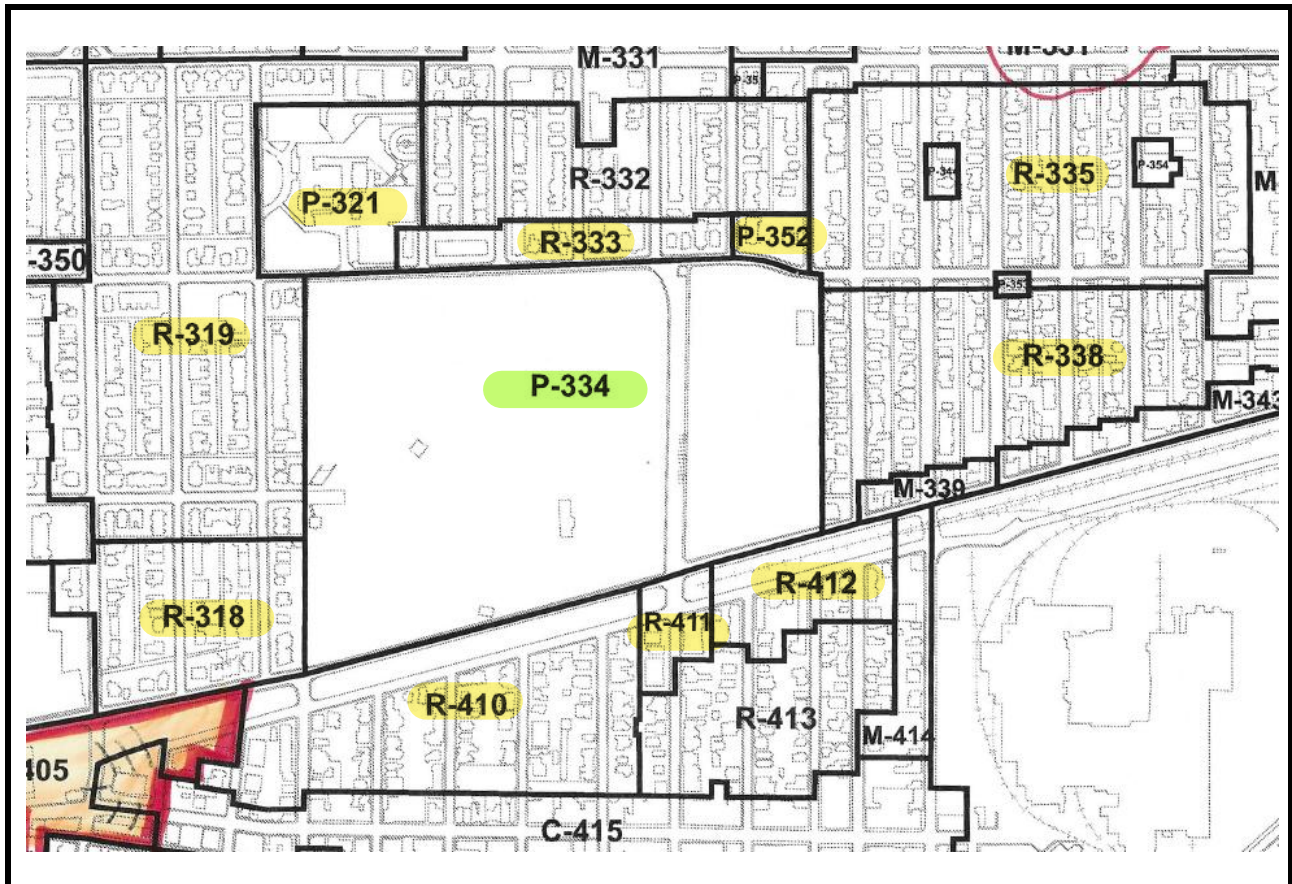
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-334 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-334

Zones contigües : R-318, R-319, P-321, R-333, R-335, R-338, P-352, R-410, R-411, et R-412



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-335 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-335 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-335.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-335
Zones contiguës :	M-331, R-332, M-336, R-338, P-344, P-352, P-353, P-354

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **95** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-335 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-335 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

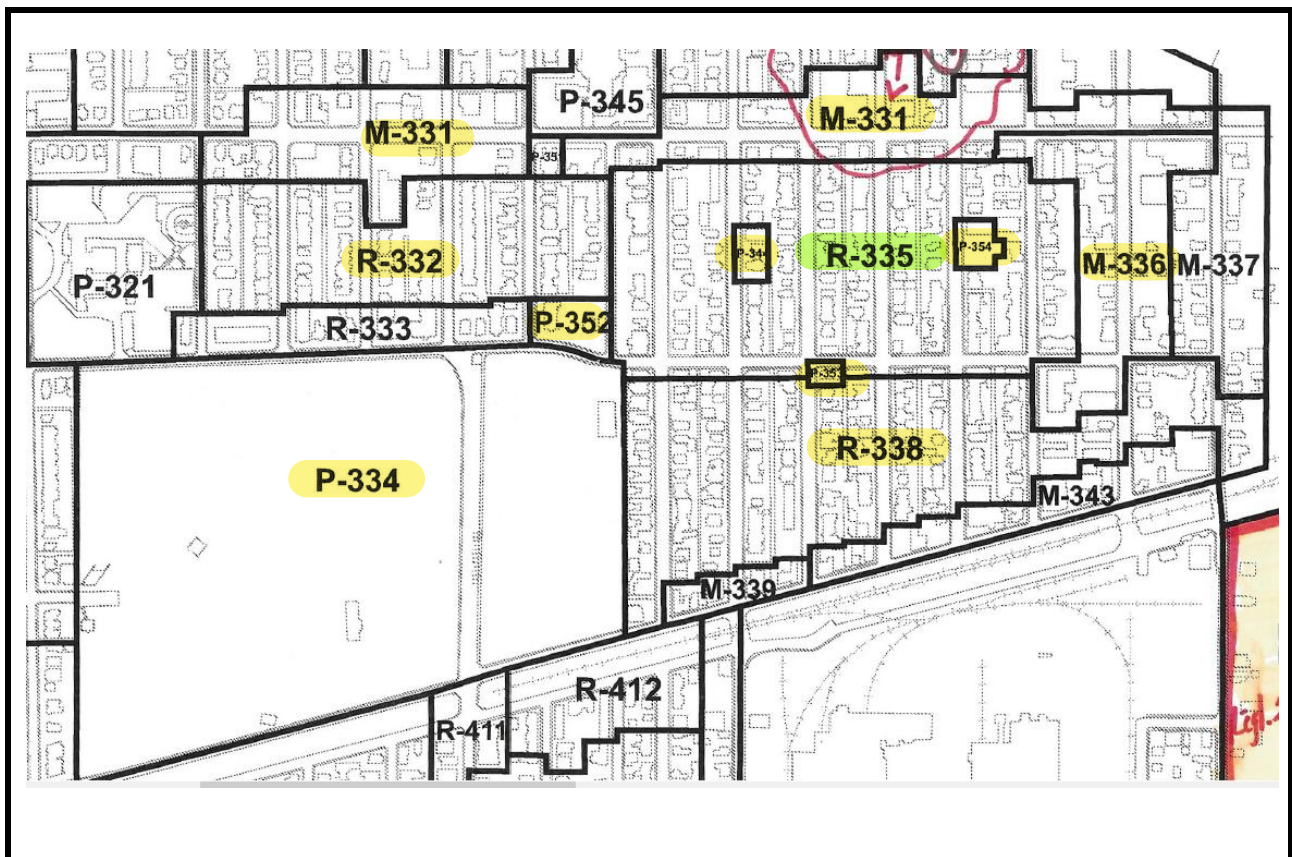
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-335 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-335

Zones contigües : M-331, R-332, M-336, R-338, P-344, P-352, P-353, et P-354



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_M-336 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_M-336 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M-336.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	M-336
Zones contiguës :	M-331, R-335, M-337, R-338

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **84** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_M-336 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 M-336 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

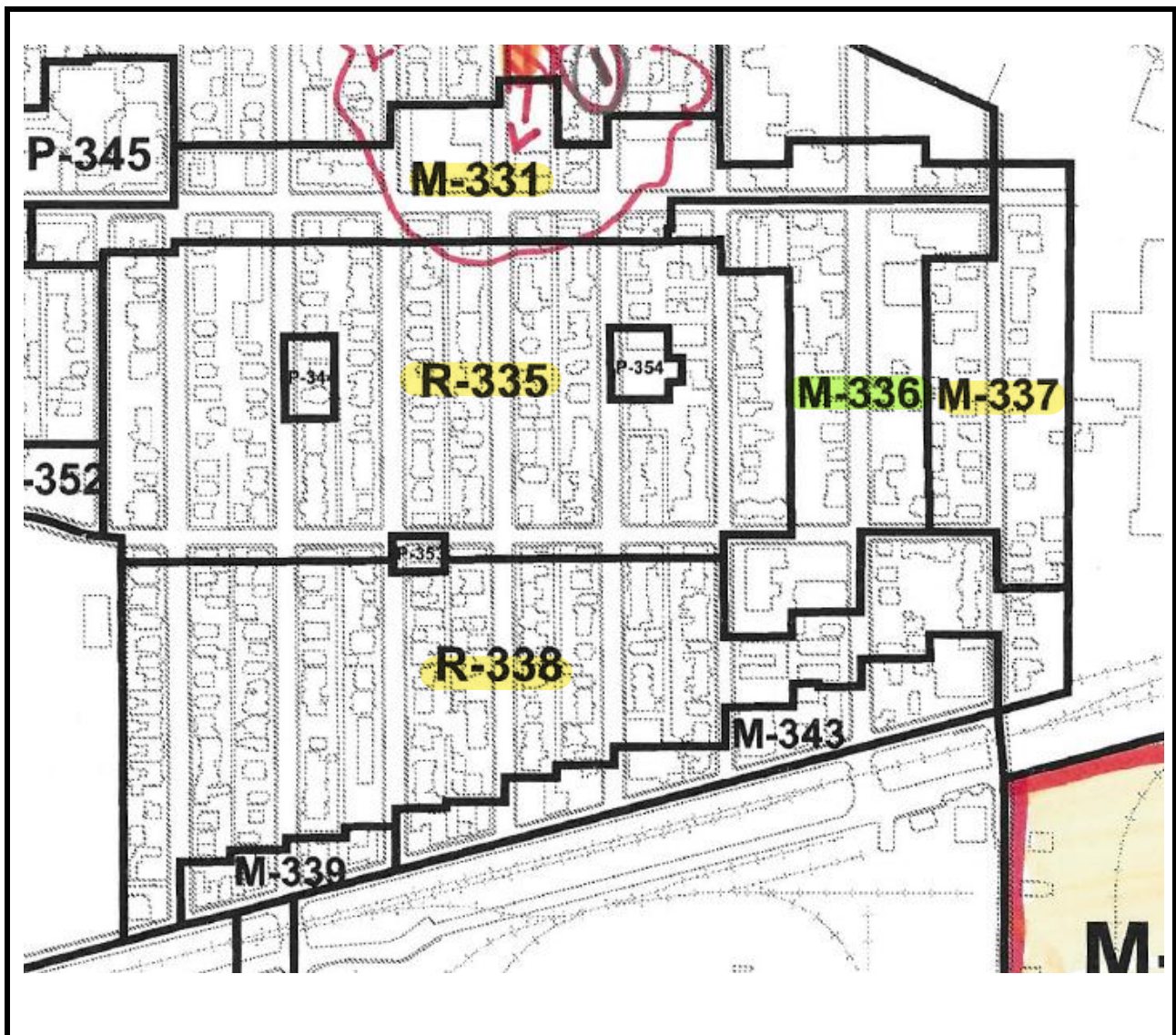
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_M-336 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : M-336

Zones contigües : M-331, R-335, M-337, et R-338



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_M-337 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_M-337 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M-337.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	M-337
Zones contiguës :	R-329, M-331, M-336, R-338, I-340

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **74** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_M-337 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 M-337 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

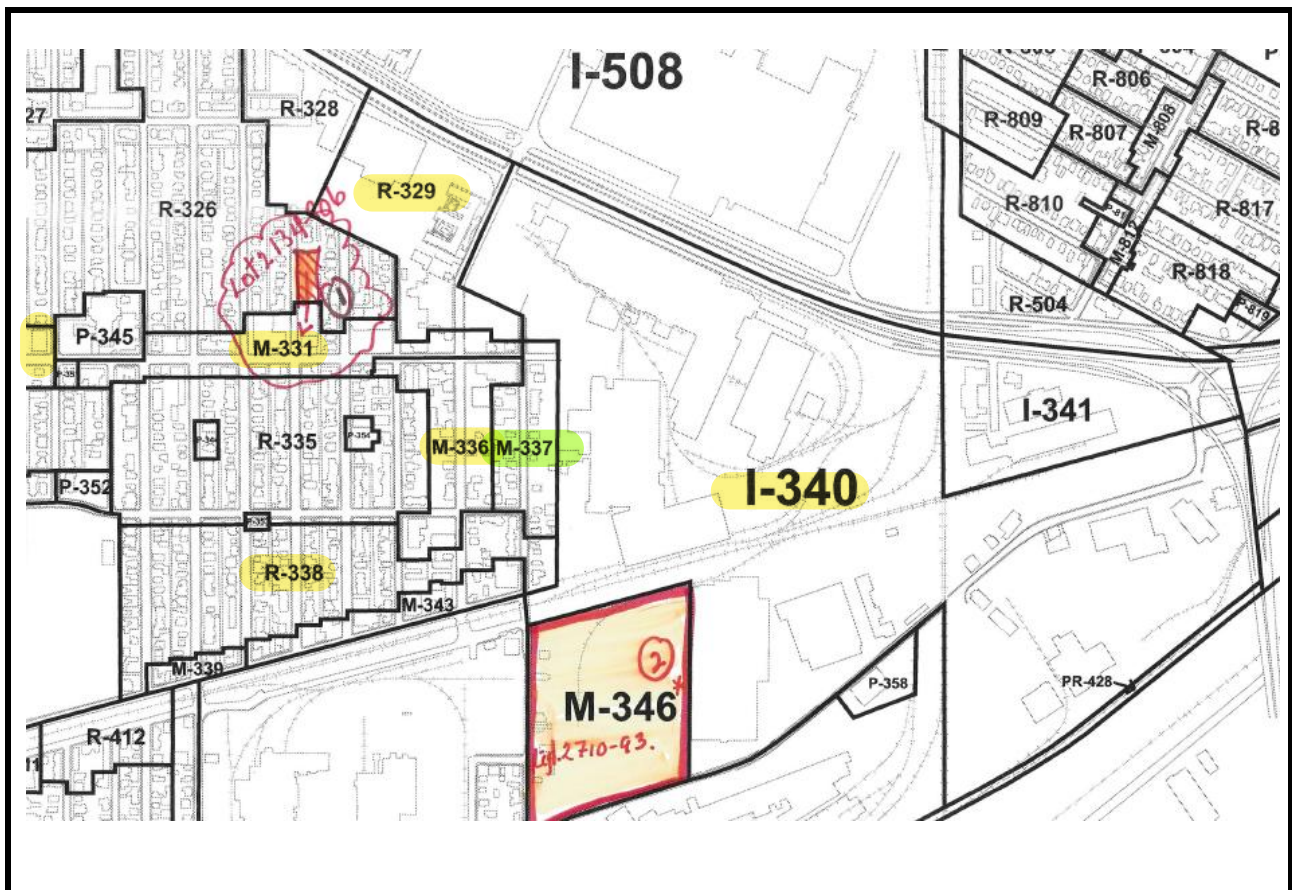
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_M-337 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : M-337

Zones contigües : R-329, M-331, M-336, R-338, et I-340



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-338 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-338 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-338.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-338
Zones contiguës :	P-334, R-335, M-336, M-337, I-340, M-339, M-343, P-353, R-412

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **85** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-338 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-338 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

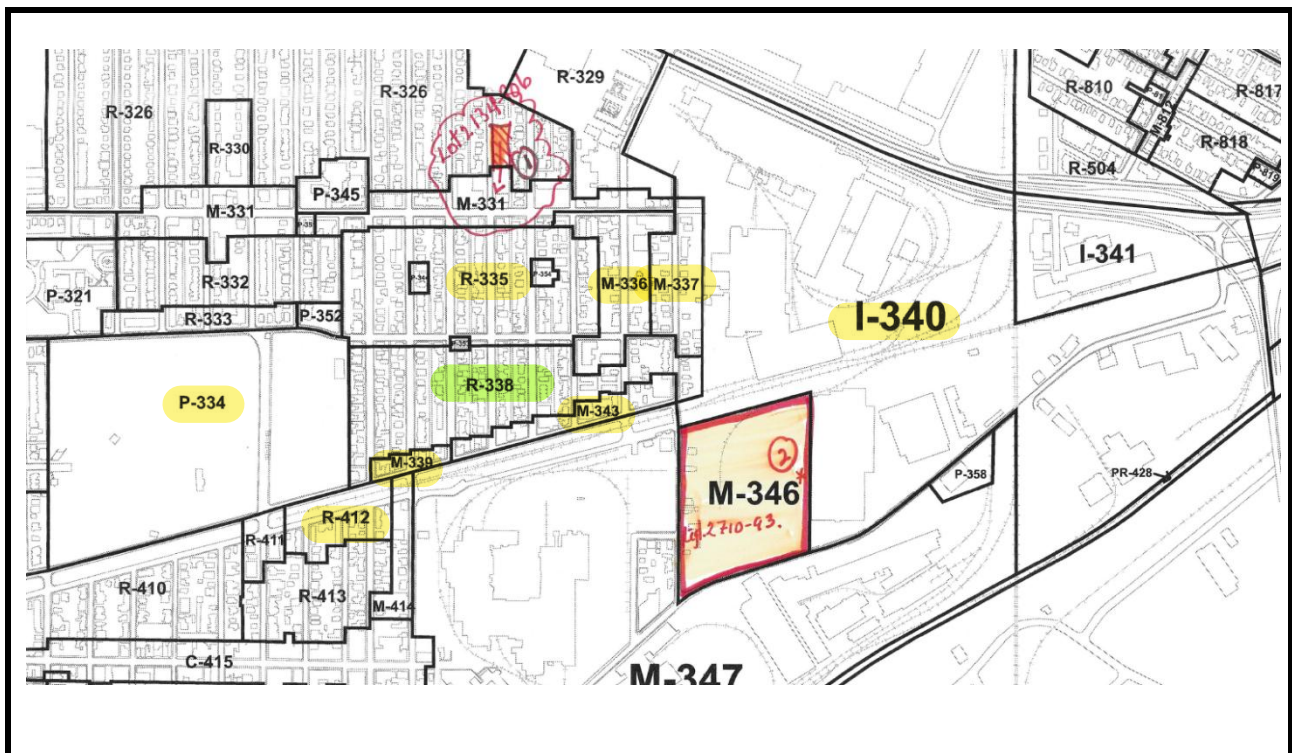
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-338 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-338

Zones contigües : P-334, R-335, M-336, M-337, I-340, M-339, M-343, P-353, et R-412



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_M-339 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_M-339 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M-339.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	M-339
Zones contiguës :	R-338, M-343, M-347, R-412, M-414

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **48** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_M-339 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 M-339 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

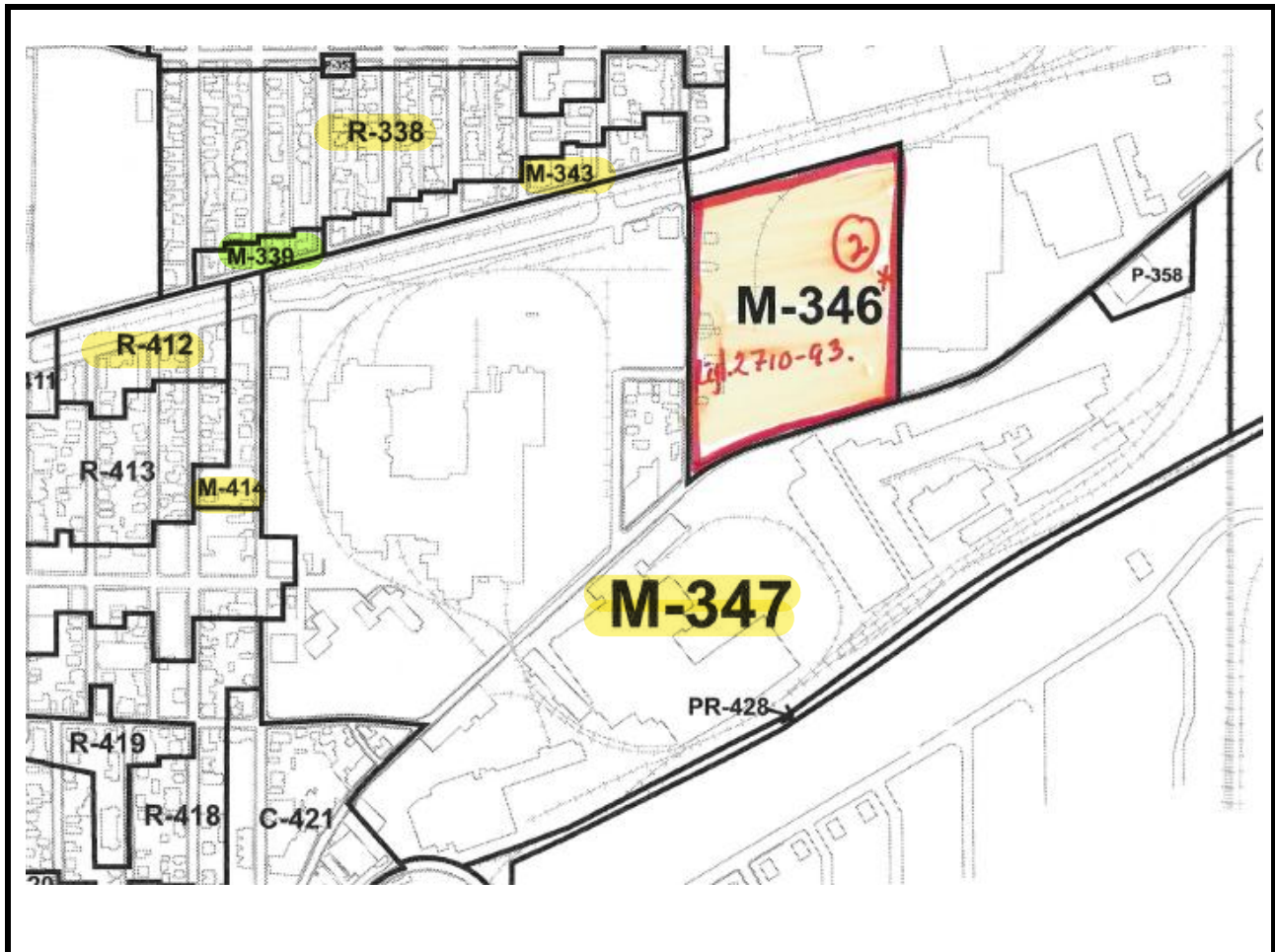
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_M-339 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : M-339

Zones contigües : R-338, M-343, M-347, R-412, et M-414



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_I-340 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_I-340 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone I-340.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	I-340
Zones contiguës :	PR-428, R-329, I-341, M-346, M-347, P-358, R-504, I-508, EP-900, I-906, I-907 / M-343, R338, M-337, M-331

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2° de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **87** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_I-340 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 I-340 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

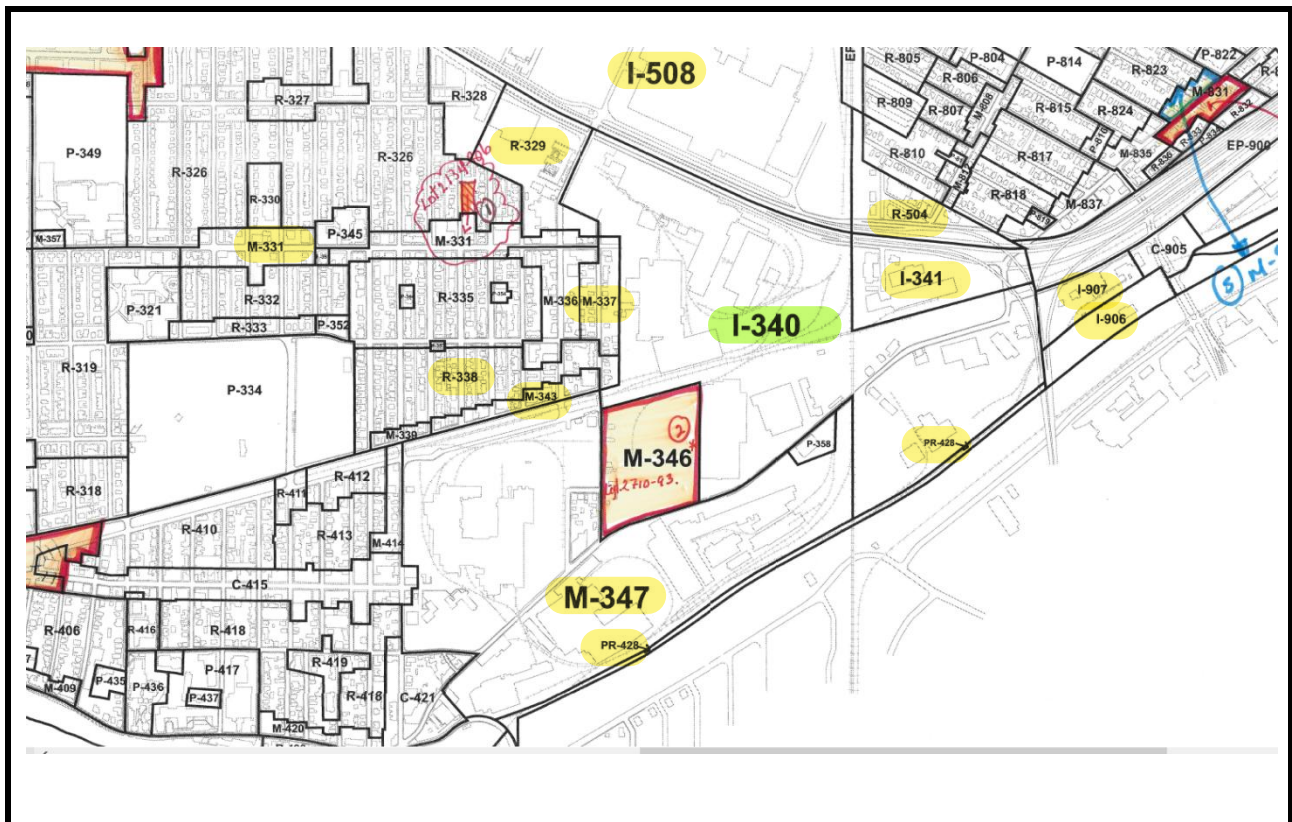
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_I-340 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : I-340

Zones contigües : PR-428, R-329, M-331, M-337, R-338, I-341, M-343, M-346, M-347, P-358, R-504, I-508, EP-900, I-906, et I-907



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_I-341 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_I-341 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone I-341.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	I-341
Zones contiguës :	I-340, R-504, I-508, EP-900

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **17** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_I-341 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 I-341 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

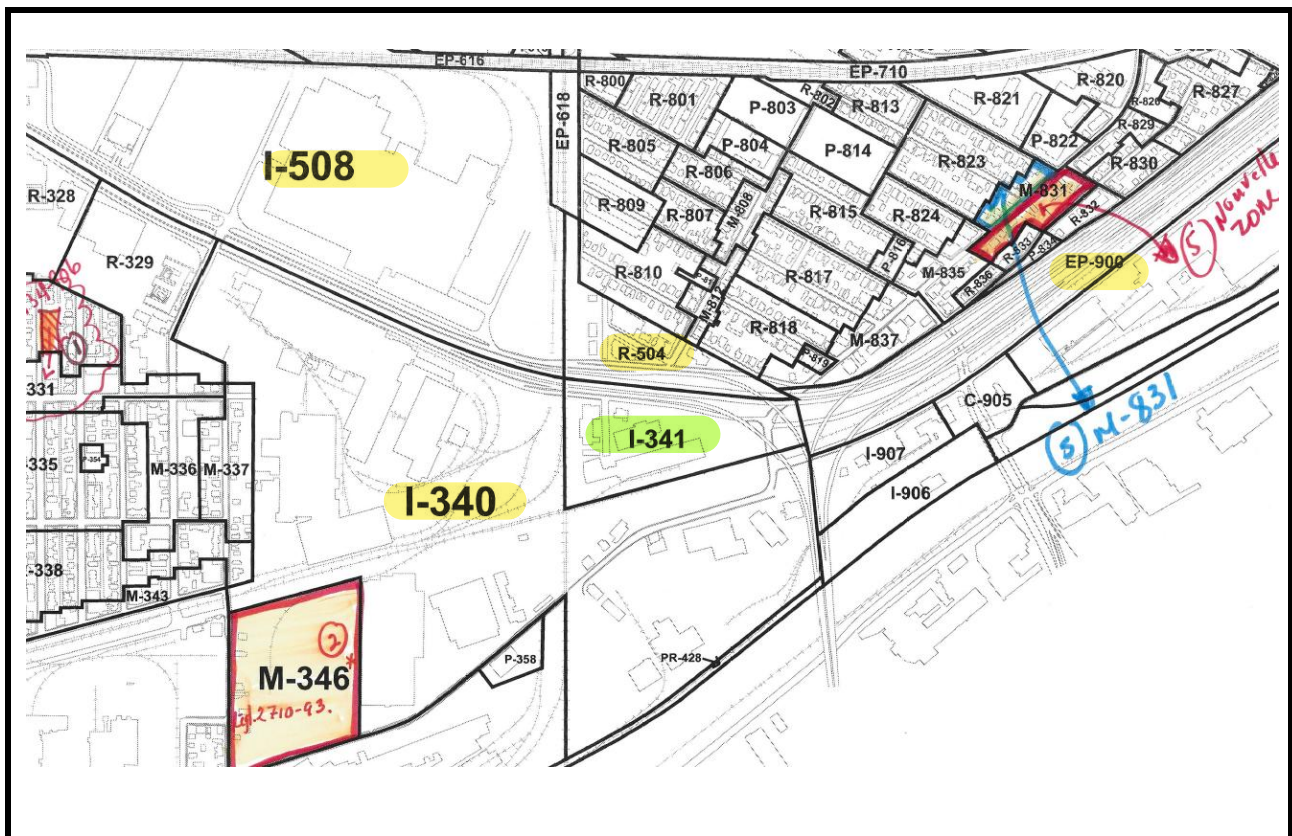
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_I-341 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : I-341

Zones contigües : I-340, R-504, I-508, et EP-900



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-342 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-342 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-342.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-342
Zones contiguës :	R-307

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **27** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-342 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-342 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

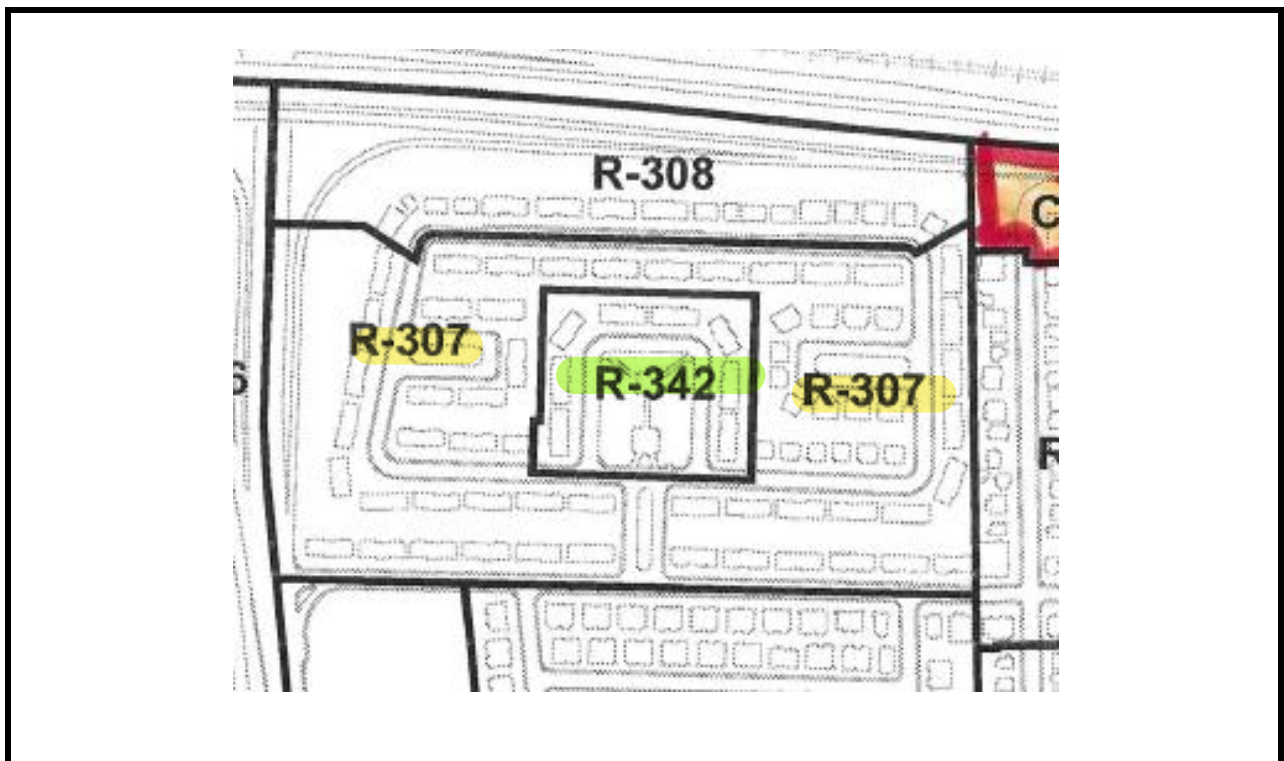
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-342 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-342

Zones contigües : R-307



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_M-343 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_M-343 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M-343.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	M-343
Zones contiguës :	R-338, M-339, I-340, M-347

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **45** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_M-343 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 M-343 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

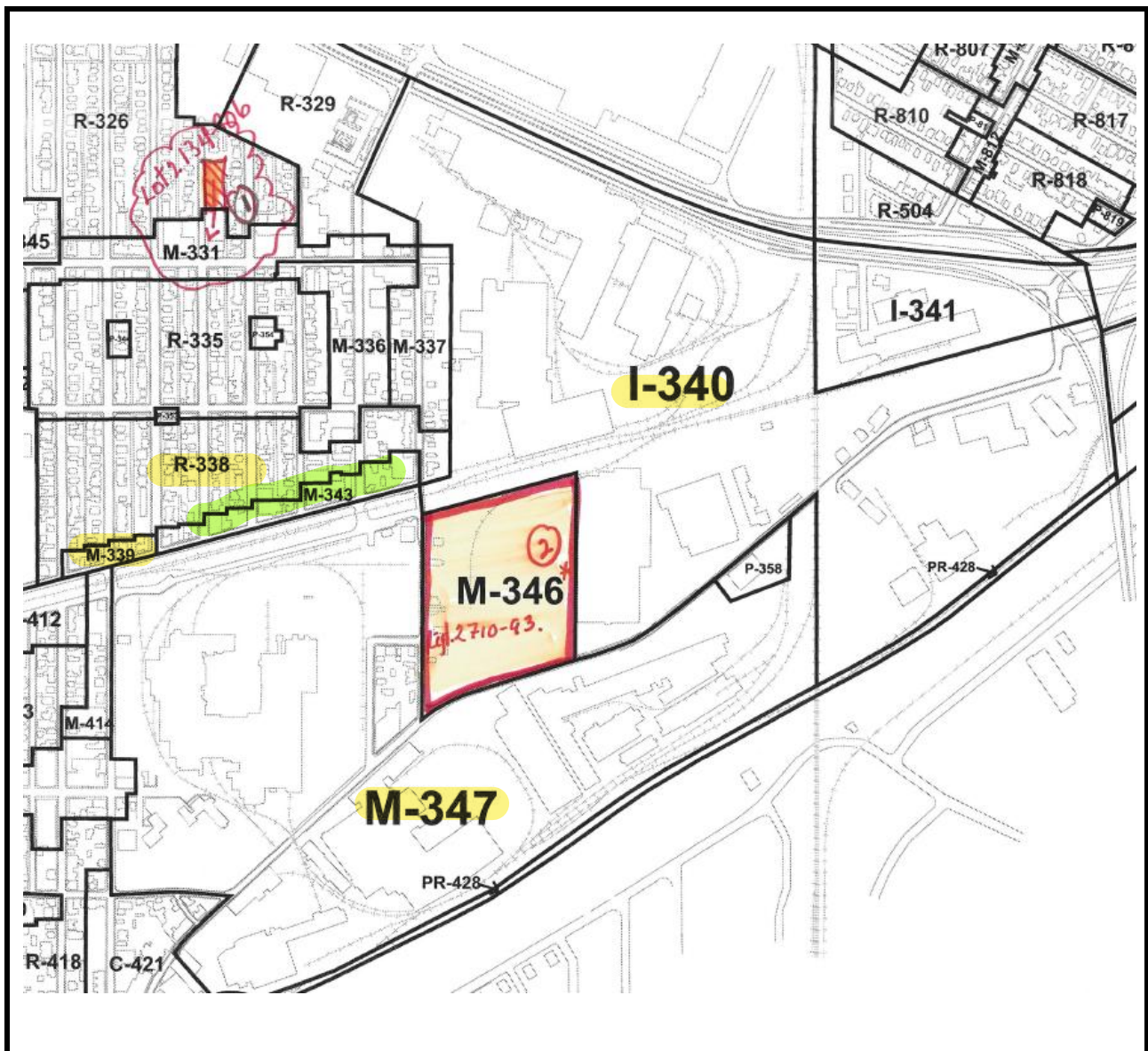
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_M-343 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : M-343

Zones contigües : R-338, M-339, I-340, et M-347



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-344 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-344 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-344.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-344
Zones contiguës :	R-335

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **31** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-344 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-344 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

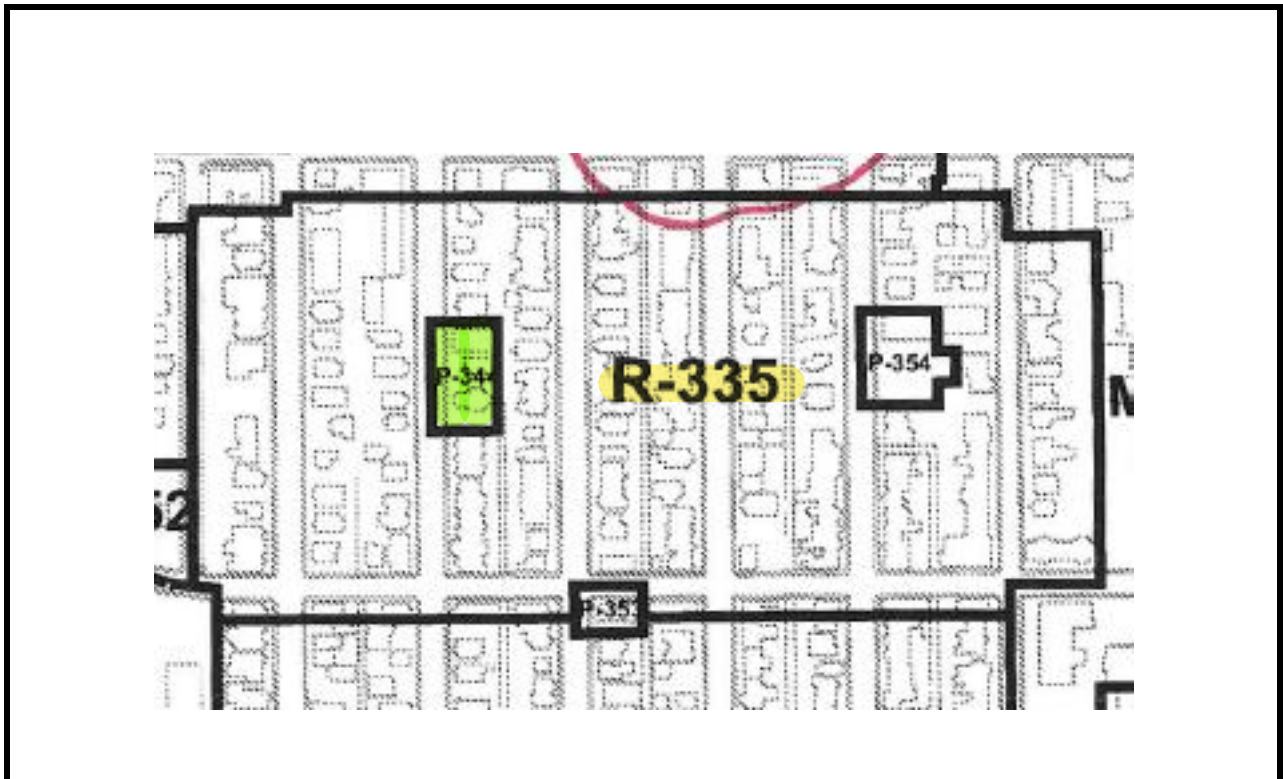
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-344 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-344

Zones contigües : R-335



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-345 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-345 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-345.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-345
Zones contiguës :	R-326, M-331, P-351

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **90** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-345 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-345 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

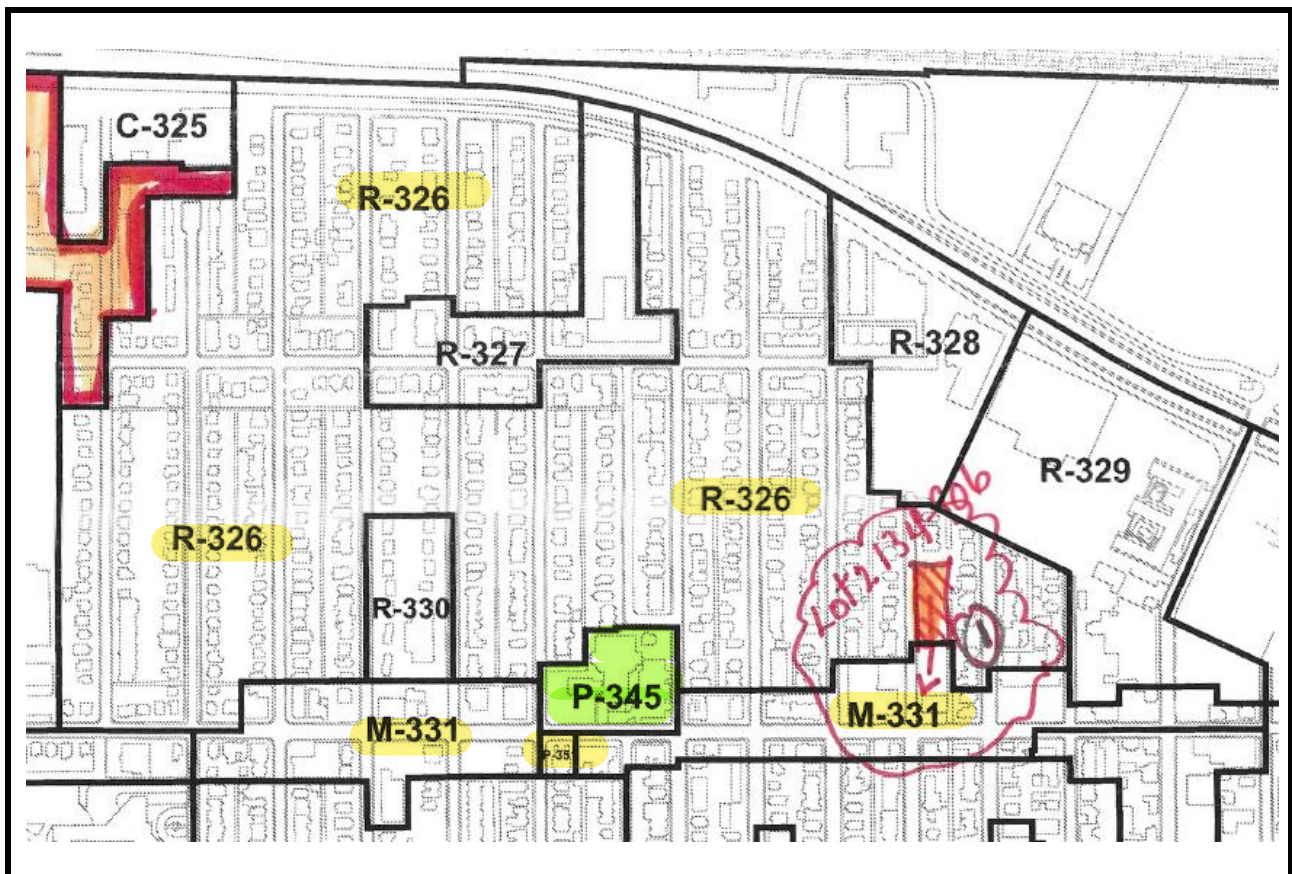
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-345 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-345 (Église du Très-Saint-Sacrement et Fabrique)

Zones contigües : R-326, M-331, et P-351



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_M-346 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_M-346 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M-346.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	M-346
Zones contiguës :	I-340, M-347

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **25** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_M-346 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 M-346 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

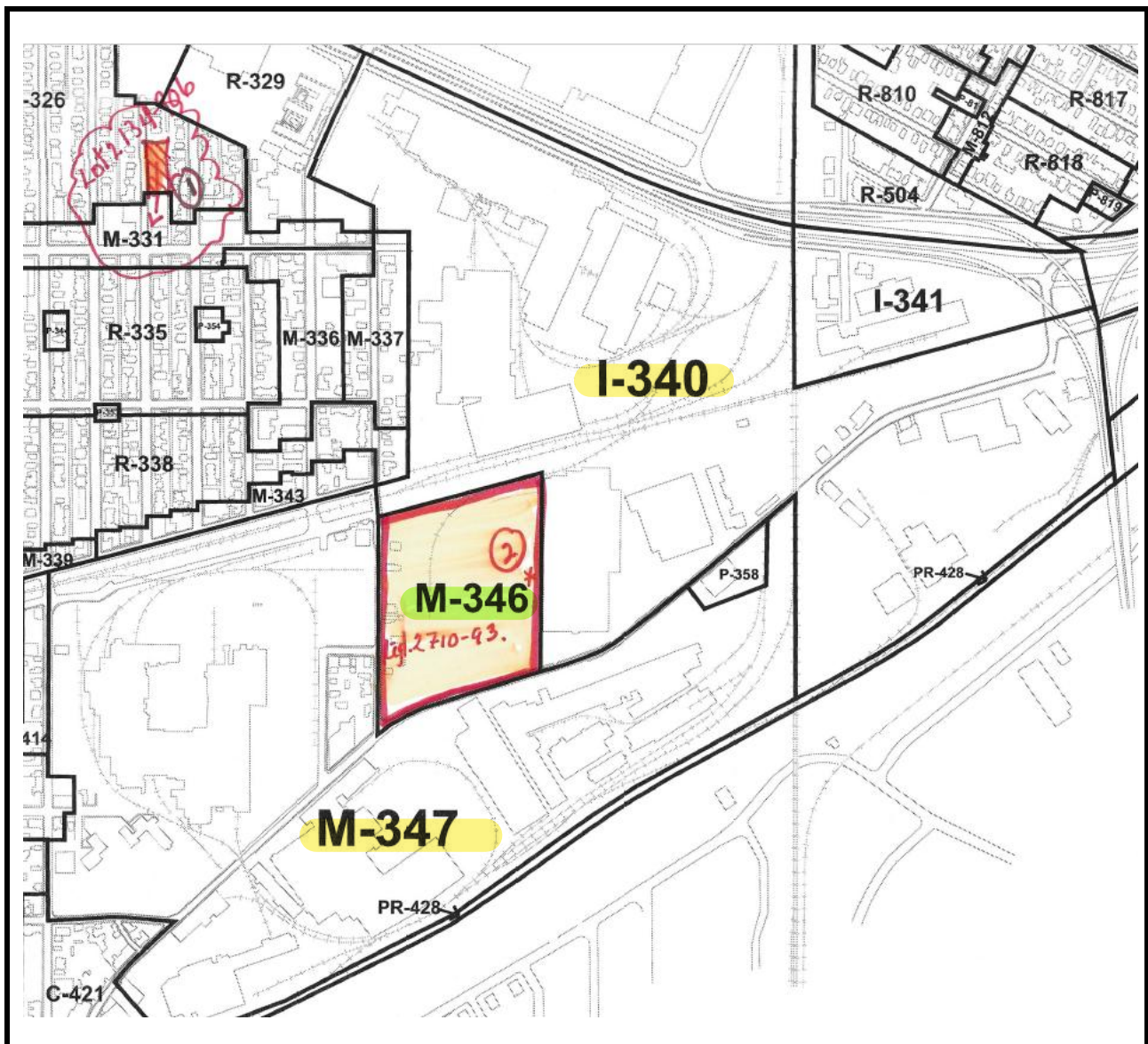
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_M-346 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : M-346

Zones contigües : I-340, et M-347



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_M-347 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_M-347 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M-347.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	M-347
Zones contiguës :	R-338, M-339, I-340, M-343, M-346, C-421, PR-422, PR-428, M-414, C-415, R-418, P-358

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **106** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_M-347 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 M-347 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

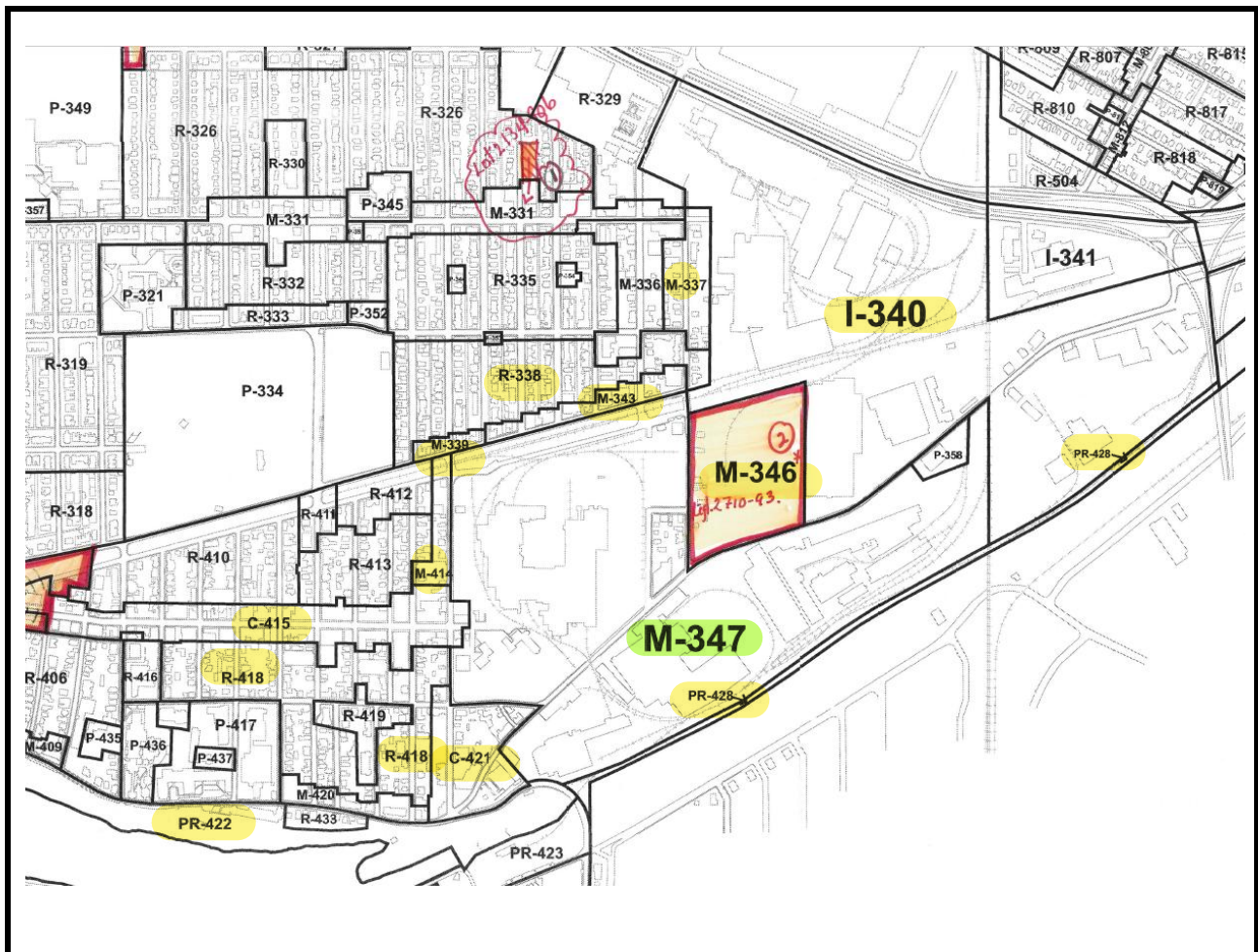
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_M-347 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : M-347

Zones contigües : R-338, M-3399, I-340, M-343, M-346, P-358, M-414, C-415, R-418, C-421, PR-422 et PR-428



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-348 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-348 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-348.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-348
Zones contiguës :	P-322, R-323, P-349

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **72** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-348 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-348 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

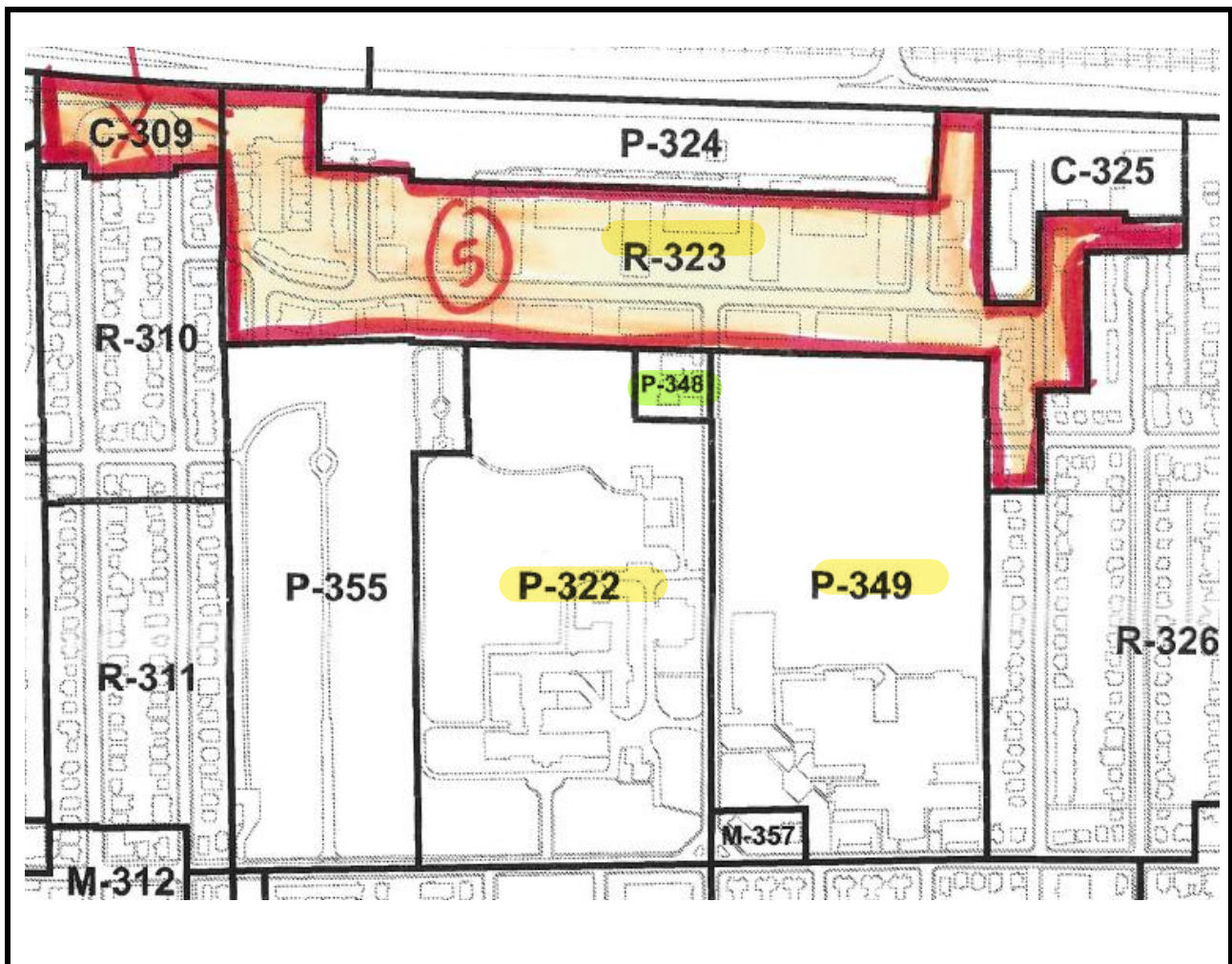
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-348 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-348 (CPE Le jardin des frimousses)

Zones contigües : P-322, R-323 et P-349



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-349 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-349 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-349.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-349
Zones contiguës :	R-319, P-322, R-323, R-326, P-348, M-357

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **169** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-349 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-349 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-350 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-350 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-350.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-350
Zones contiguës :	P-314, M-316, R-319, R-320

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **44** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-350 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-350 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

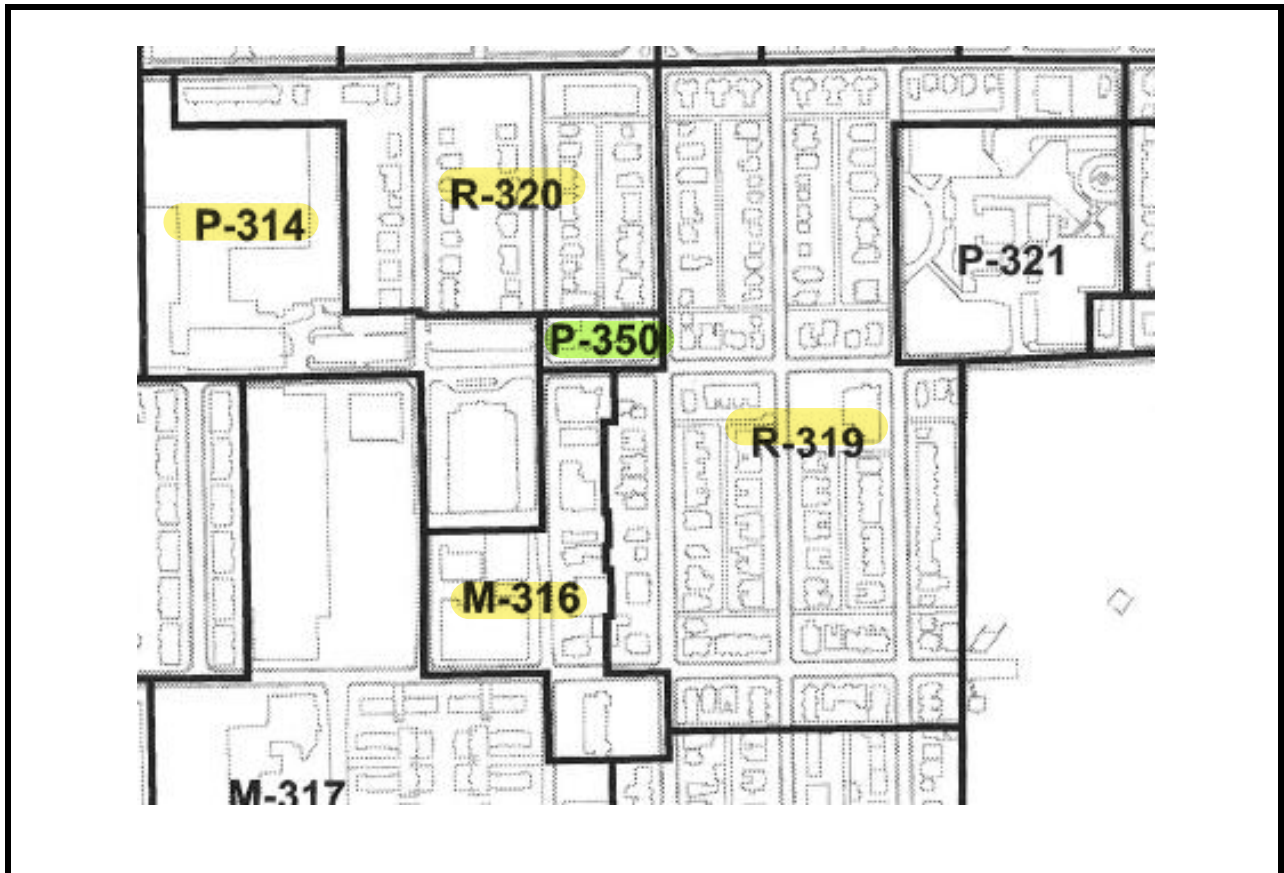
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-350 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-350 (Église – Centre de résurrection Église de Dieu)

Zones contigües : P-314, M-316, R-319 et R-320



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-351 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-351 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-351.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-351
Zones contiguës :	M-331, R-332, P-345

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **31** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-351 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-351 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

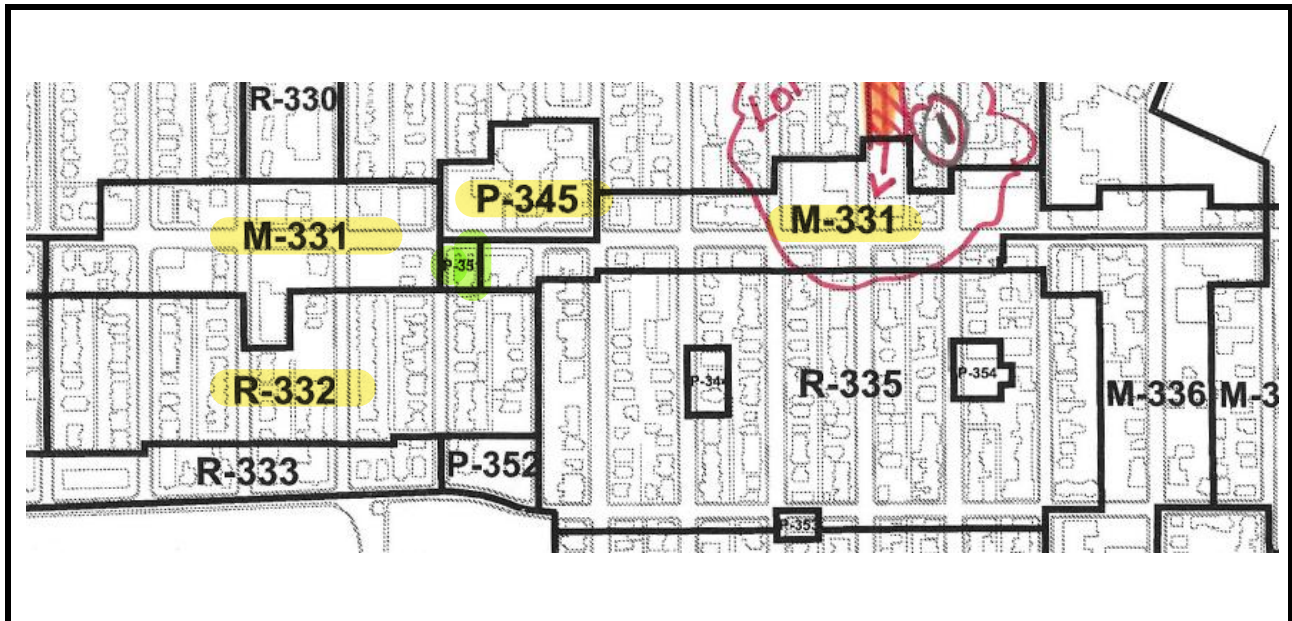
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-351 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-351 (Église Ukrainian Catholic Corp. Of Eastern Canada)

Zones contigües : M-331, R-332 et P-345



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-352 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-352 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-352.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-352
Zones contiguës :	R-332, R-333, P-334, R-335

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **55** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-352 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-352 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

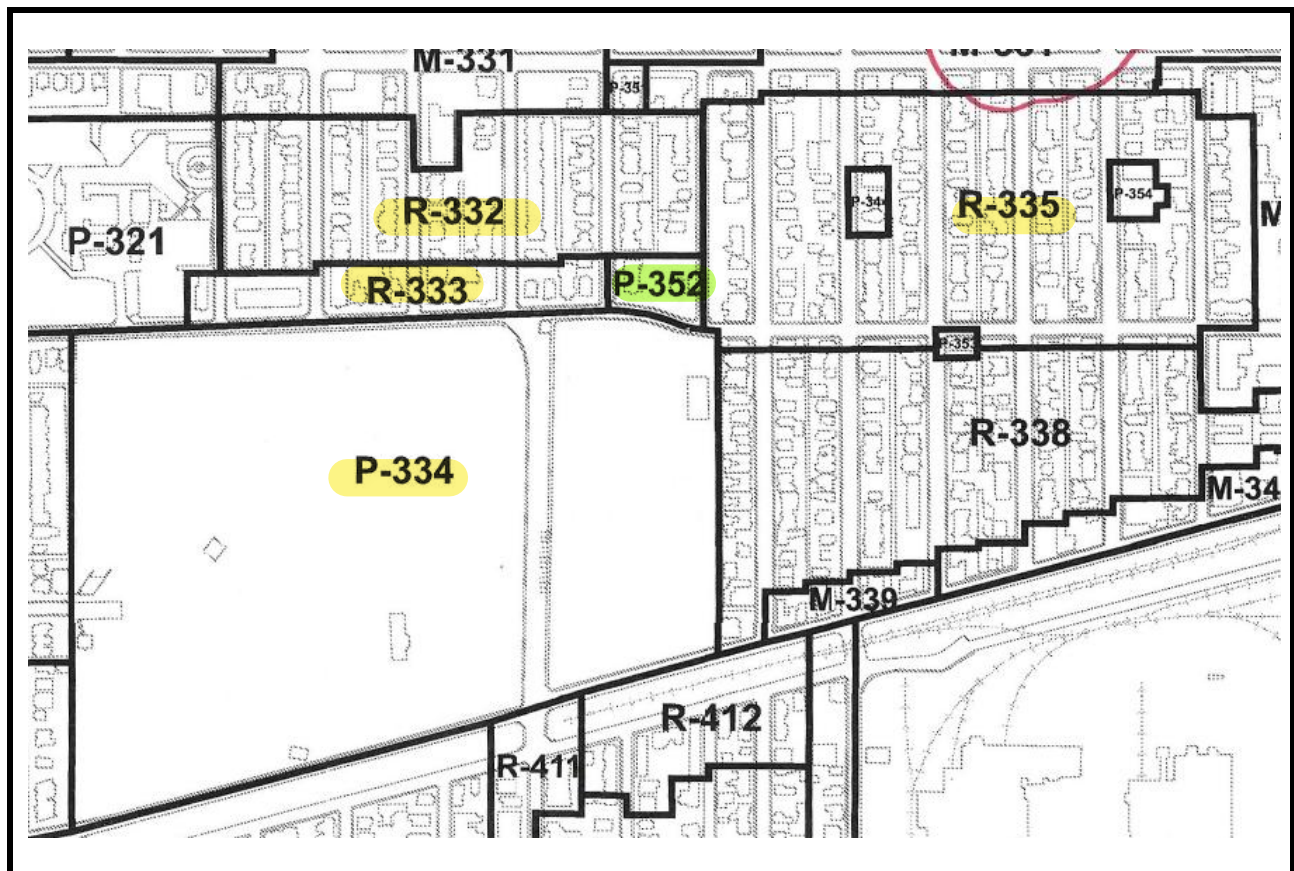
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-352 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-352

Zones contigües : R-332, R-333, P-334, R-335, Église Ukrainienne Orthodoxe de Saint-George



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-353 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-353 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-353.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-353
Zones contiguës :	R-335, R-338

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **56** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-353 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-353 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

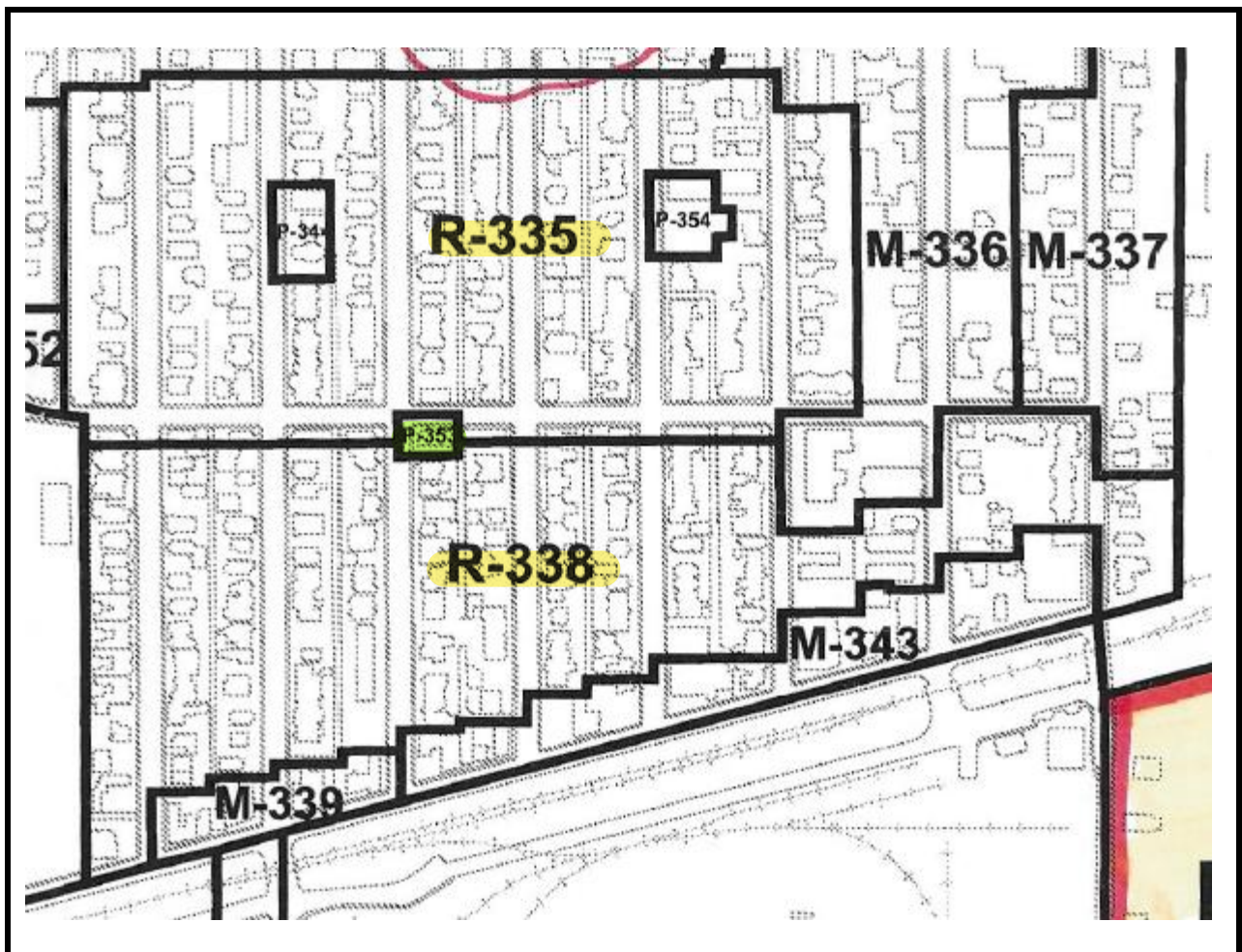
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-353 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-353 (Lieu de culte)

Zones contigües : R-335 et R-338



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-354 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-354 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-354.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-354
Zones contiguës :	R-335

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **31** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-354 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-354 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

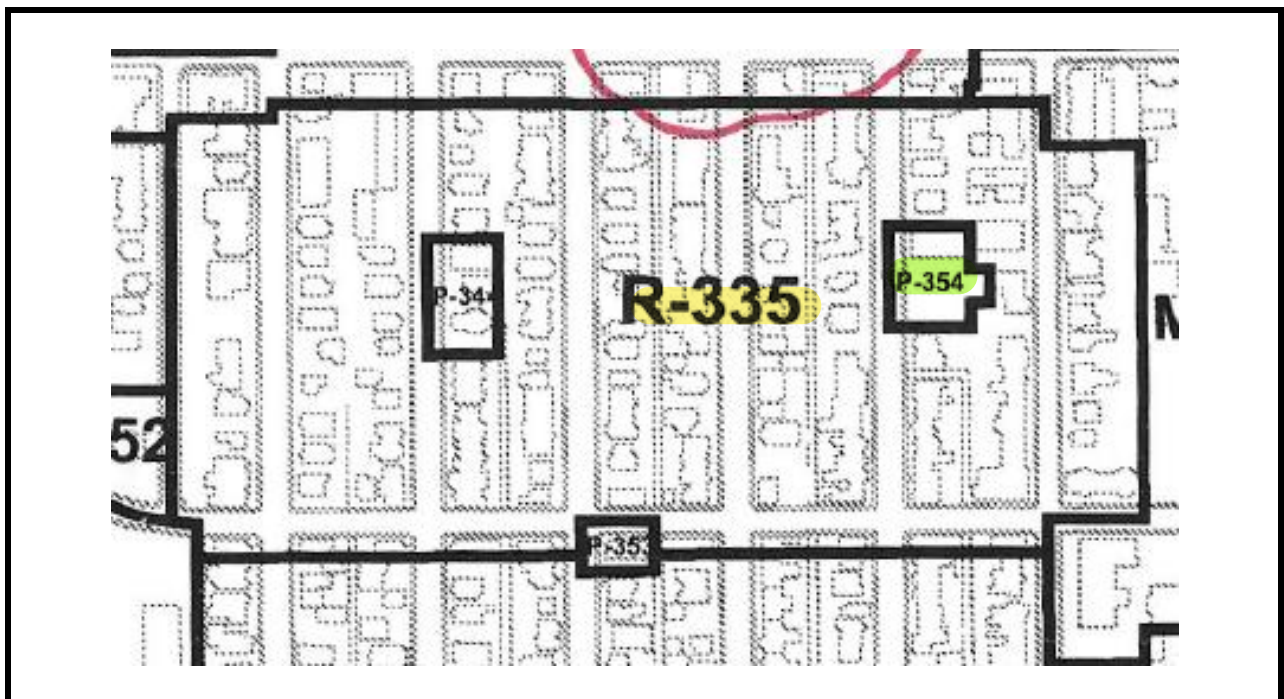
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-354 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-354 (Lieu de culte)

Zones contigües : R-335



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-355 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-355 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-355.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-355
Zones contiguës :	R-310, R-311, R-313, P-314, R-320, P-322, R-323

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **119** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-355 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-355 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

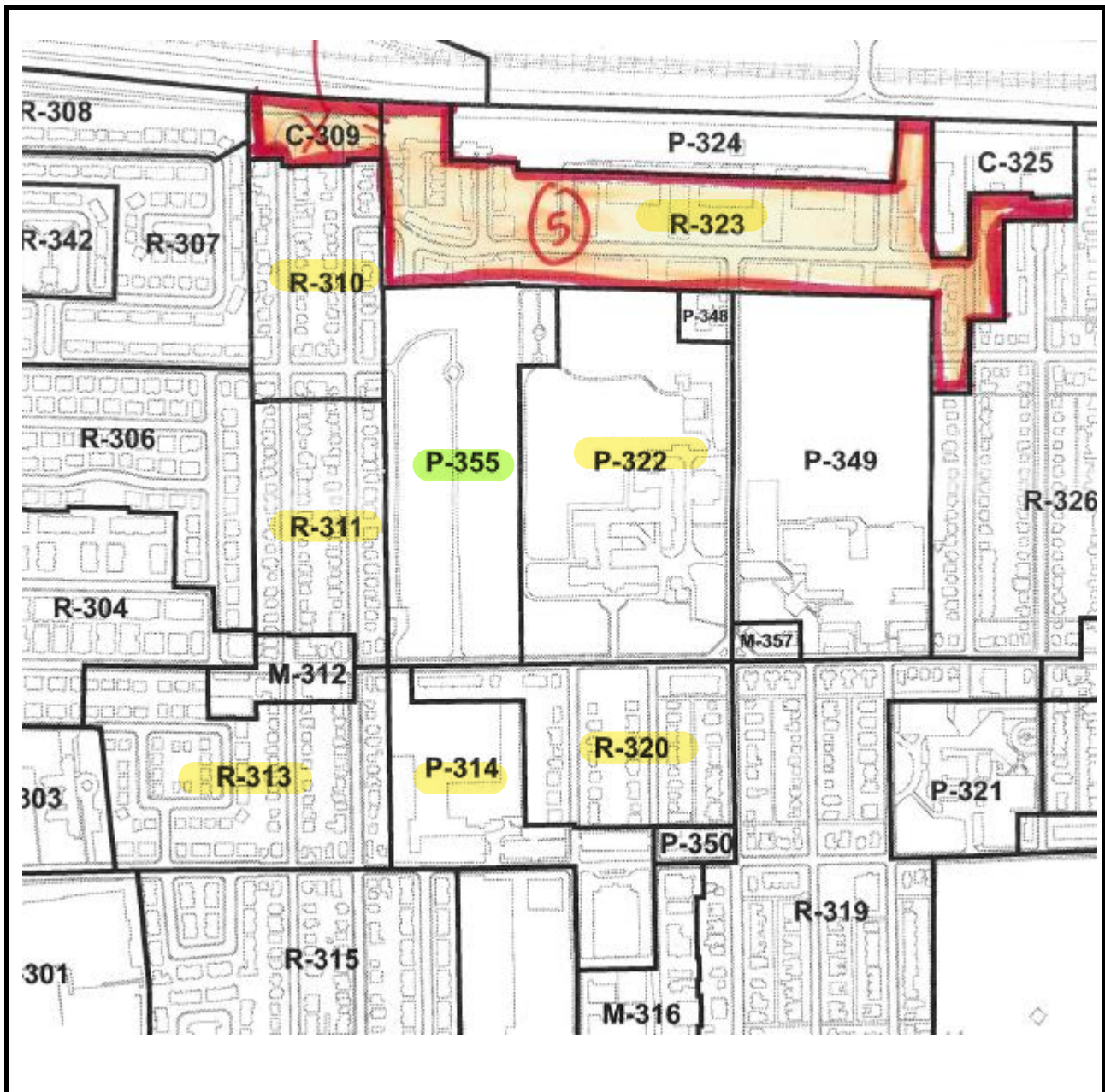
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-355 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-355

Zones contigües : R-310, R-311, R-313, P-314, R-320, P-322, R-323, Cimetière, la Fabrique de l'Église Catholique romaine des Saints -Ange



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_C-356 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_C-356 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone C-356.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	C-356
Zones contiguës :	P-300, C-301, M-317, R-400, R-401, M-430, R-438, R-439, C-405, M-403, R-440

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2° de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **129** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_C-356 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 C-356 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

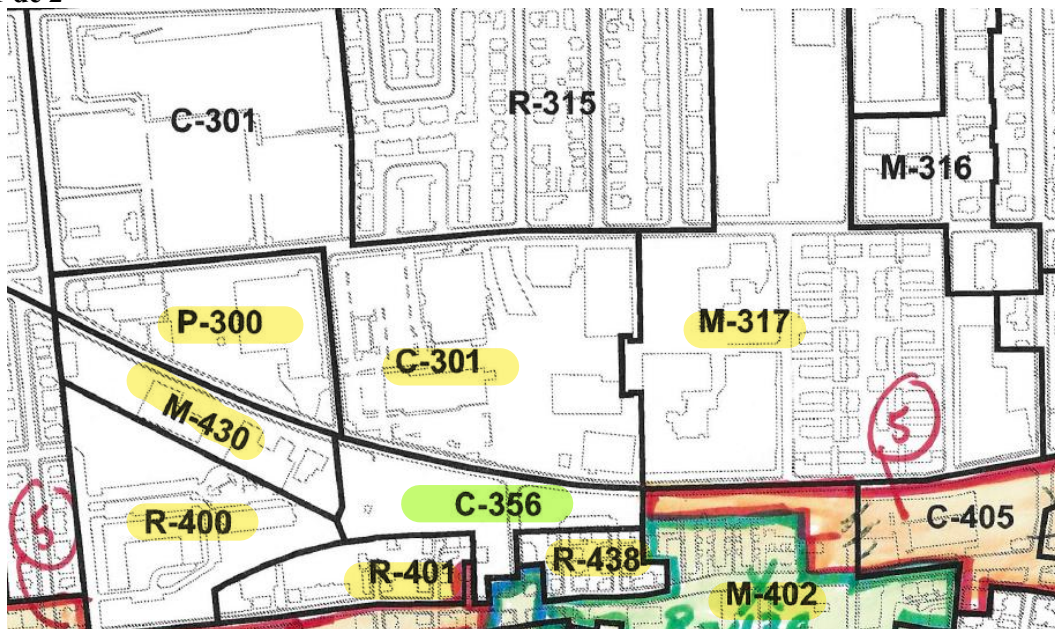
Règlement numéro 2710-106-2_C-356 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

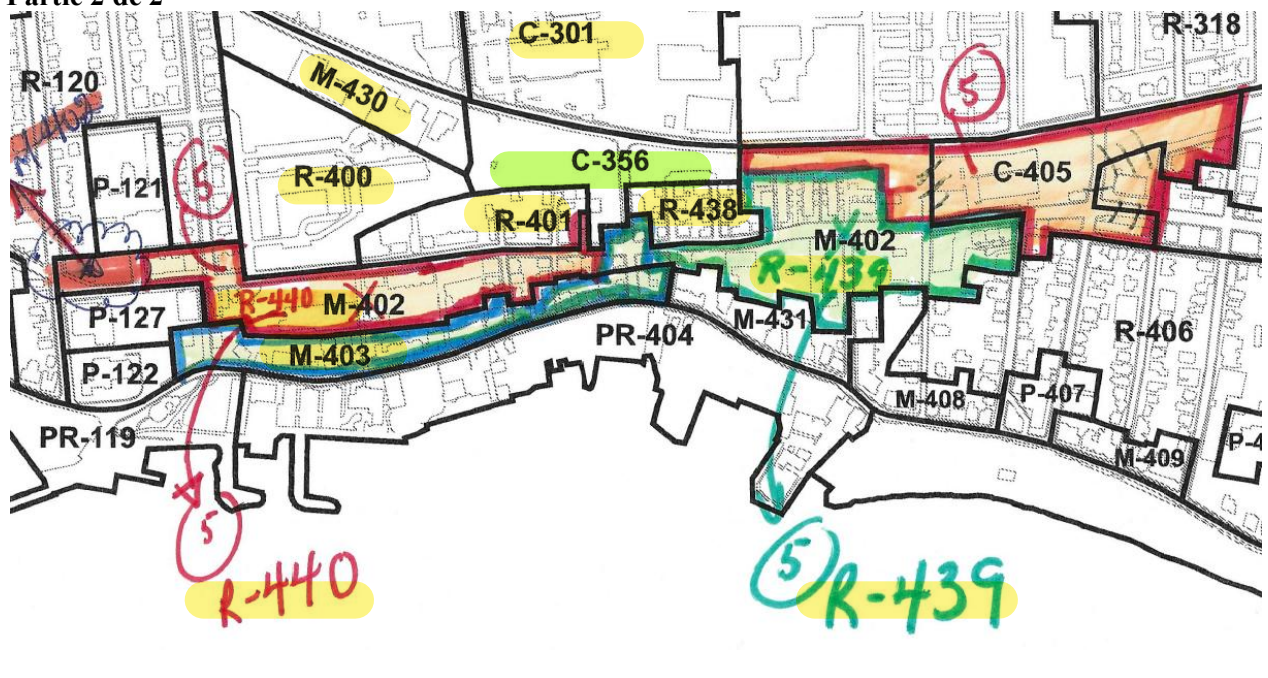
Zone concernée : C-356

Zones contigües : P-300, C-301, M-317, R-400, R-401, M-430, R-438, R-439, M-403, C-405 et R-440,

Partie 1 de 2



Partie 2 de 2



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_M-357 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_M-357 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M-357.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	M-357
Zones contiguës :	R-319, R-320, P-322, P-349

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **46** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_M-357 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 M-357 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

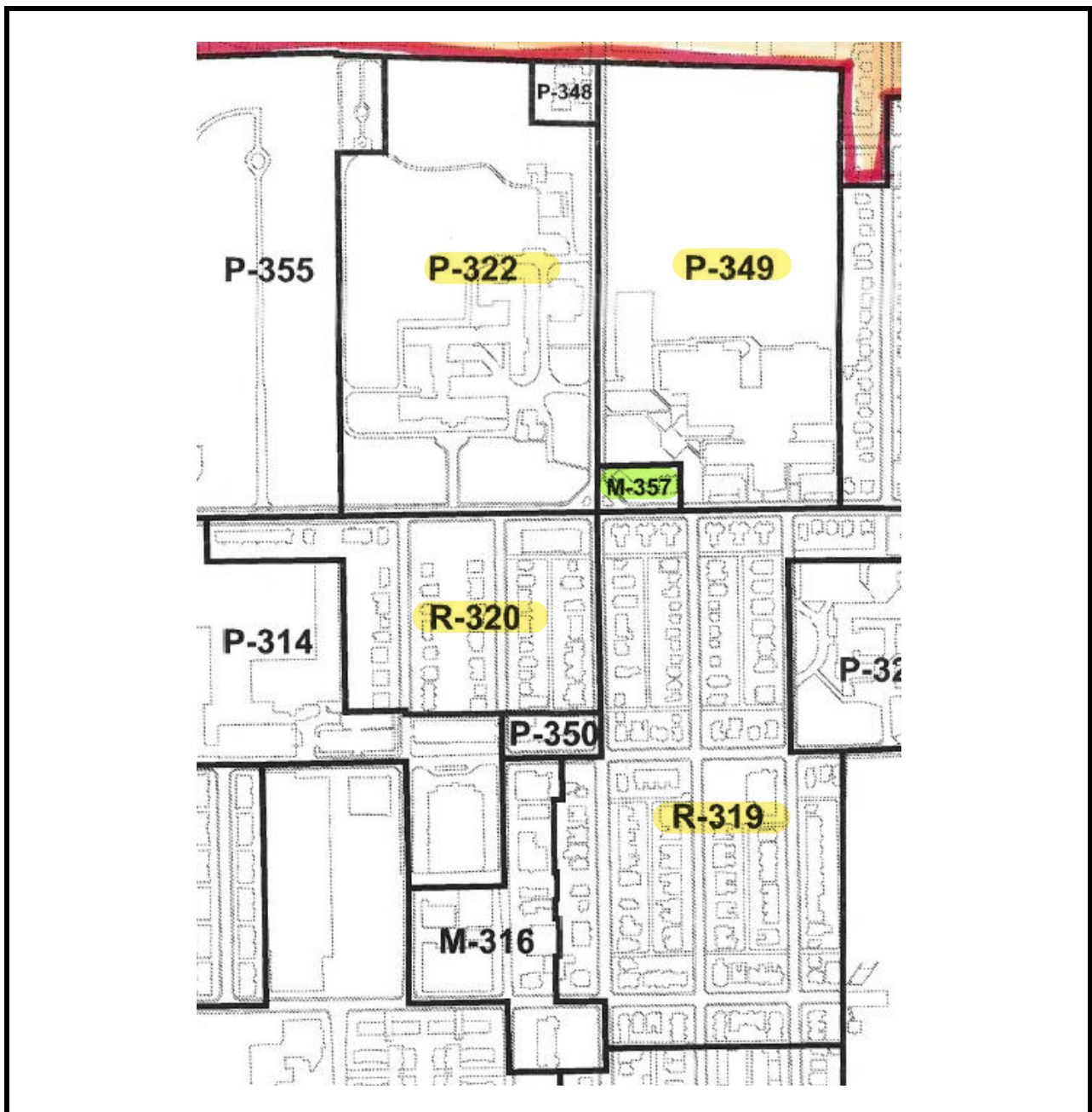
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_M-357 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : M-357

Zones contigües : R-319, R-320, P-322, et P-349



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-358 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-358 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-358.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-358
Zones contiguës :	I-340, M-347

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **10** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-358 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-358 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

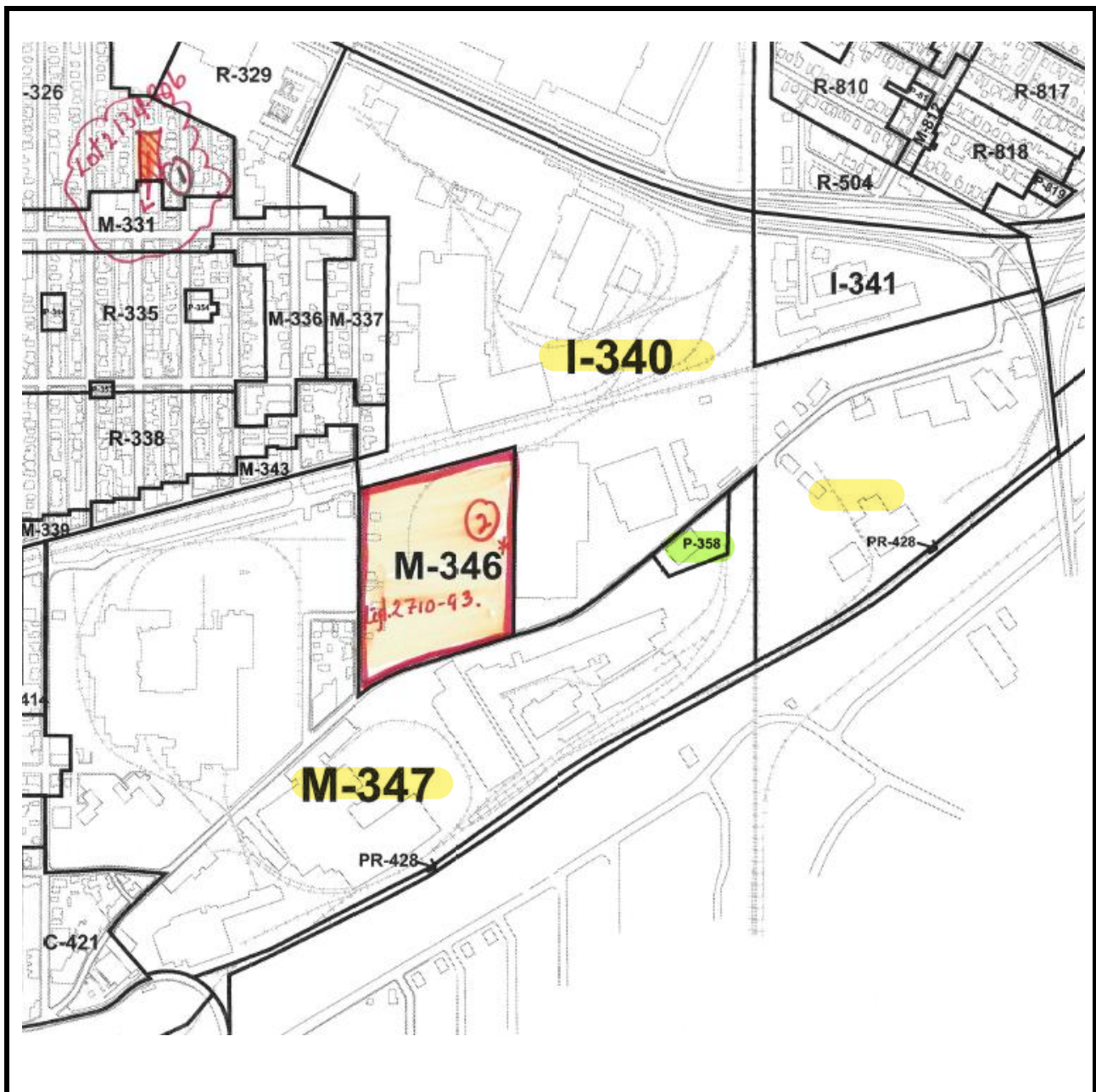
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-358 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-358

Zones contigües : I-340, et M-347



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-400 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-400 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-400.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-400
Zones contiguës :	R-120, R-401, M-430, R-440, C-356

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2° de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **74** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-400 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-400 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

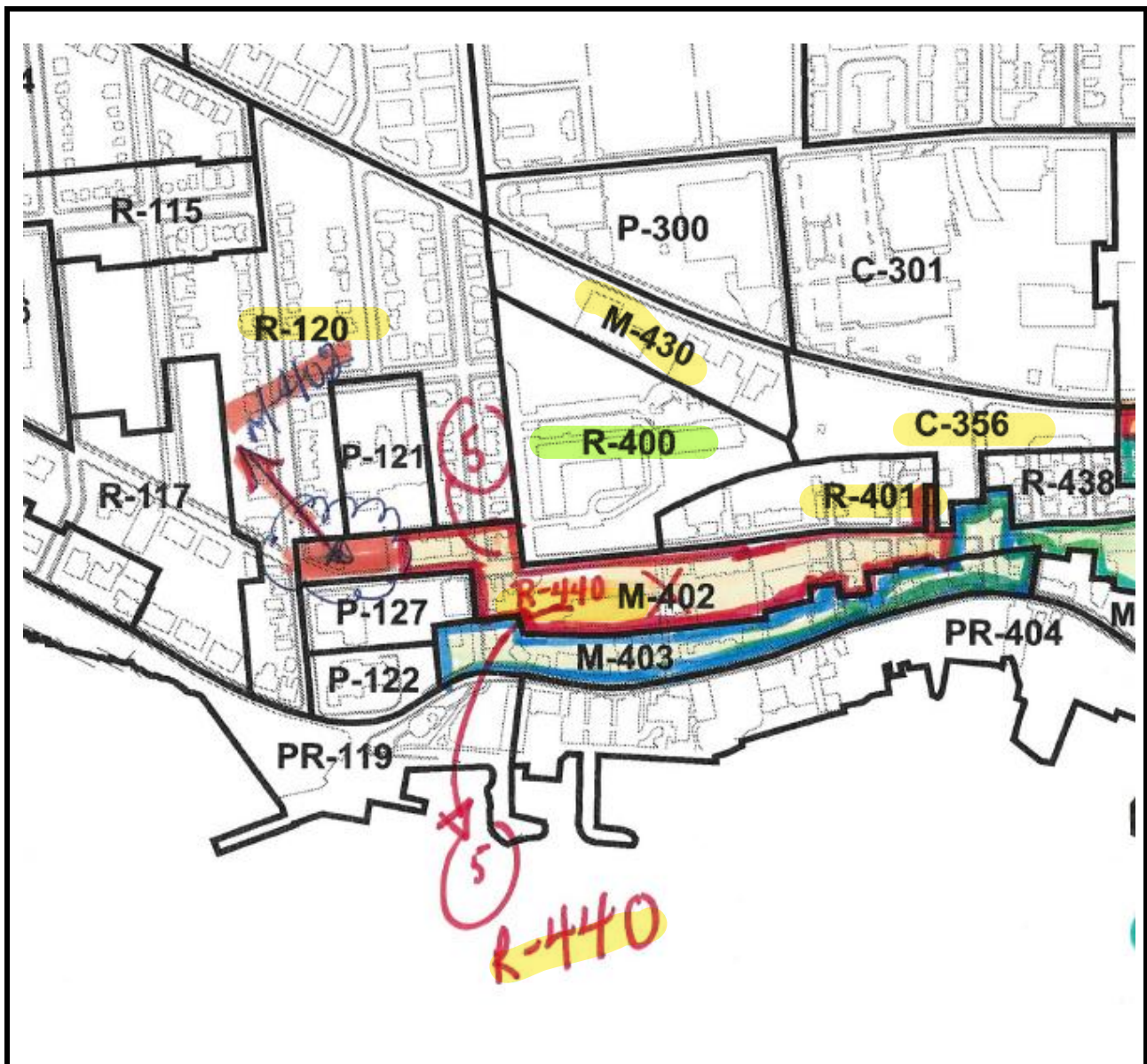
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-400 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-400

Zones contigües : R-120, R-401, M-430, R-440 et C-356



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-401 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-401 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-401.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-401
Zones contiguës :	C-356, R-400, R-440

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **42** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-401 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-401 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

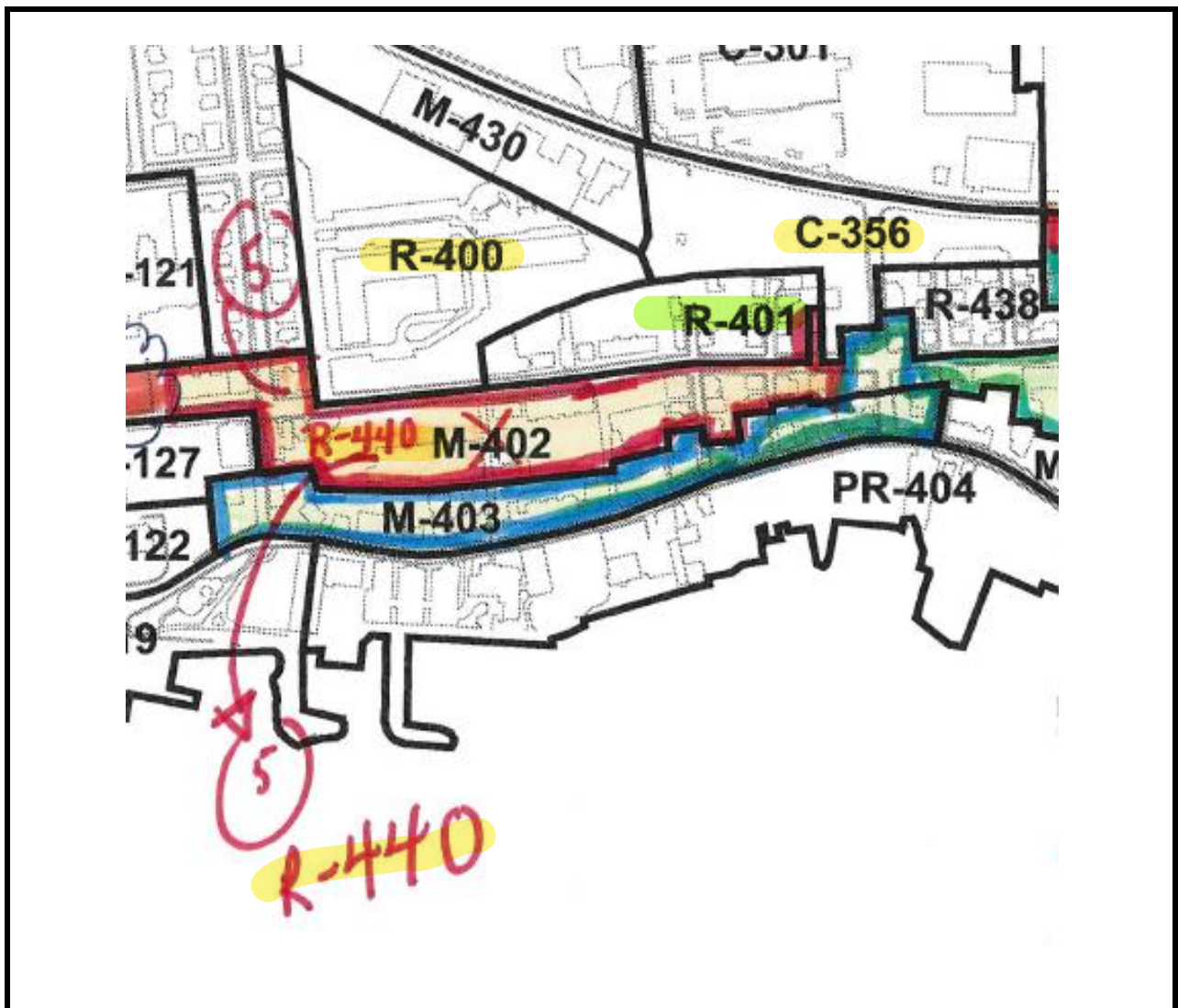
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-401 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-401

Zones contigües : C-356, R-400, et R-440



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_M-402 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_M-402 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M-402.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	M-402 [Modifiée par le Règlement 2710-102]
Zones contiguës :	R-120, P-121, P-127, R-440

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **30** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_M-402 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 M-402 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

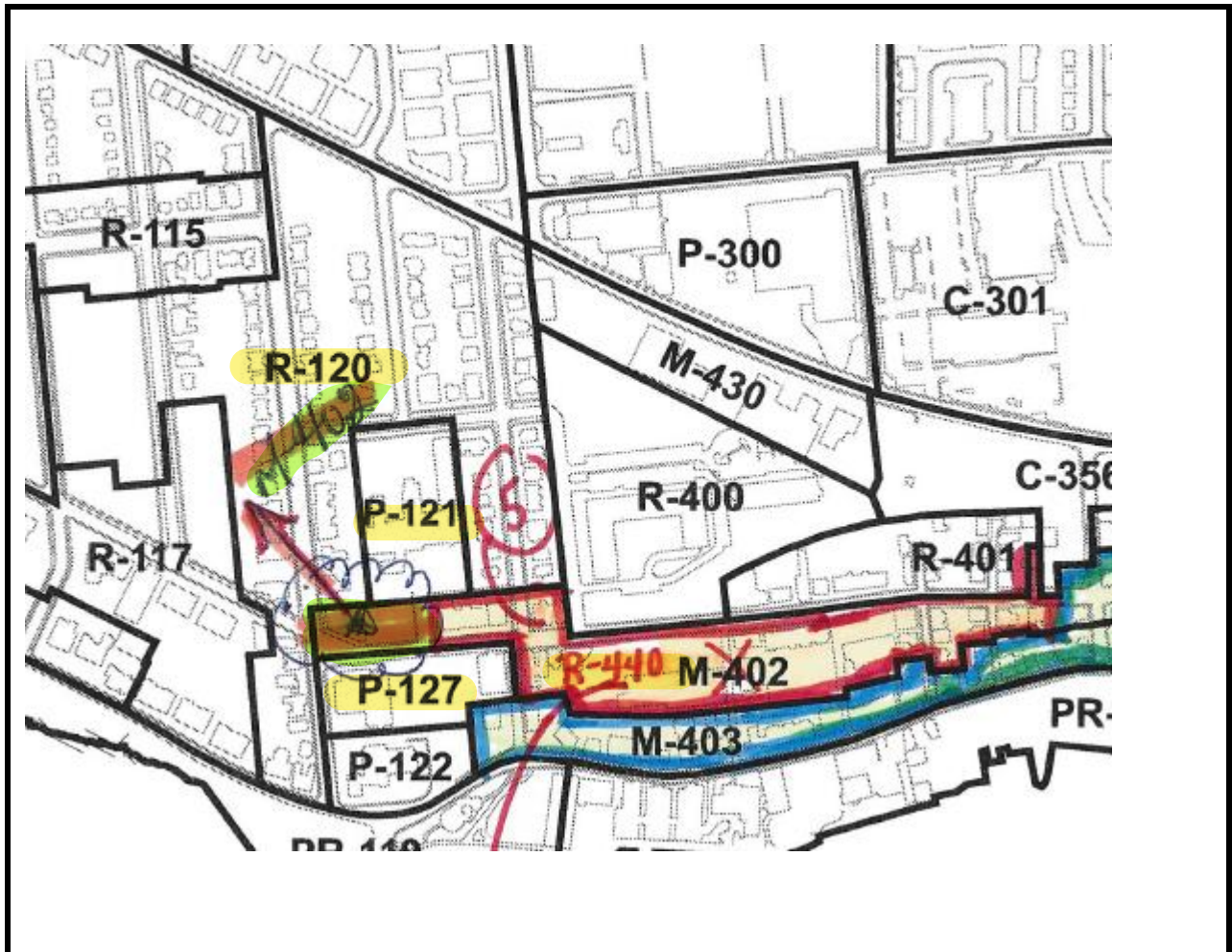
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_M-402 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : M-402 [Modifiée par le Règlement numéro 2710-102]

Zones contigües : R-120, P-121, P-127, et R-440



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_M-403 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_M-403 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M-403.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	M-403 [Modifiée par le Règlement 2710-102]
Zones contiguës :	P-122, P-127, C-356, PR-404, M-431, R-438, R-439, R-440, PR-119

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **39** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_M-403 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 M-403 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

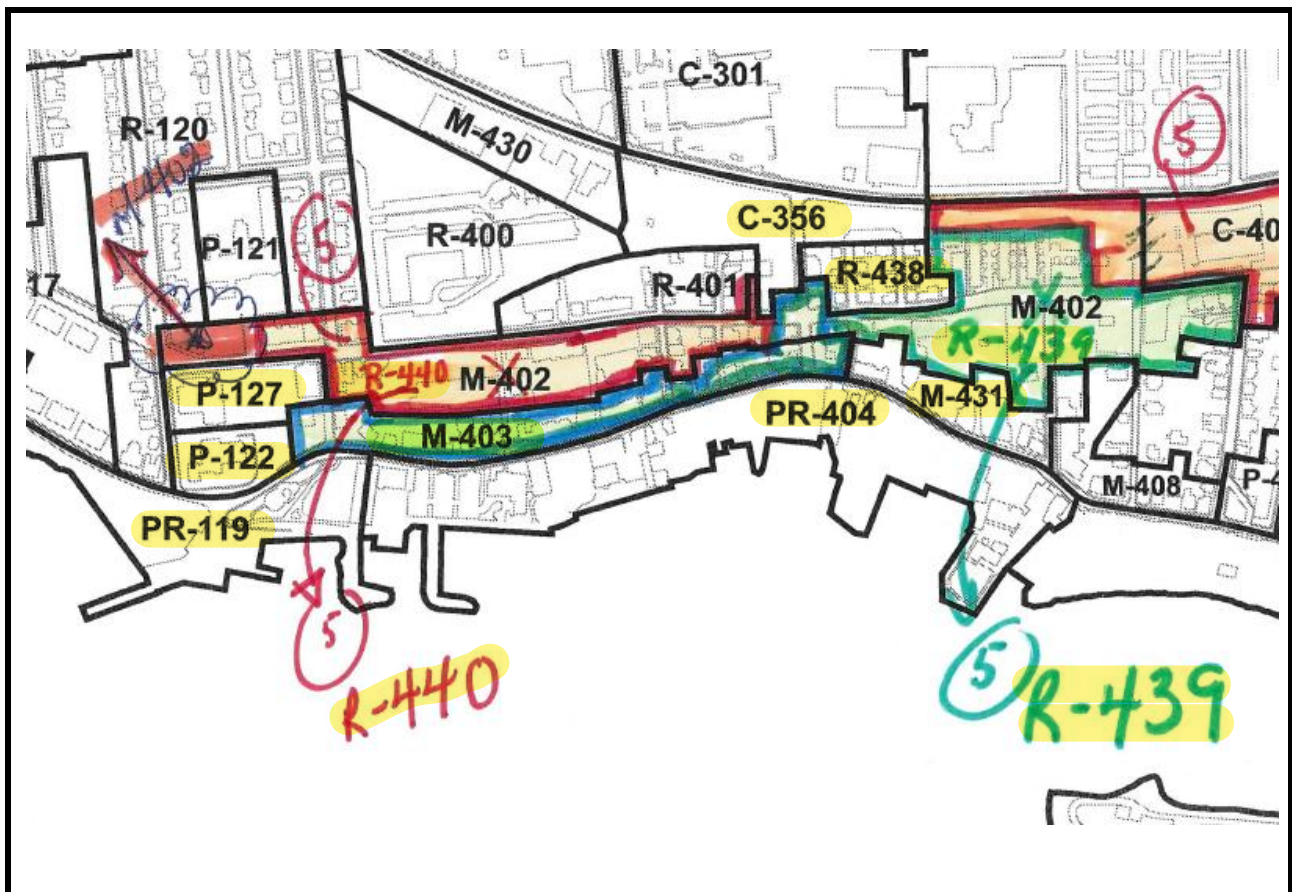
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_M-403 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : M-403 [Modifiée par le Règlement numéro 2710-102]

Zones contigües : PR-119, P-122, P-127, C-356, PR-404, M-431, R-438, R-439 et R-440



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_PR-404 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_PR-404 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone PR-404.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	PR-404
Zones contiguës :	PR-119, M-403, M-408, PR-422, M-431

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **23** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_PR-404 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_PR-404 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

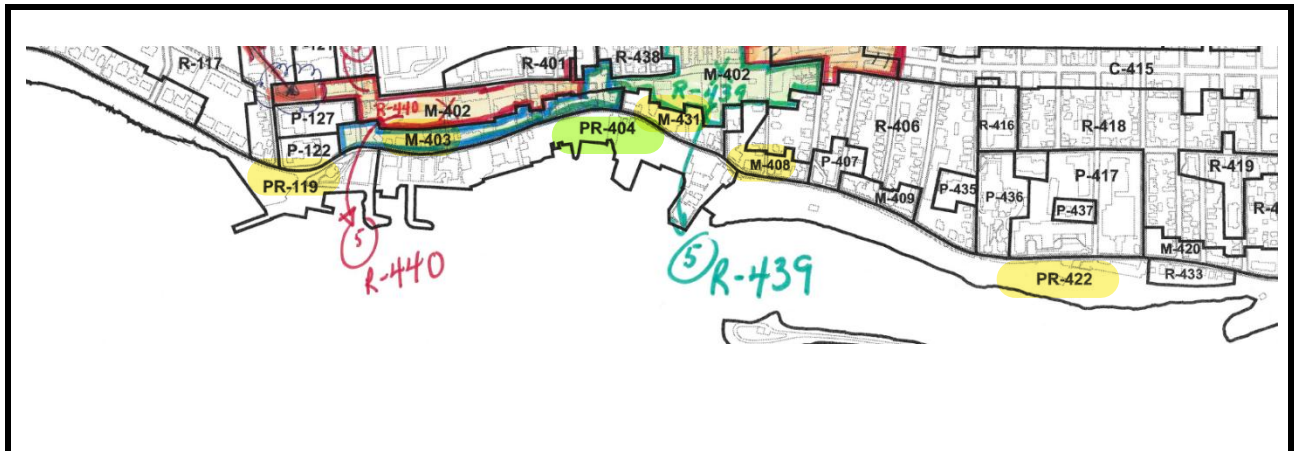
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_PR-404 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : PR-404

Zones contigües : PR-119, M-403, M-408, PR-422, et M-431



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_C-405 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_C-405 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone C-405.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	C-405
Zones contiguës :	C-301, M-317, R-318, R-406, R-410, C-415, C-356, R-439

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2° de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **136** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_C-405 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 C-405 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

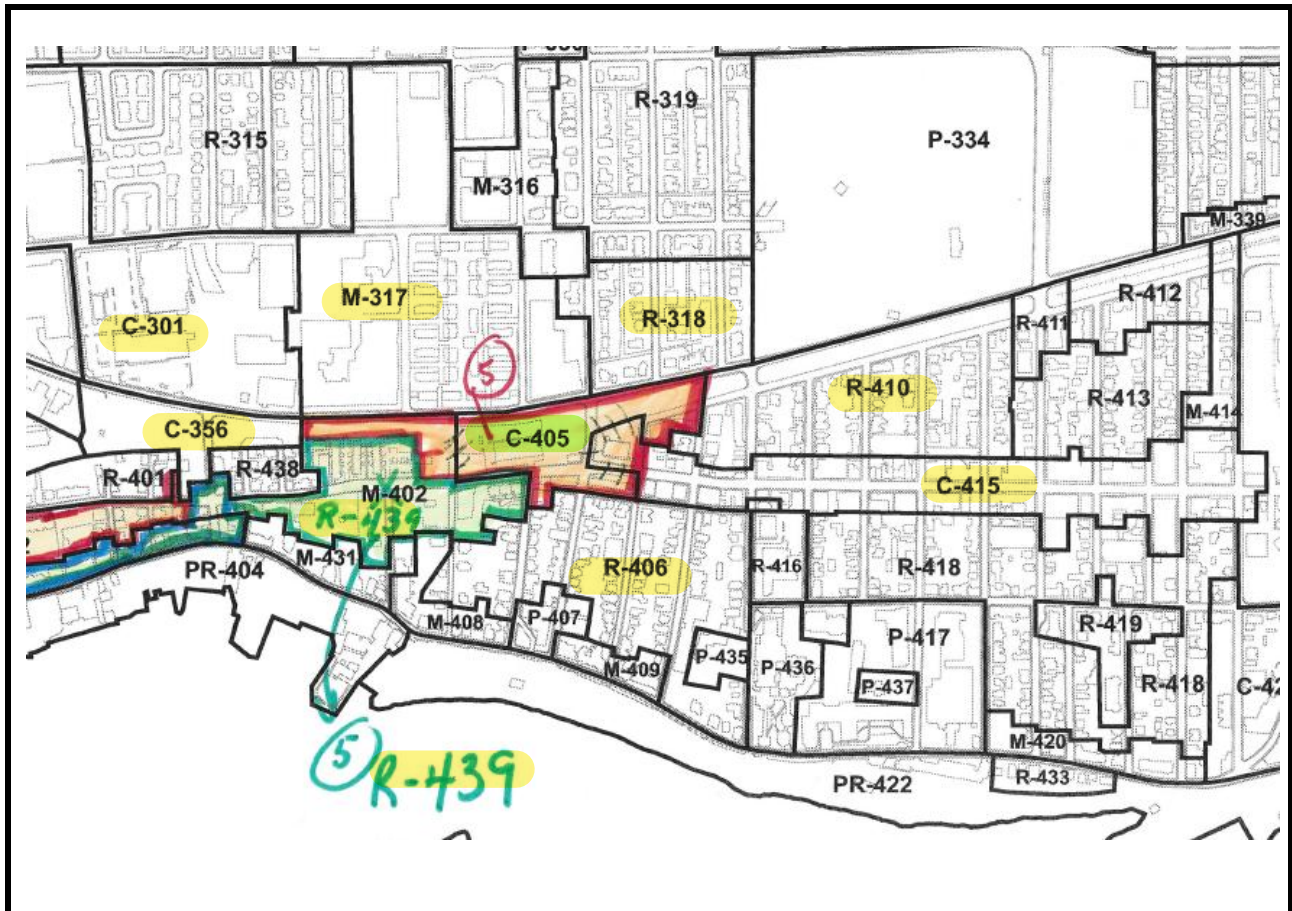
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_C-405 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : C-405

Zones contigües : C-301, M-317, R-318, C-356, R-406, R-410, C-415 et R-349



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-406 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-406 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-406.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-406
Zones contiguës :	C-405, P-407, M-408, M-409, C-415, R-416, PR-422, P-435, P-436, R-439

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **72** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-406 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-406 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

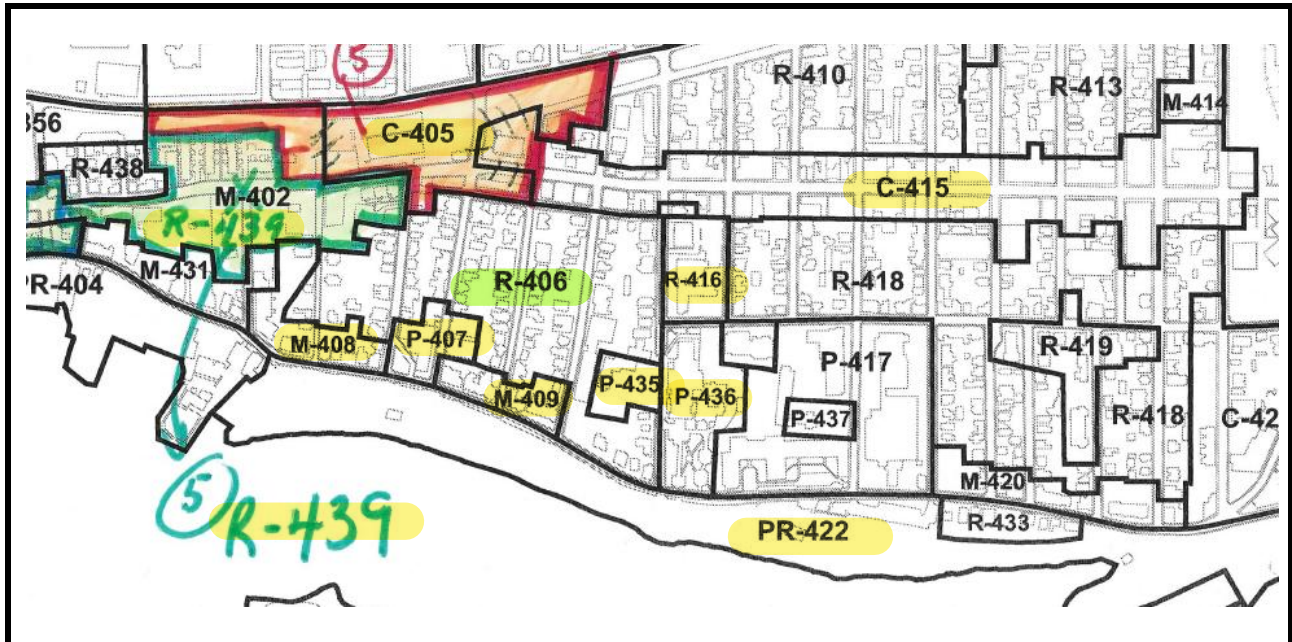
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-406 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-406

Zones contigües : C-405, P-407, M-408, M-409, C-415, R-416, PR-422, P-435, P-436
et R-439



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-407 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-407 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-407.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-407
Zones contiguës :	R-406, M-408, M-409, PR-422

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **31** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-407 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-407 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

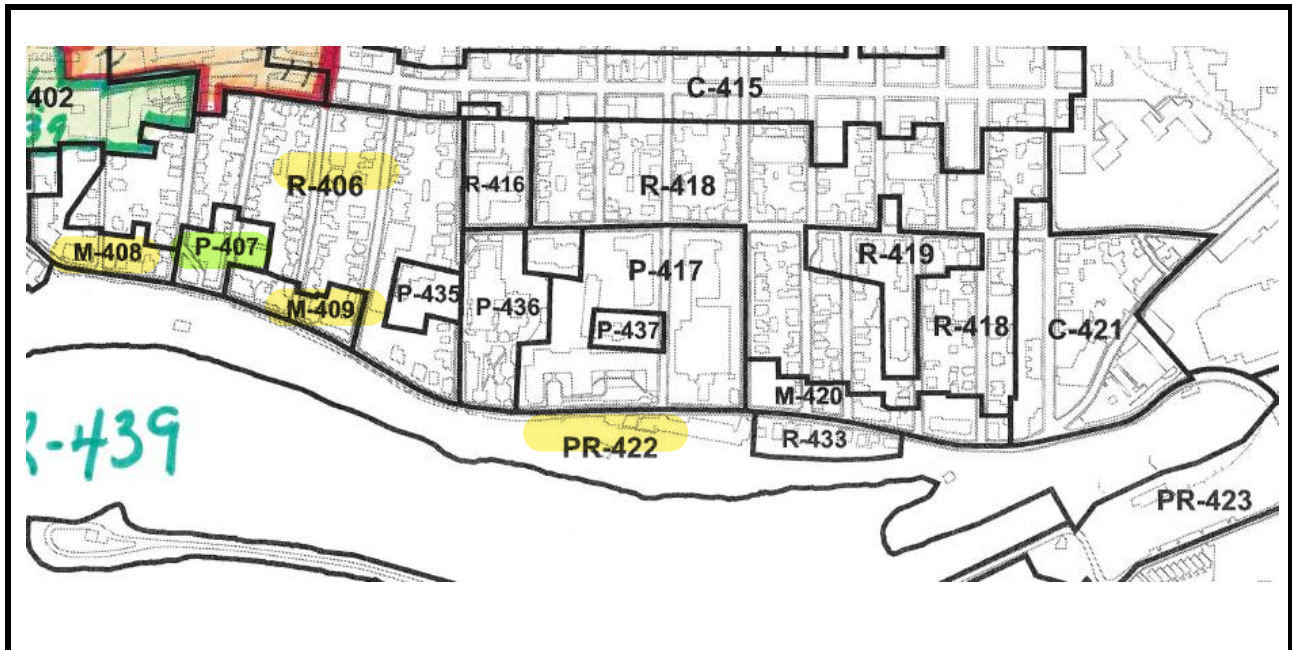
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-407 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-407 (Bureau d'arrondissement – Arr. de Lachine)

Zones contigües : R-406, M-408, M-409 et PR-422



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_M-408 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_M-408 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M-408.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	M-408
Zones contiguës :	PR-404, R-406, P-407, PR-422, M-431, R-439

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2° de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **44** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_M-408 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 M-408 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

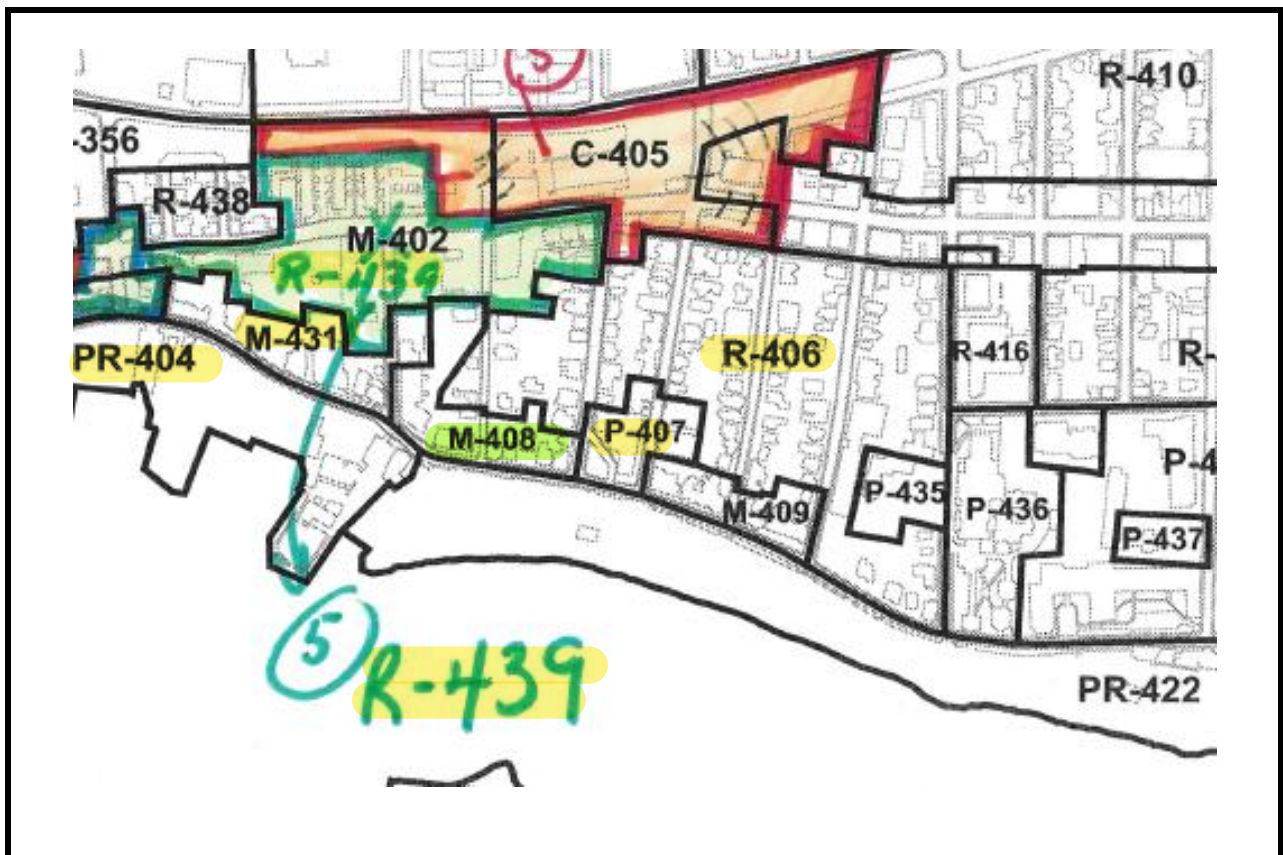
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_M-408 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : M-408

Zones contigües : PR-404, R-406, P-407, PR-422, M-431 et R-439



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_M-409 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_M-409 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M-409.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	M-409
Zones contiguës :	R-406, P-407, PR-422

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **33** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_M-409 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 M-409 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

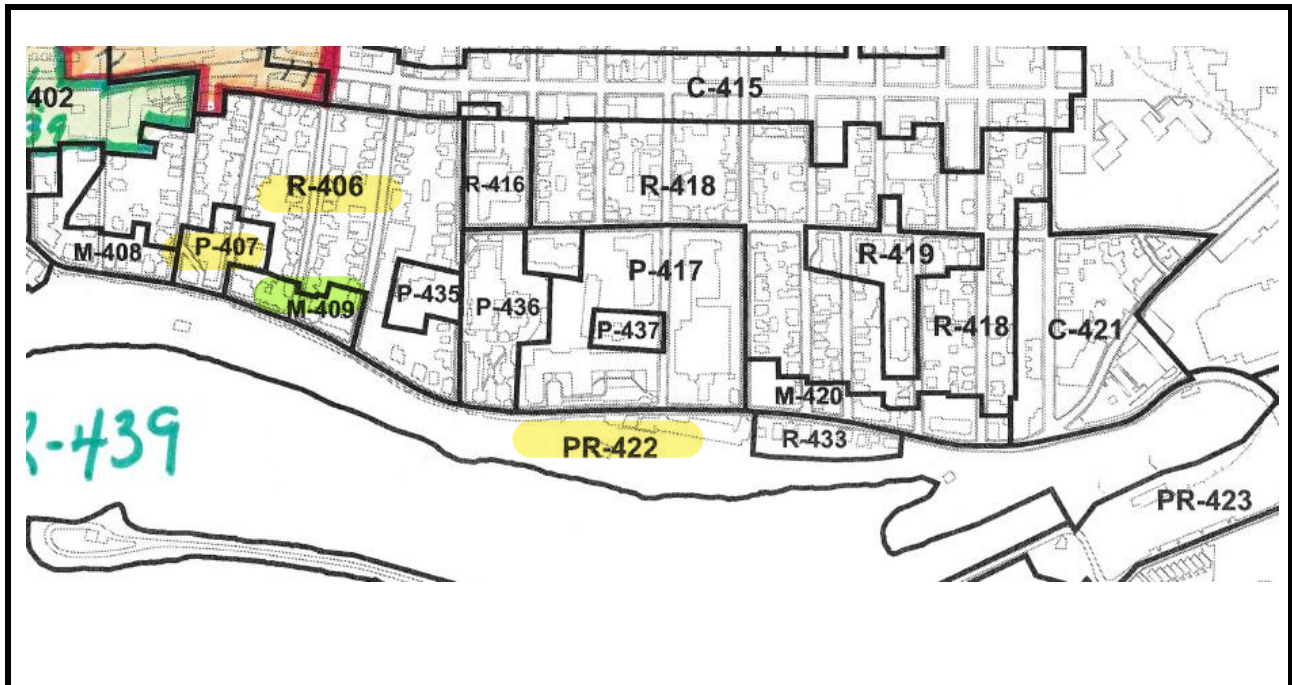
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_M-409 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : M-409

Zones contigües : R-406, P-407, et PR-422



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-410 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-410 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-410.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-410
Zones contiguës :	P-334, R-411, R-413, R-318, C-405, C-415

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **72** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-410 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-410 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

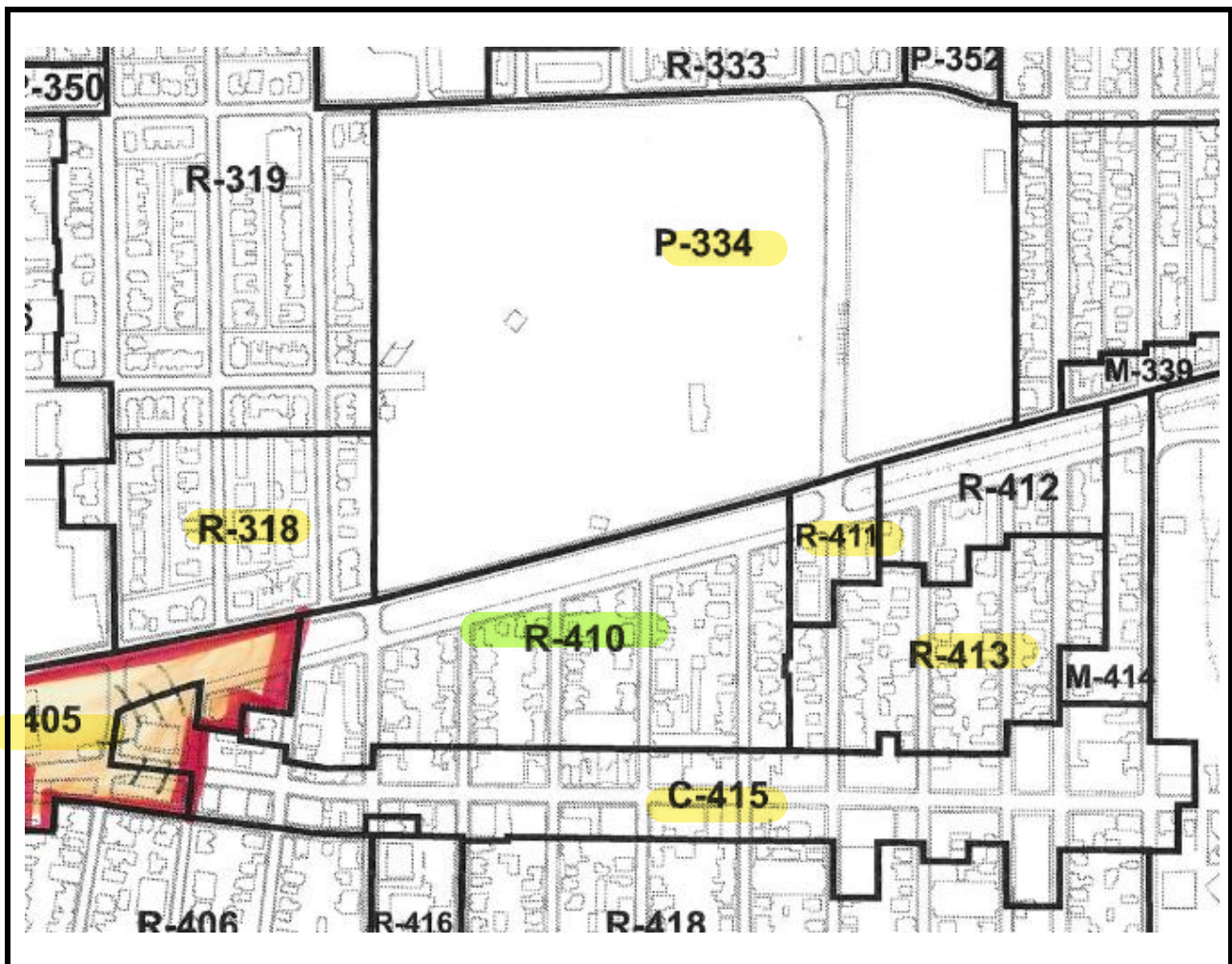
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-410 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-410

Zones contigües : P-334, R-411, R-413, R-318, C-405, et C-415



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-411 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-411 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-411.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-411
Zones contiguës :	P-334, R-410, R-412, R-413

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **47** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-411 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-411 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

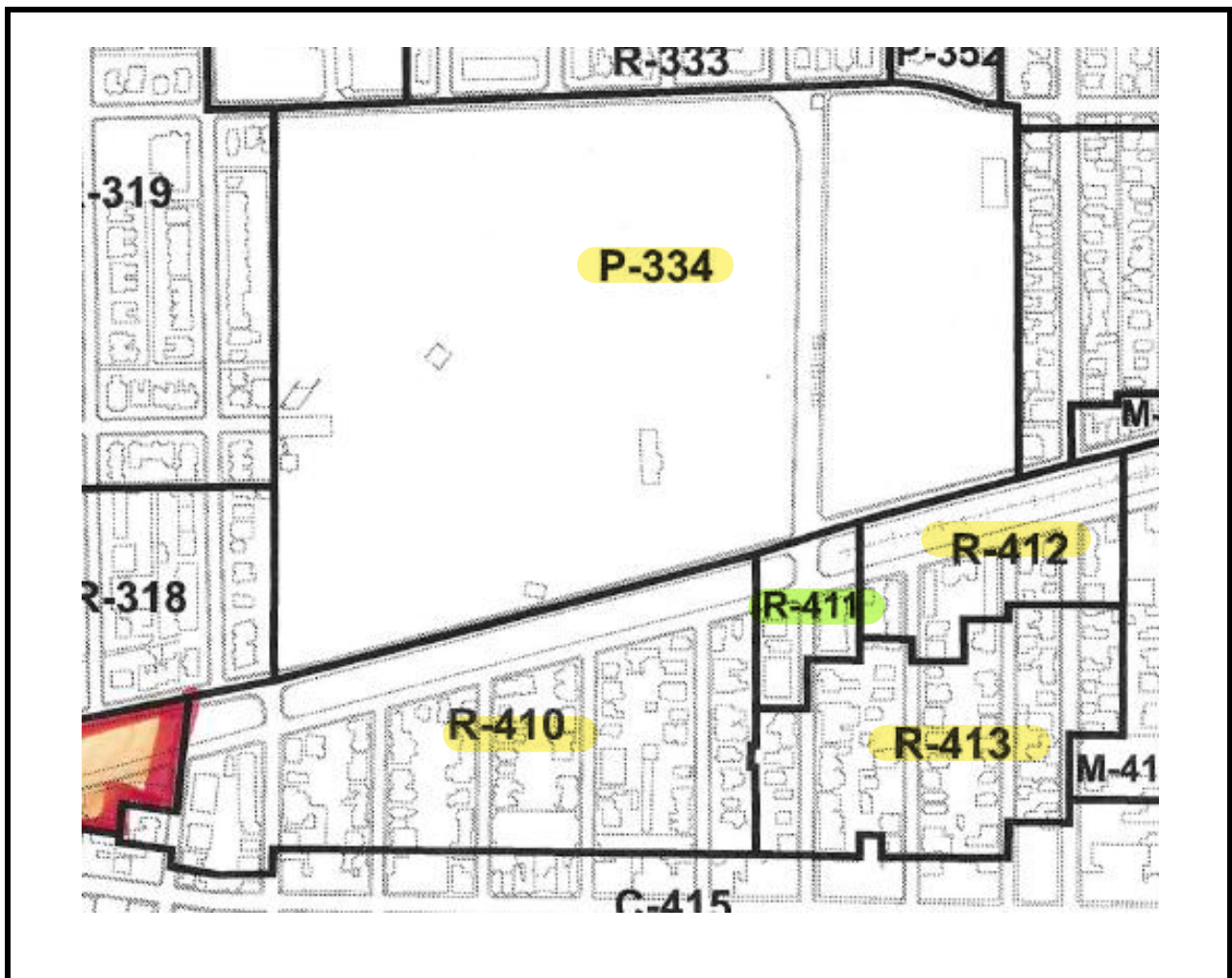
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-411 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-411

Zones contigües : P-334, R-410, R-412, et R-413



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-412 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-412 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-412.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-412
Zones contiguës :	P-334, R-338, R-411, R-413, M-414, M-339

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **59** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-412 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-412 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

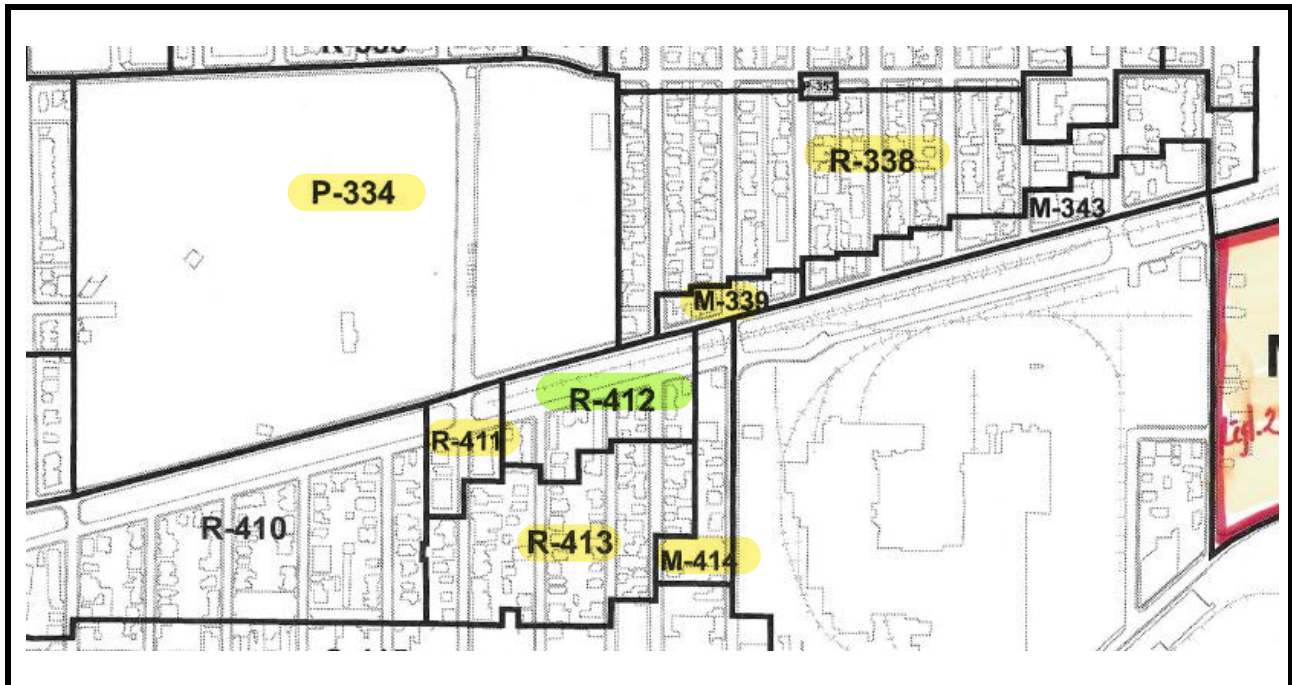
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-412 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-412

Zones contigües : PR-334, R-338, M-339, R-411, R-413, et M-414



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-413 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-413 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-413.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-413
Zones contiguës :	R-410, R-411, R-412, M-414, C-415

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **66** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-413 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-413 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

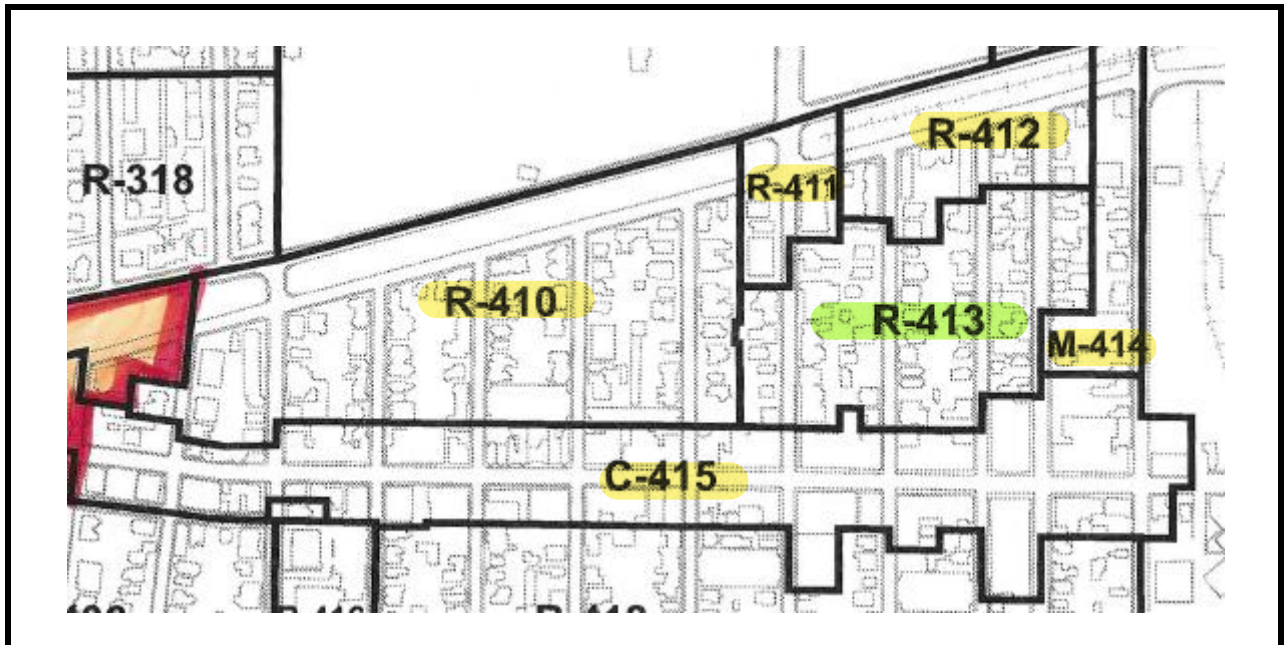
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-413 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-413

Zones contigües : R-410, R-411, R-412, M-414, et C-415



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_M-414 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_M-414 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M-414.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	M-414
Zones contiguës :	M-339, M-347, R-412, R-413, C-415

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2° de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **49** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_M-414 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 M-414 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

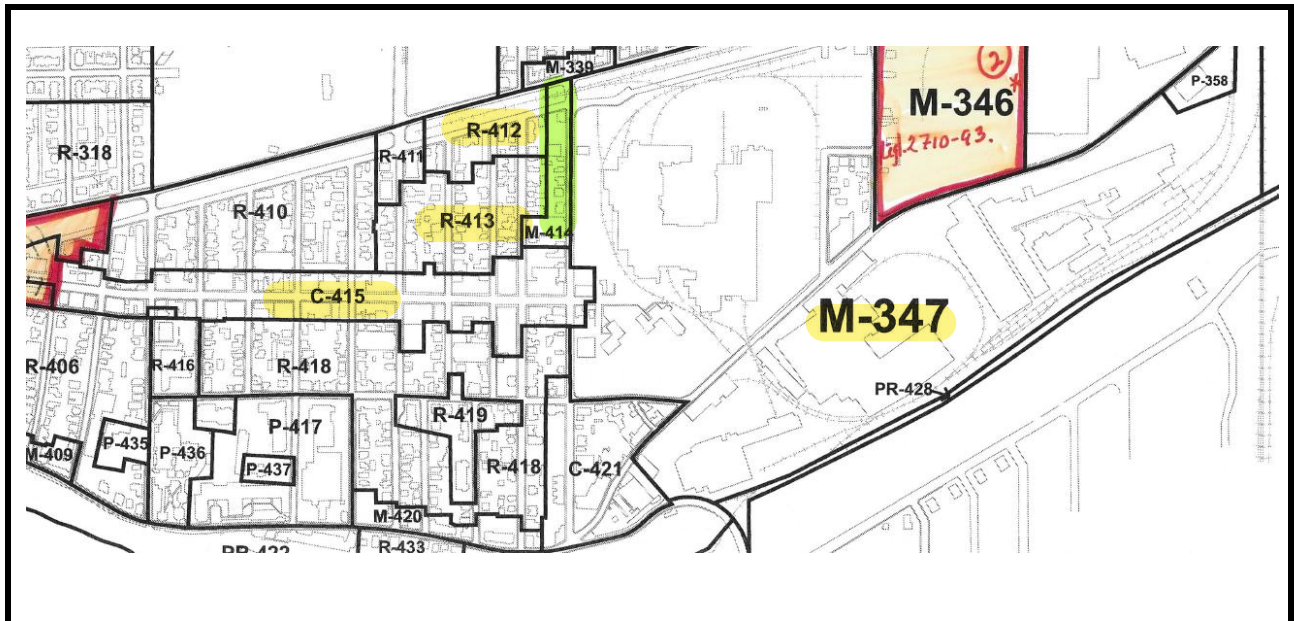
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_M-414 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : M-414

Zones contigües : M-339, M-347, R-412, R-413, et C-415



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_C-415 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_C-415 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone C-415.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	C-415
Zones contiguës :	M-347, C-405, R-410, R-413, R-414, R-416, R-418, R-406

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **113** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_C-415 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 C-415 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

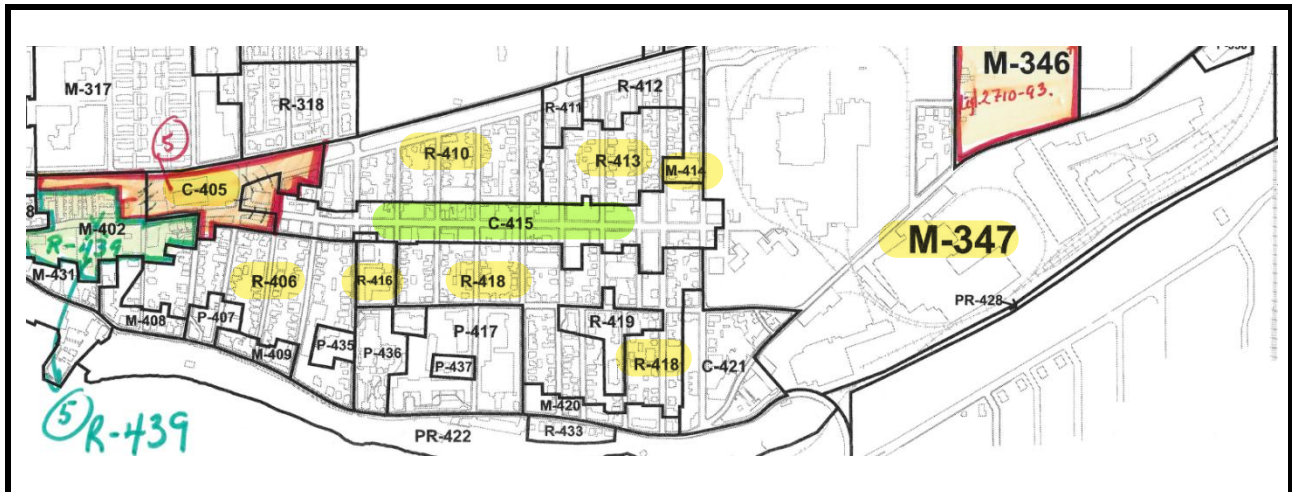
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_C-415 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : C-415

Zones contigües : M-347, C-405, R-406, R-410, R-413, R-414, R-416, et R-418



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-416 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-416 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-416.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-416
Zones contiguës :	R-406, C-415, R-418, P-417, P-436

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **81** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-416 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-416 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

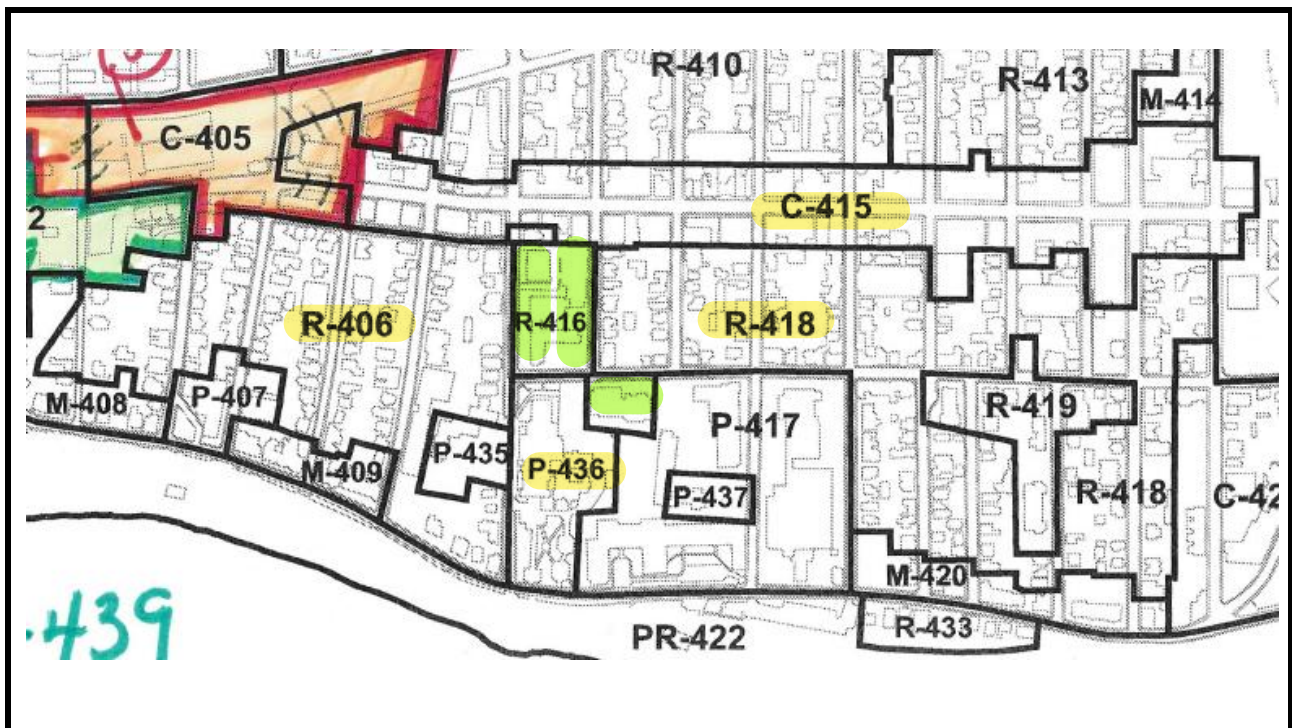
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-416 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-416

Zones contigües : R-406, C-415, R-418, P-417 et P-436



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-417 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-417 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-417.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-417
Zones contiguës :	R-416, R-418, M-420, PR-422, P-436, P-437

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **46** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-417 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-417 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

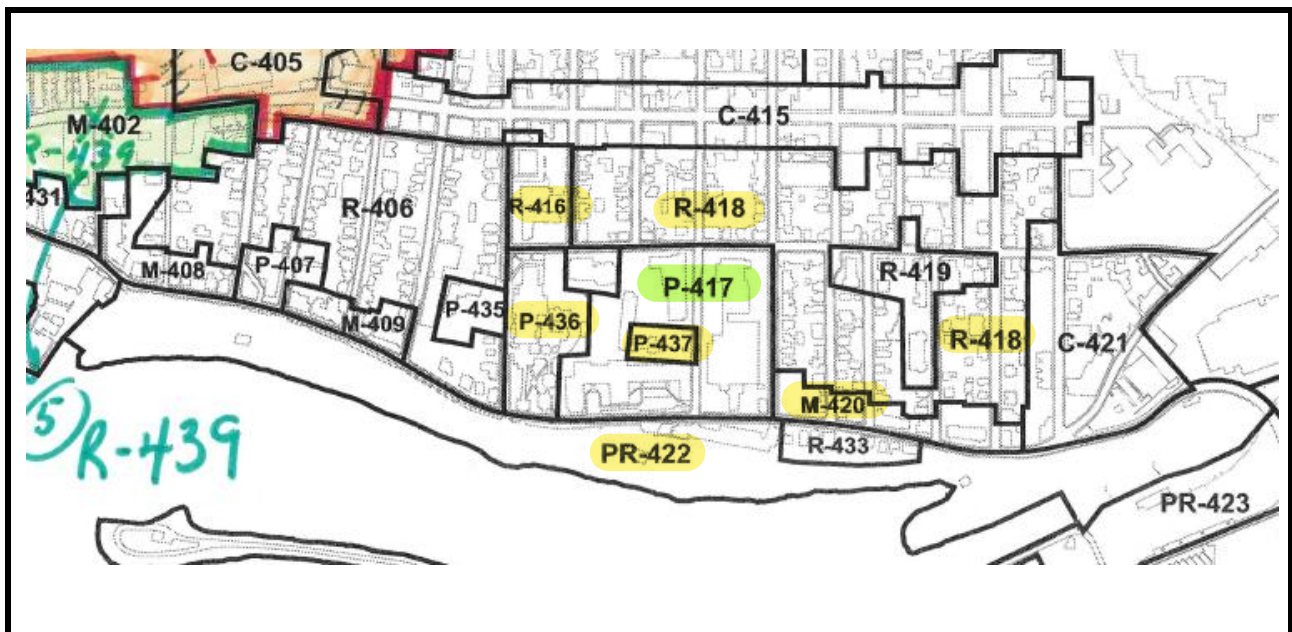
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-417 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-417

Zones contigües : R-416, R-418, M-420, PR-422, P-436, et P-437



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-418 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-418 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-418.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-418
Zones contiguës :	M-347, C-415, R-416, P-417, R-419, M-420, C-421

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **79** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-418 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-418 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

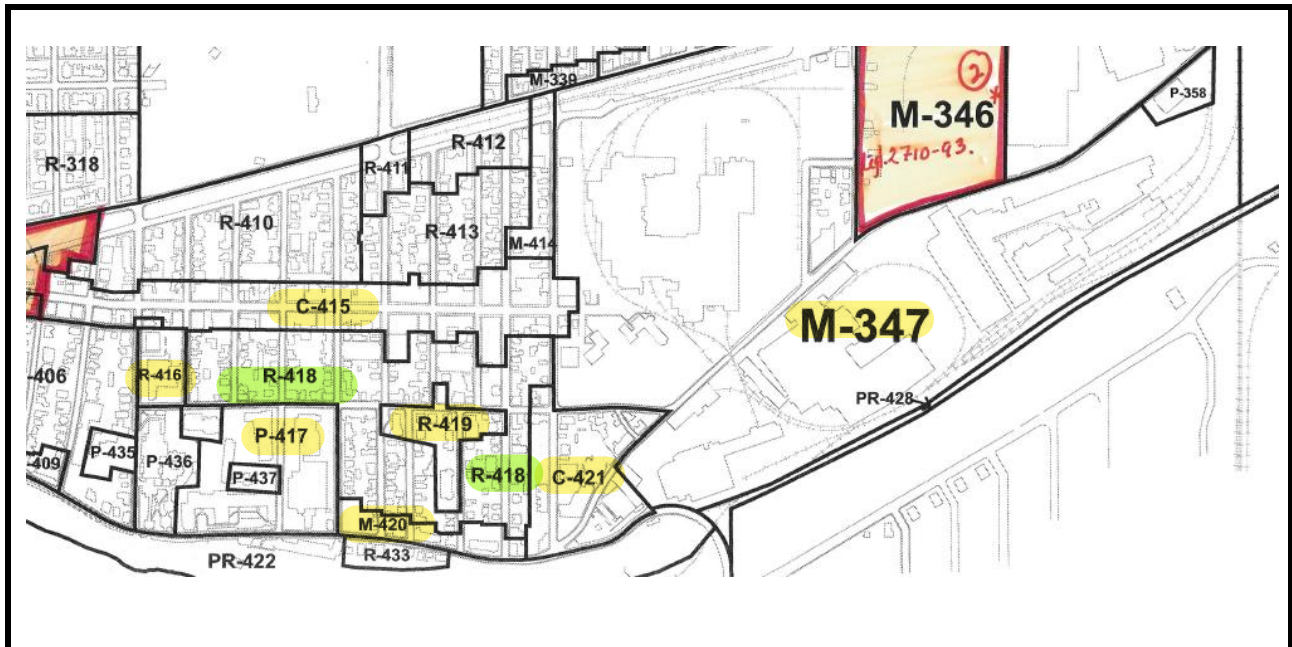
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

*Règlement numéro 2710-106-2 **R-418** modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale*

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-418

Zones contigües : M-347, C-415, R-416, P-417, R-419, M-420, et C-421



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-419 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-419 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-419.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-419
Zones contiguës :	R-418

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **44** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-419 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-419 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

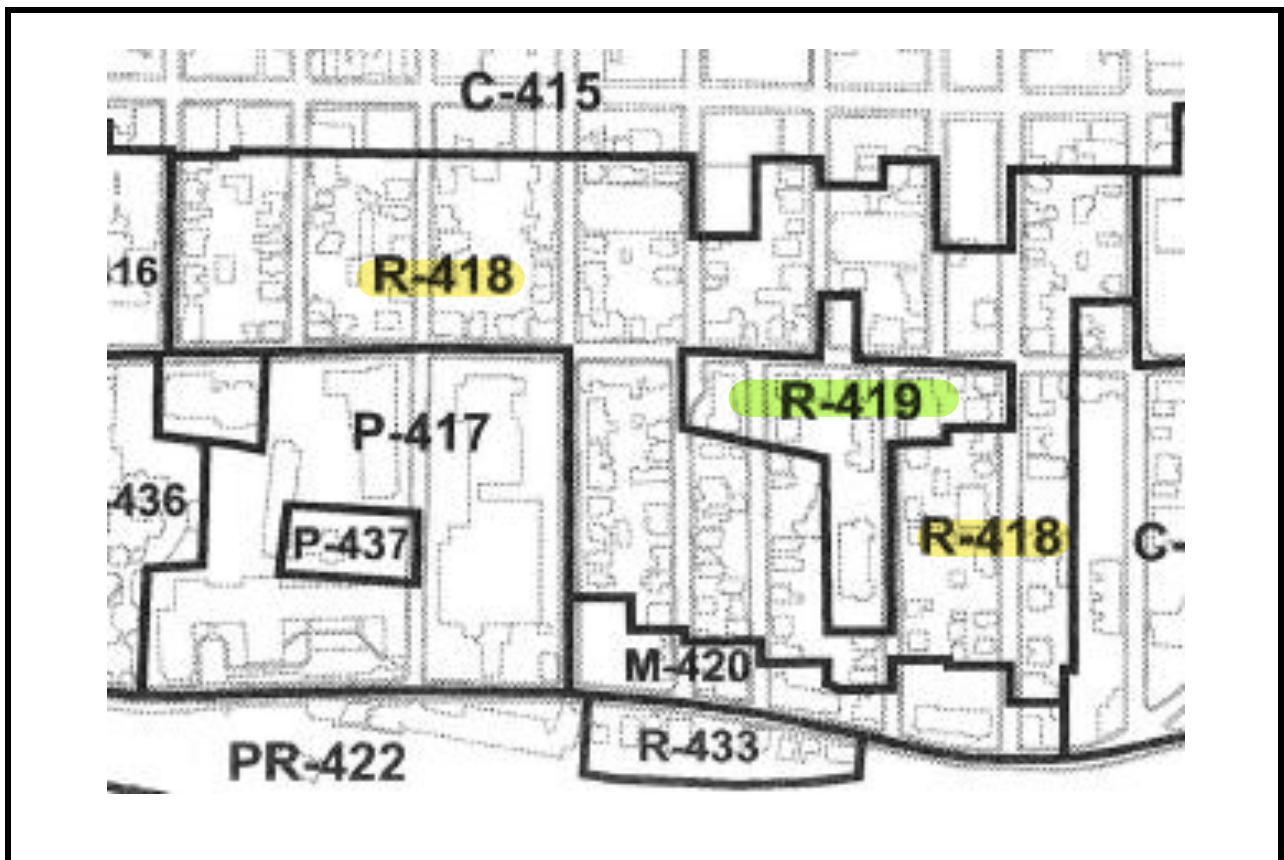
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-419 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-419

Zones contigües : R-418



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_M-420 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_M-420 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M-420.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	M-420
Zones contiguës :	P-417, R-418, PR-422, R-433

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **45** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_M-420 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 M-420 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

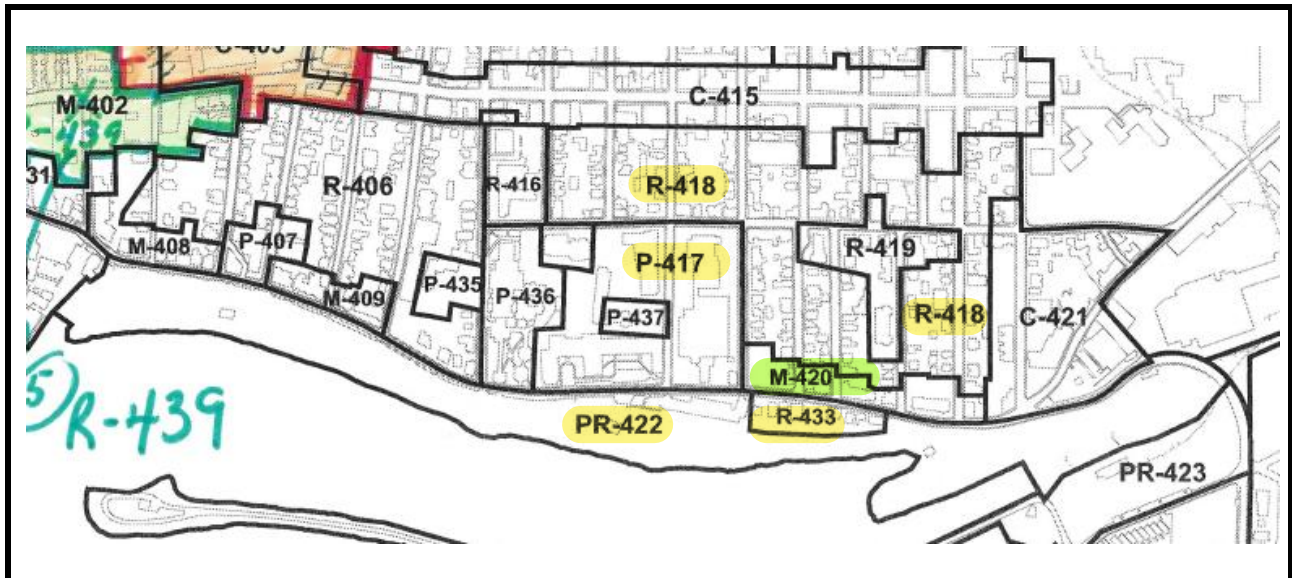
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_M-420 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : M-420

Zones contigües : P-417, R-418, PR-422, et R-433



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_C-421 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_C-421 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone C-421.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	C-421
Zones contiguës :	M-347, R-418, PR-422, M-420

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **51** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_C-421 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 C-421 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

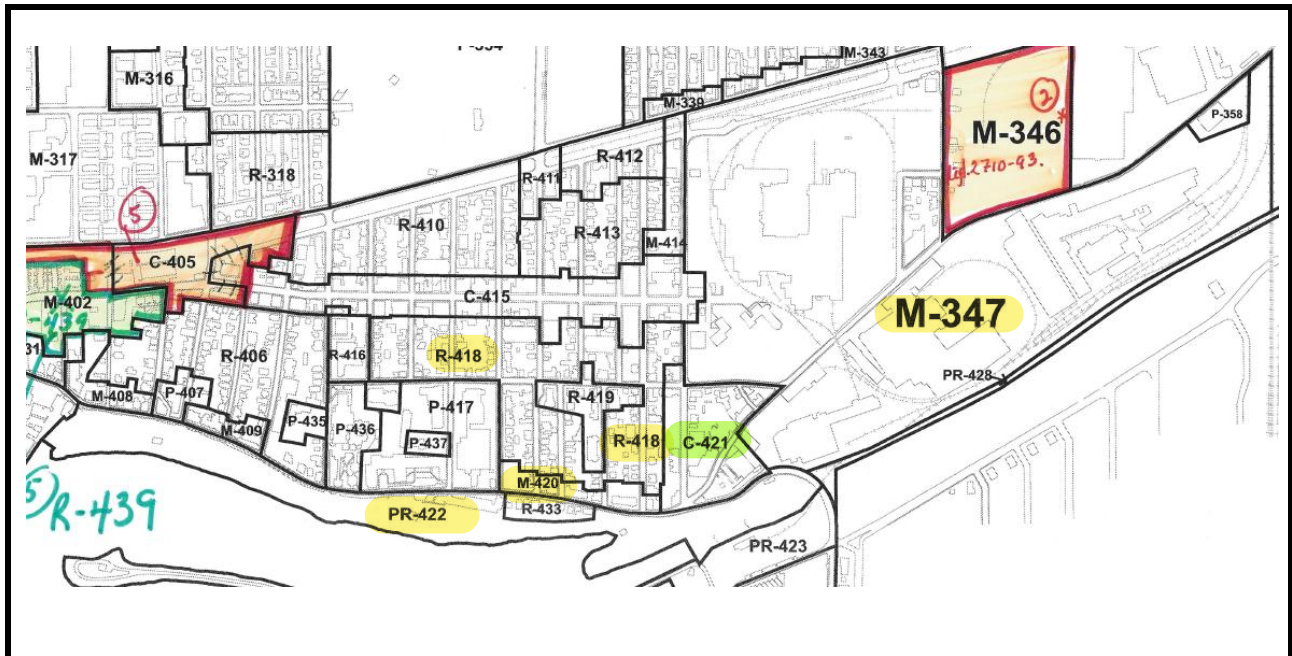
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_C-421 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : C-421

Zones contigües : M-347, R-418, M-420 et PR-422



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_PR-422 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_PR-422 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone PR-422.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	PR-422
Zones contiguës :	M-347, PR-404, R-406, M-408, P-407, M-409, P-417, M-420, C-421, PR-423, PR-428, R-433, P-436

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **47** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_PR-422 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_PR-422 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

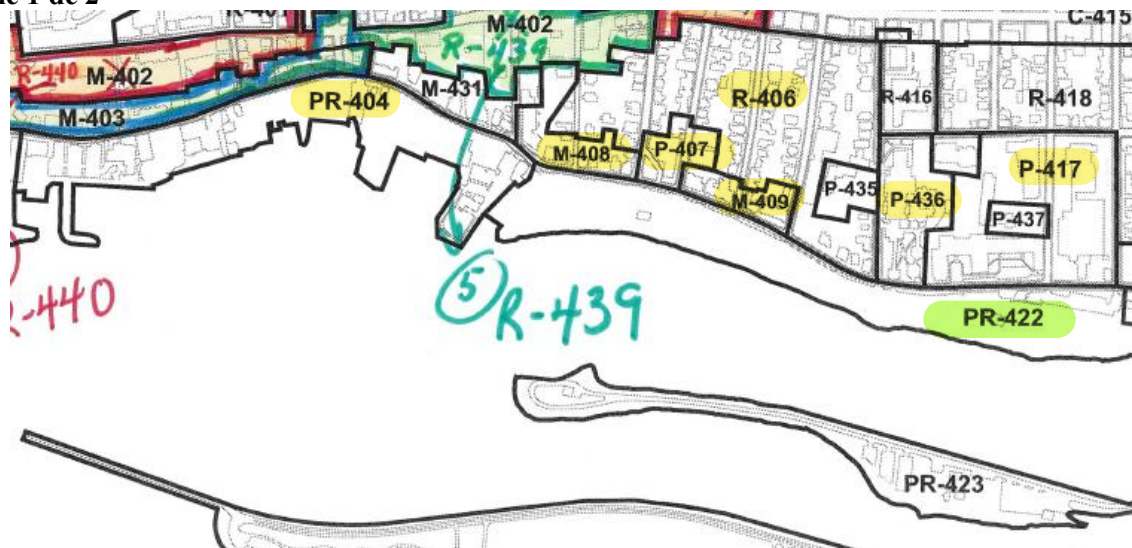
Règlement numéro 2710-106-2_PR-422 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

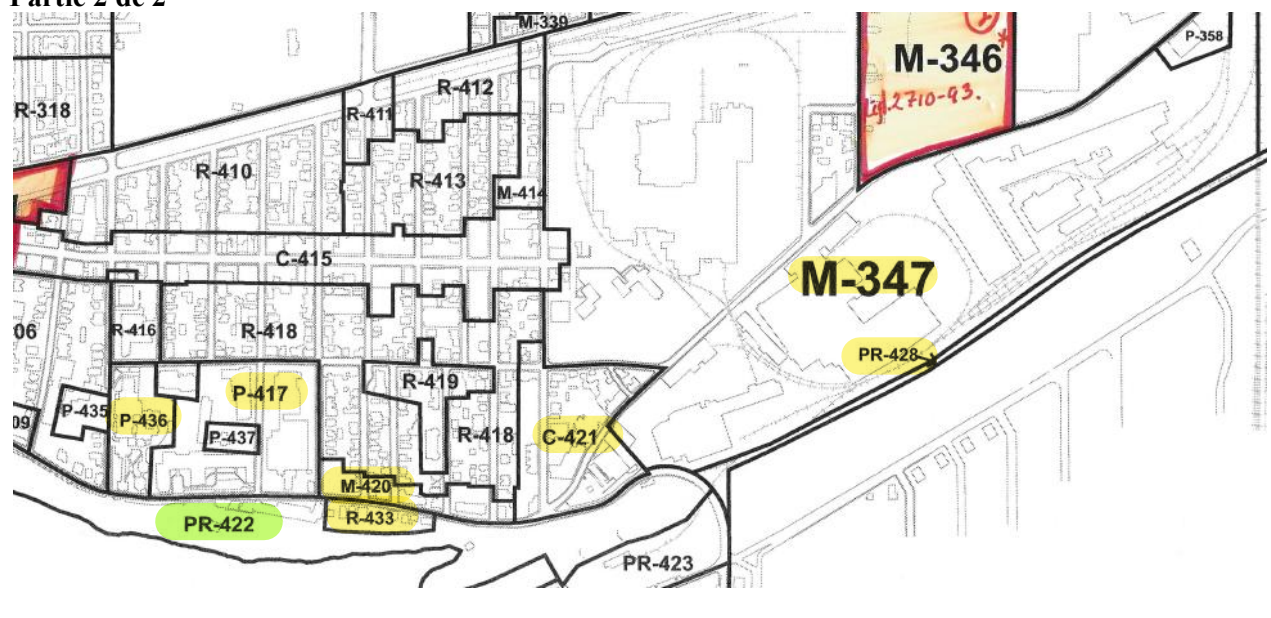
Zone concernée : PR-422

Zones contigües : M-347, PR-404, R-406, M-408, P-407, M-409, P-417, M-420, C-421, PR-423, PR-428, R-433, P-436

Partie 1 de 2



Partie 2 de 2



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_PR-423 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_PR-423 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone PR-423.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	PR-423
Zones contiguës :	PR-422, PR-424, R-426, PR-428

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **11** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_PR-423 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_PR-423 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

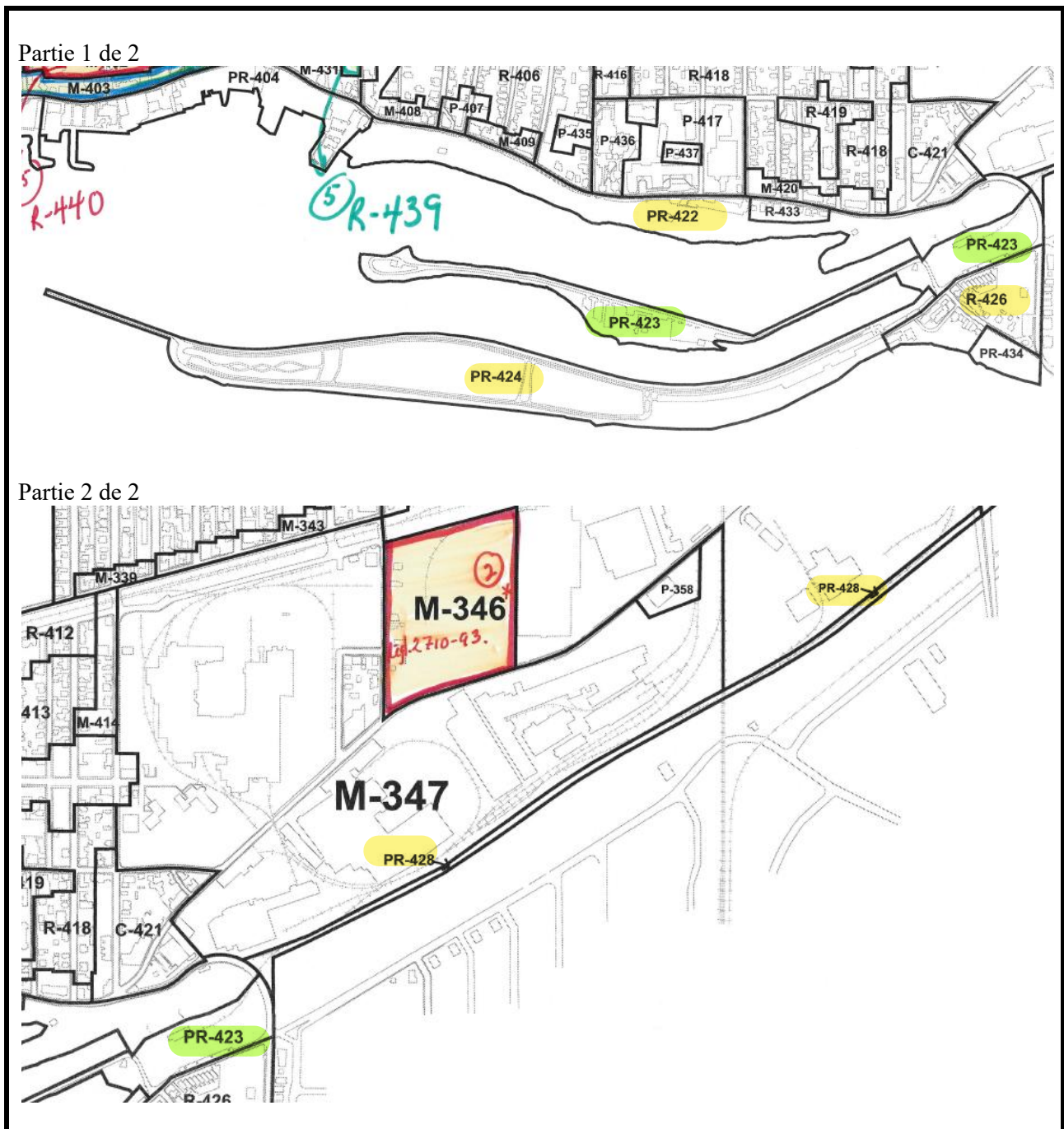
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_PR-423 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : PR-423

Zones contigües : PR-422, PR-424, R-426, PR-428



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_PR-424 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_PR-424 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone PR-424.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	PR-424
Zones contiguës :	PR-423, R-426

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **10** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_PR-424 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_PR-424 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

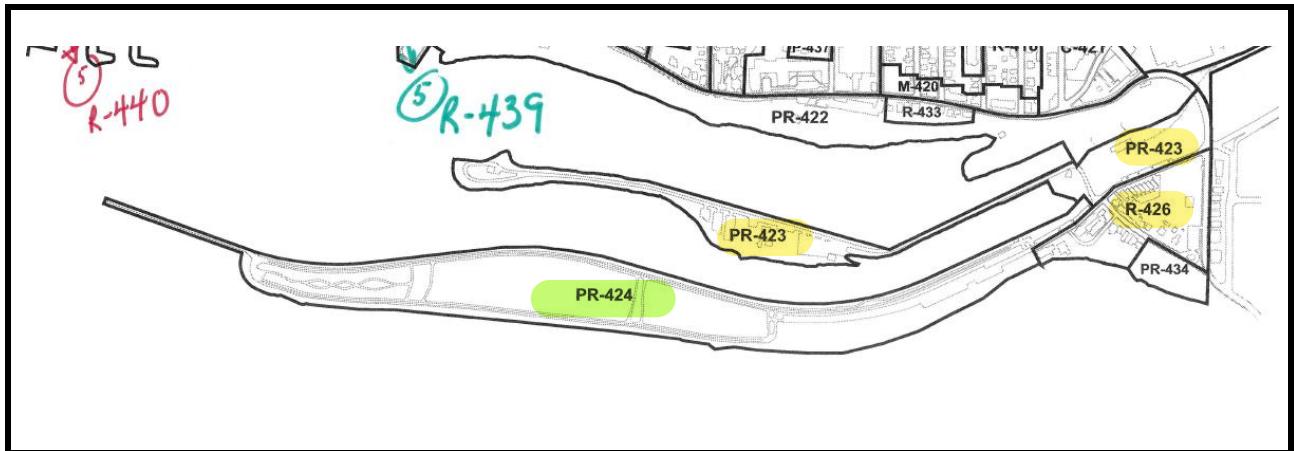
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_PR-424 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : PR-424

Zones contigües : PR-423, et R-426



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-426 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-426 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-426.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-426
Zones contiguës :	PR-423, PR-424, PR-434

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **11** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-426 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-426 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

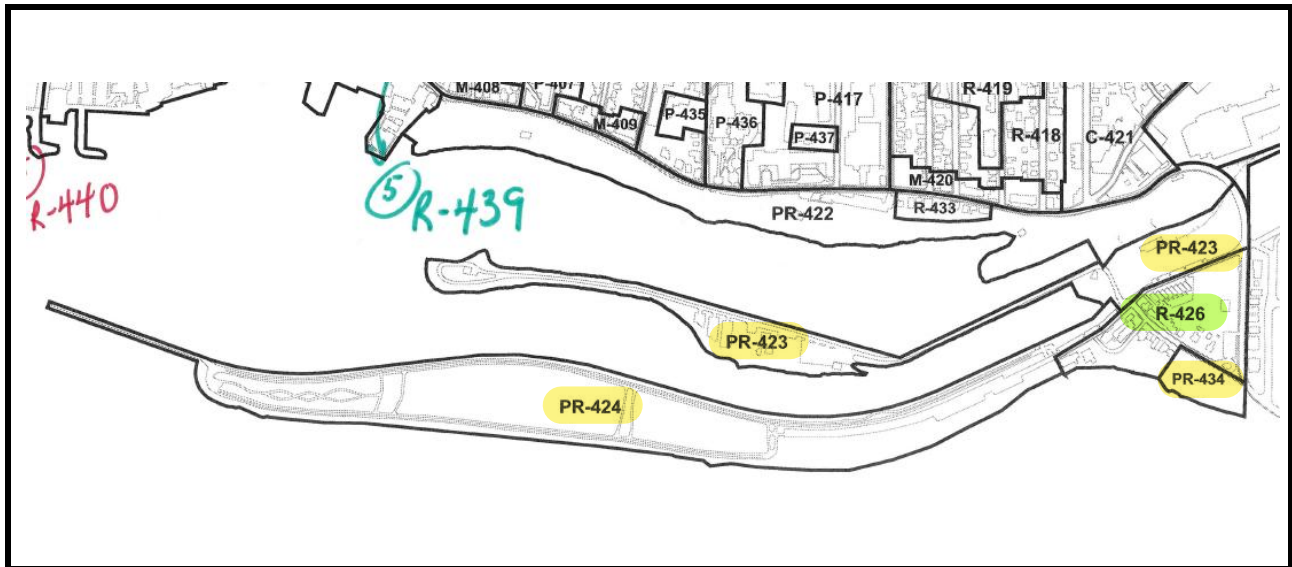
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-426 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-426

Zones contigües : PR-423, PR-424 et PR-434



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_PR-428 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_PR-428 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone PR-428.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	PR-428
Zones contiguës :	M-347, PR-422, PR-423, I-906

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **8** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_PR-428 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_PR-428 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

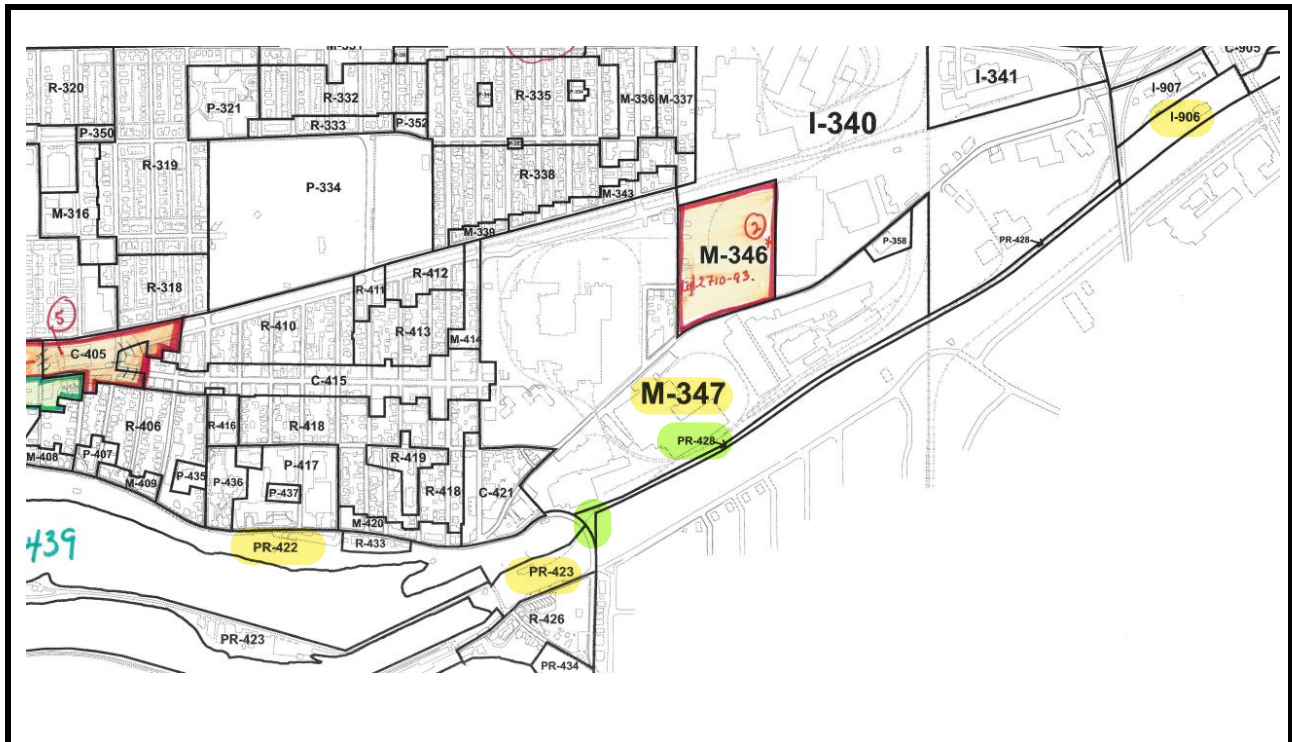
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_PR-428 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : PR-428

Zones contigües : M-347, PR-422, PR-423, et I-906



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_M-430 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_M-430 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M-430.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	M-430
Zones contiguës :	R-120, P-300, C-301, C-356, R-400, R-207

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **122** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_M-430 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 M-430 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

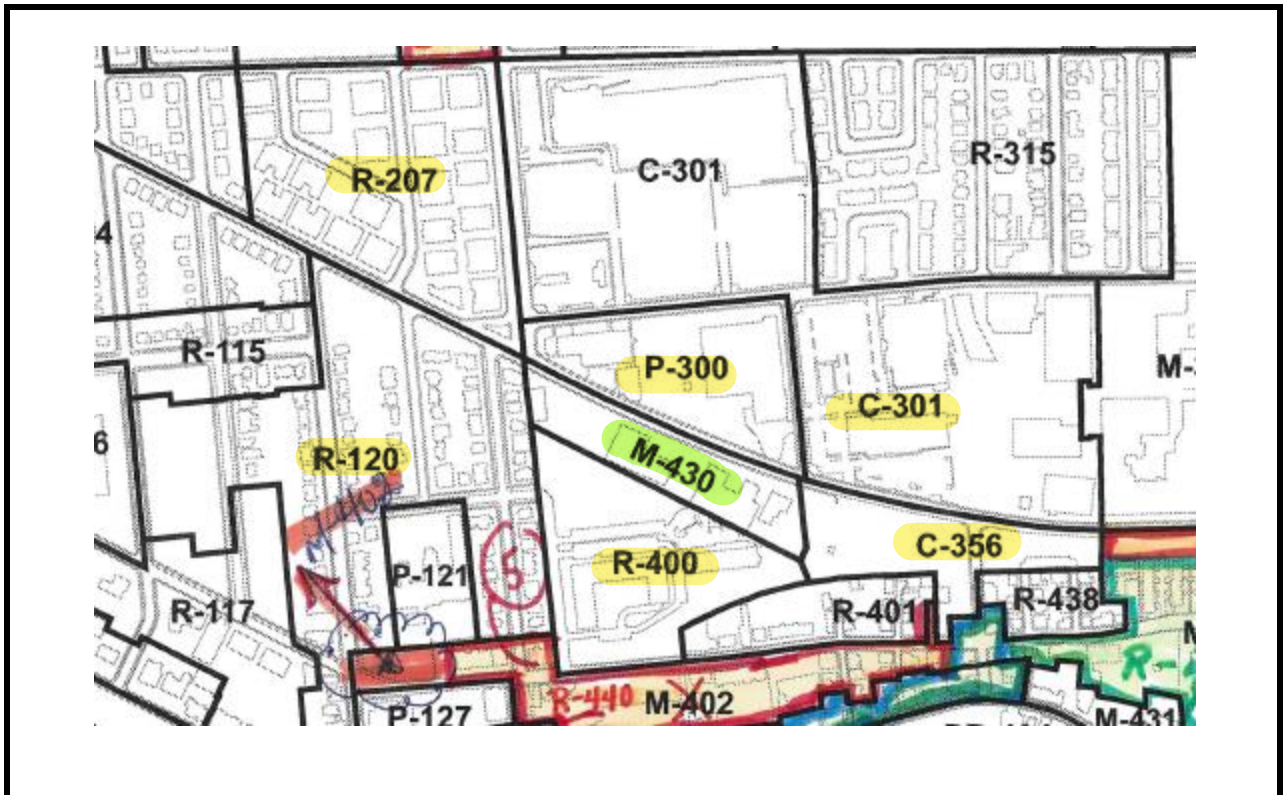
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_M-430 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : M-430

Zones contigües : R-120, R-207, P-300, C-301, C-356 et R-400



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_M-431 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_M-431 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M-431.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	M-431
Zones contiguës :	M-403, PR-404, M-408, R-439

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **31** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_M-431 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 M-431 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

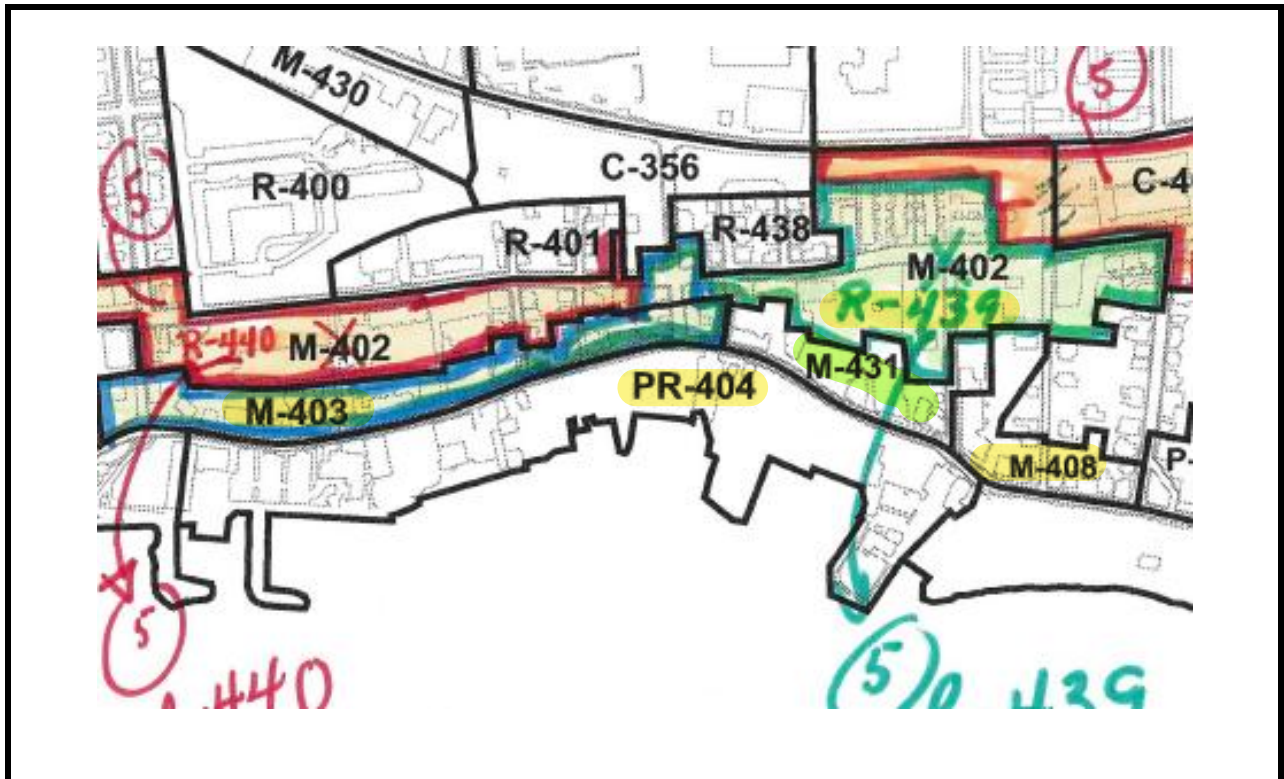
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_M-431 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : M-431

Zones contigües : M-403, PR-404, M-408, et R-439



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_M-432 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_M-432 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone M-432.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	M-432
Zones contiguës :	R-100, R-106, R-108, P-109, R-111, PR-119

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **73** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_M-432 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 M-432 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_M-432 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : M-432

Zones contigües : R-100, R-106, R-108, P-109, R-111 et PR-119



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-433 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-433 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-433.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-433
Zones contiguës :	M-420, PR-422

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **18** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-433 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-433 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

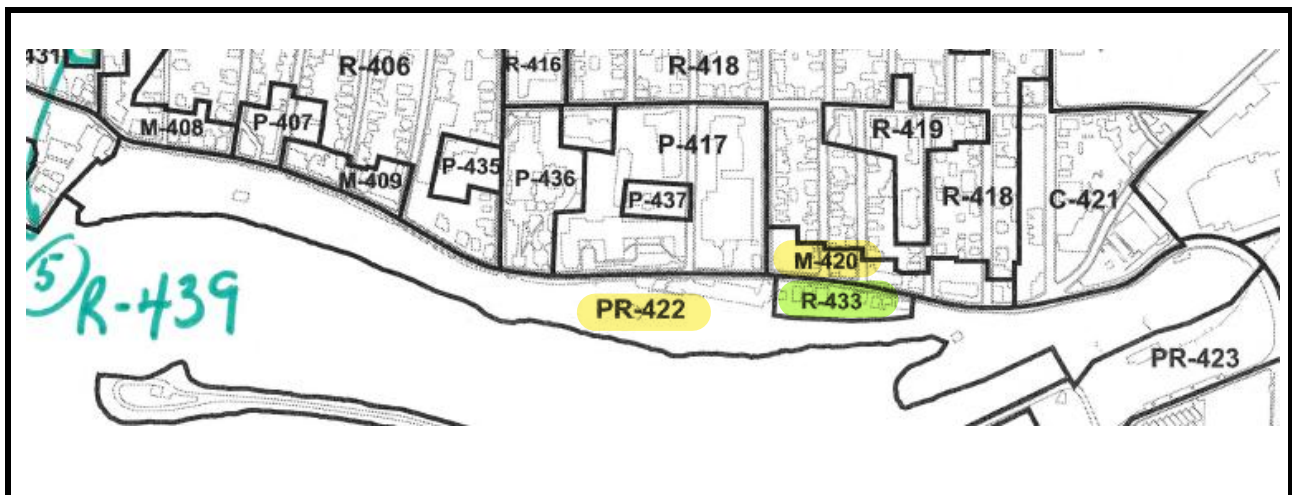
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-433 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-433

Zones contigües : M-420, et PR-422



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_PR-434 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_PR-434 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone PR-434.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	PR-434
Zones contiguës :	R-426

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **10** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_PR-434 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_PR-434 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

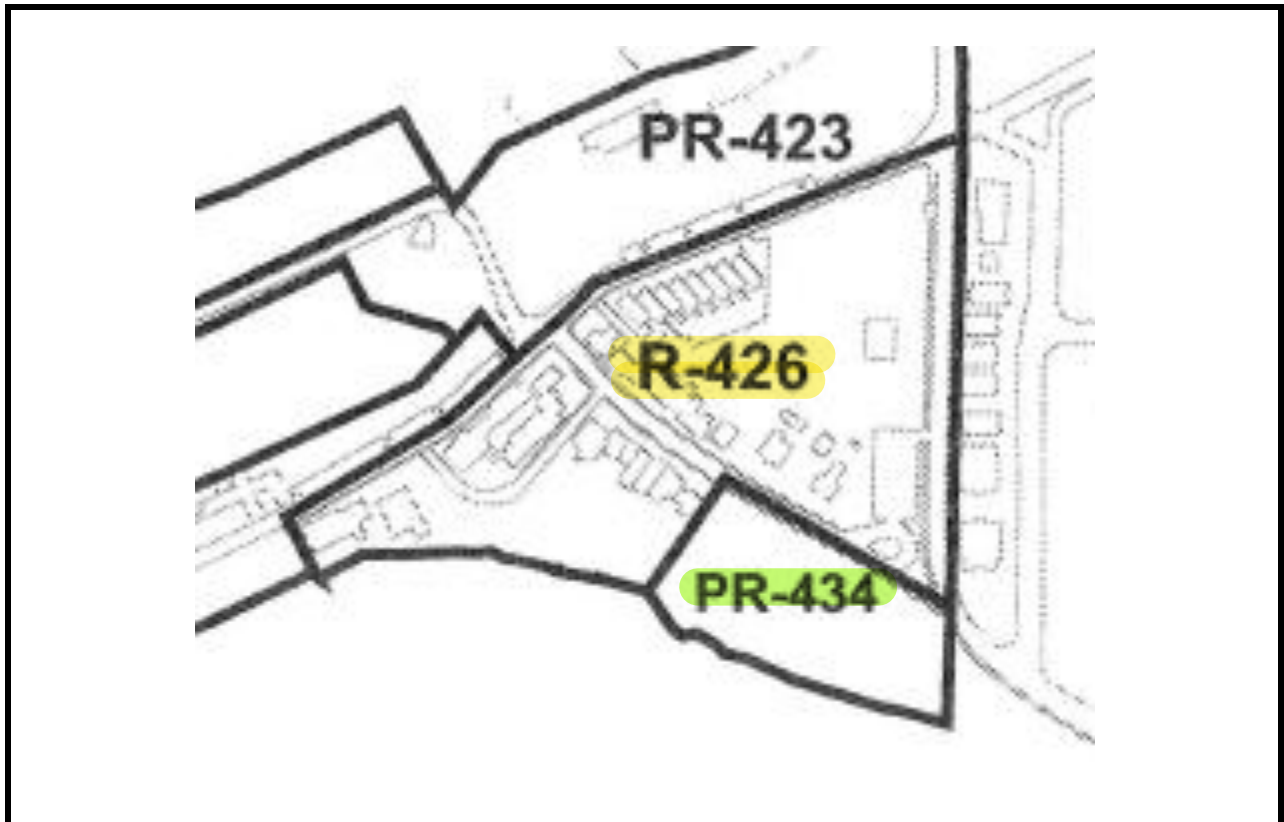
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_PR-434 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : PR-434

Zones contigües : R-426



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-435 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-435 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-435.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-435
Zones contiguës :	R-406, P-436

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **26** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-435 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-435 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

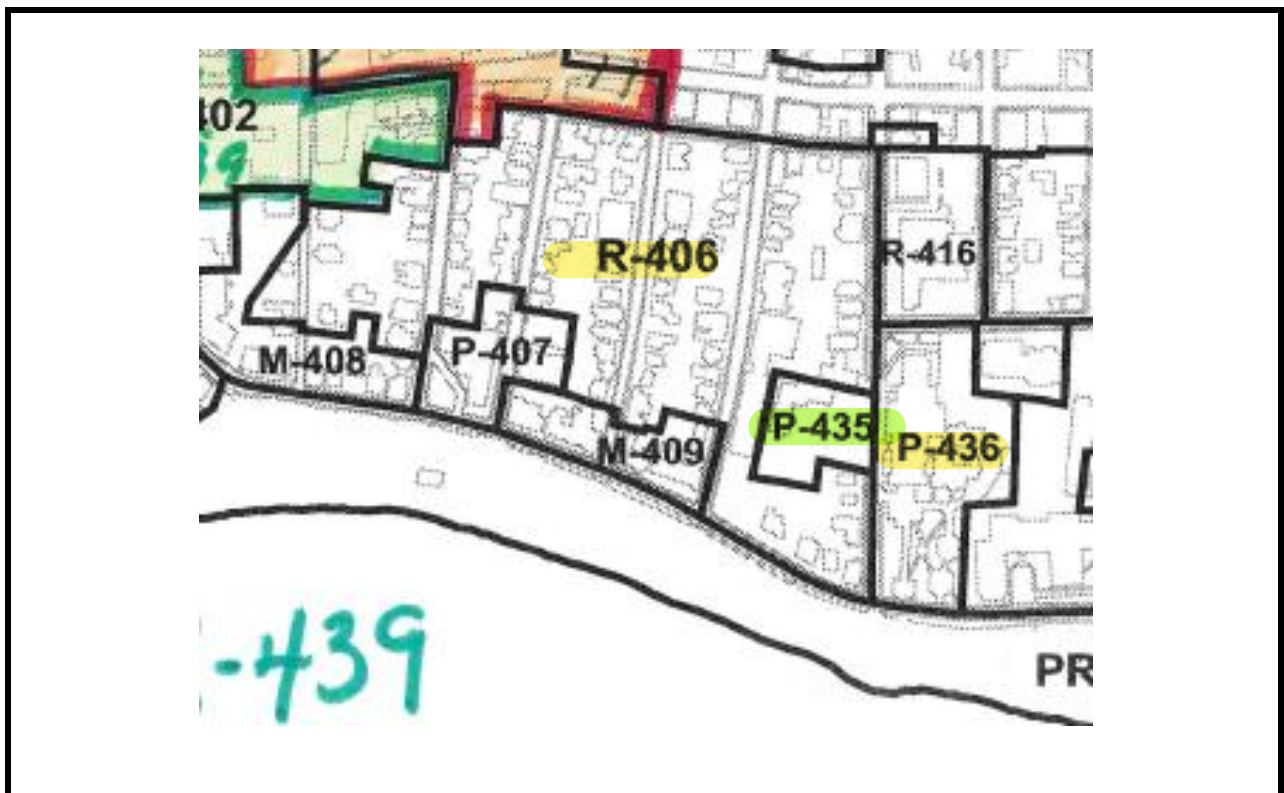
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-435 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-435 (Église vivant du Christ)

Zones contigües : R-406 et P-436



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-436 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-436 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-436.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-436
Zones contiguës :	P-435, R-406, R-416, P-417, PR-422

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **32** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-436 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-436 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

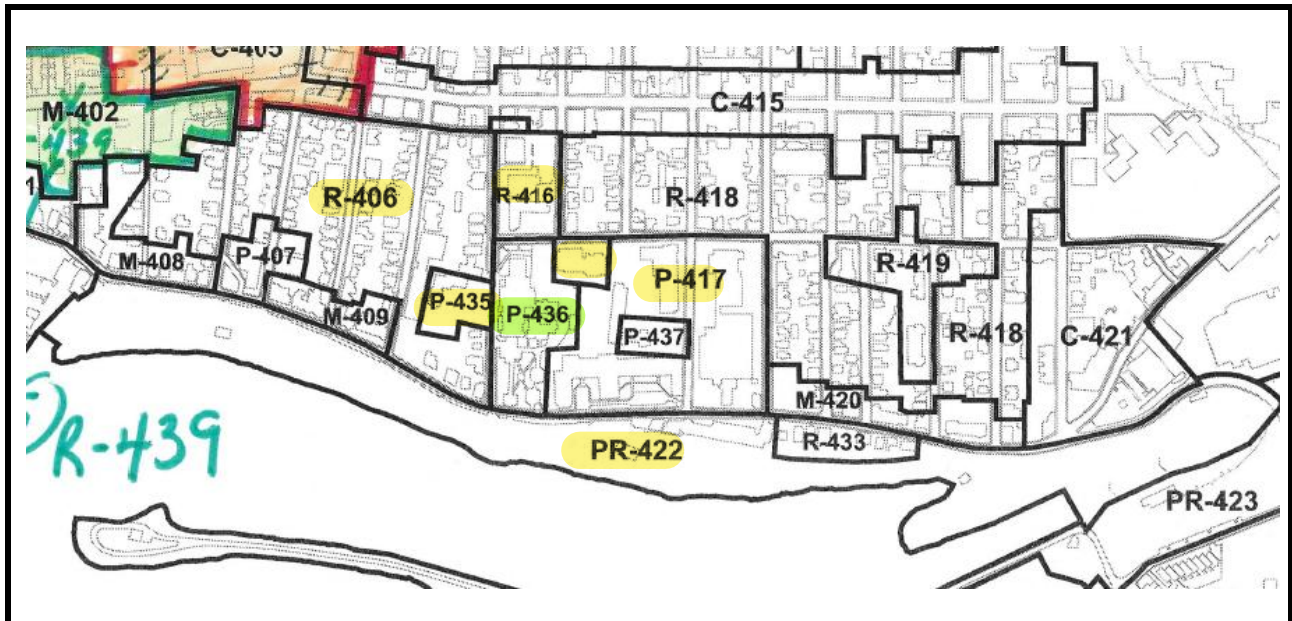
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-436 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-436

Zones contigües : P-435, R-406, R-416, P-417, et PR-422



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_P-437 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_P-437 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone P-437.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	P-437
Zones contiguës :	P-417

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **4** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_P-437 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_P-437 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

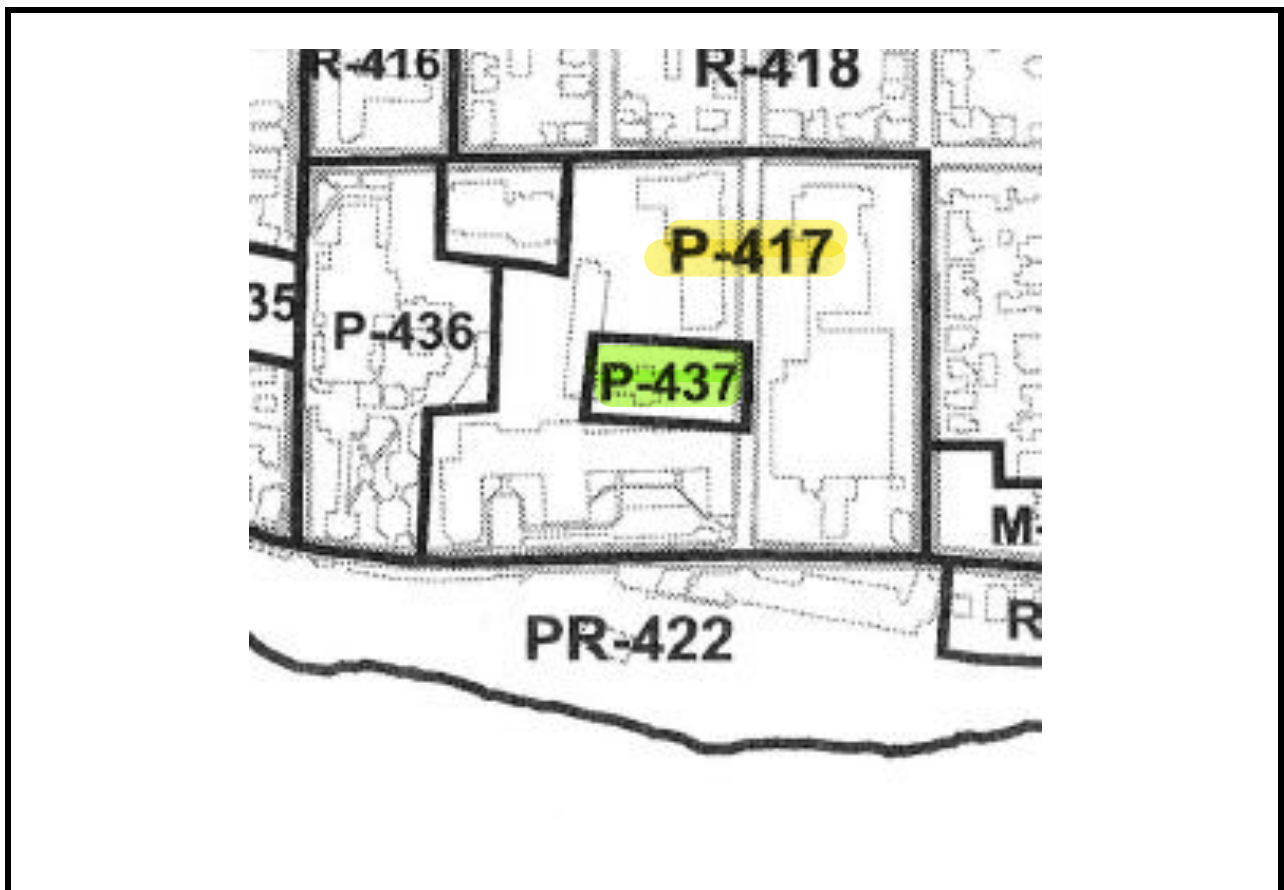
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_P-437 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : P-437 (Église St Steven Anglican Church)

Zones contigües : P-417



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-438 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-438 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-438.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-438
Zones contiguës :	C-356, M-403, R-439

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **26** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-438 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-438 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

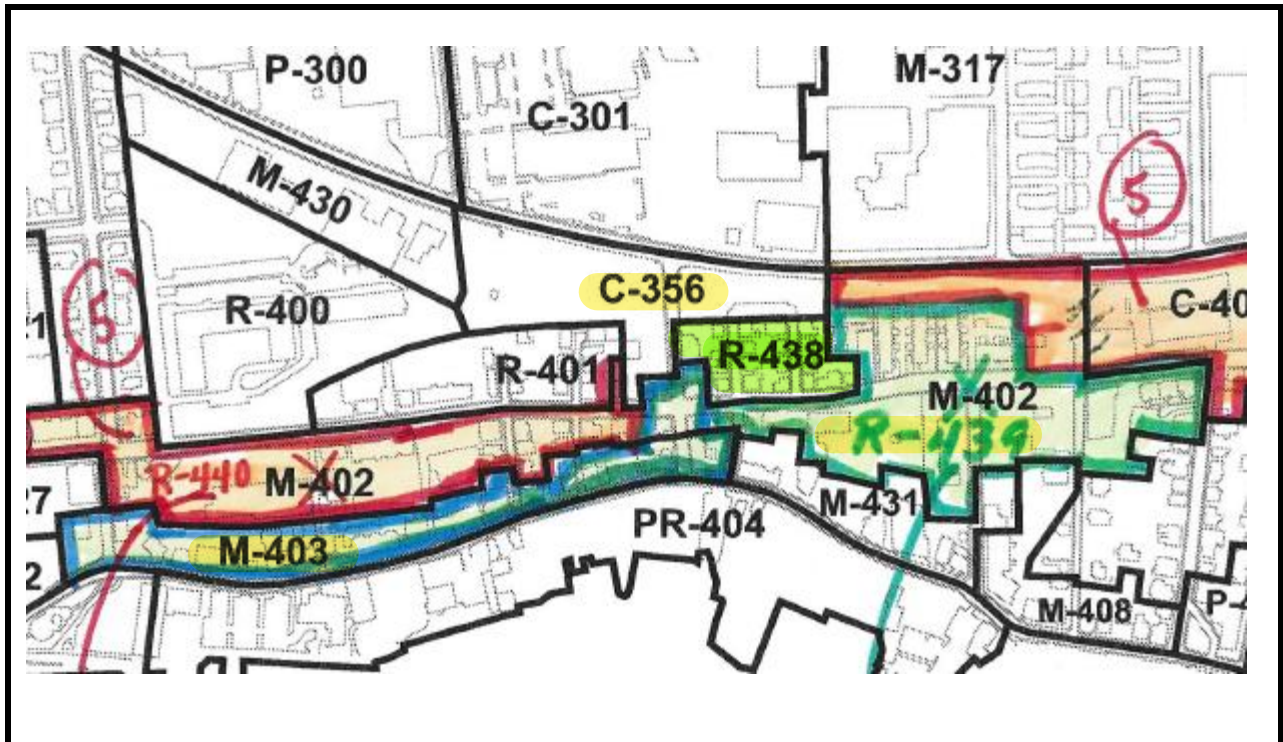
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-438 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-438

Zones contigües : C-356, M-403, et R-439



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-439 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-439 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-439.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-439 [Modifiée par le Règlement 2710-102]
Zones contiguës :	C-356, M-403, C-405, R-406, M-408, M-431, R-438

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **57** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-439 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-439 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

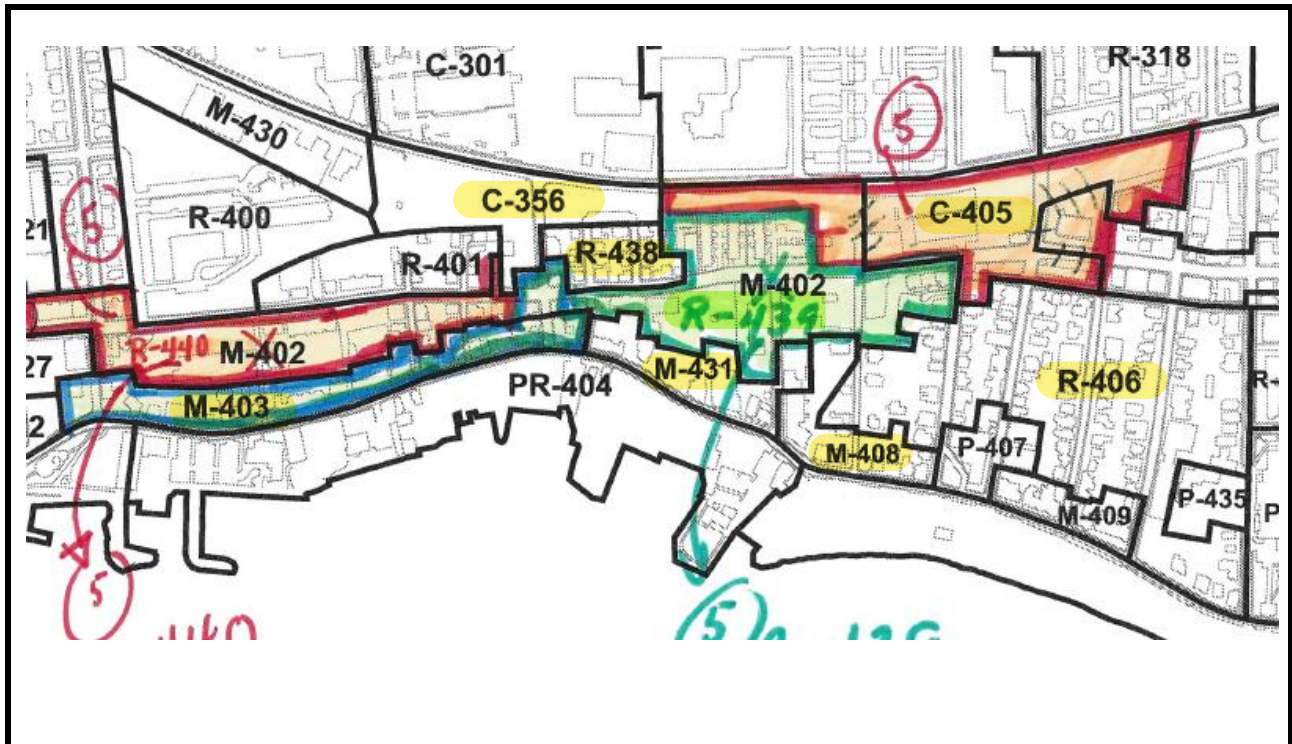
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-439 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-439 [Modifiée par le Règlement numéro 2710-102]

Zones contigües : C-356, M-403, C-405, R-406, M-408, M-431 et R-438



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-440 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-440 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-440.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-440 [Modifiée par le Règlement 2710-102]
Zones contiguës :	R-120, P-127, C-356, R-400, R-401, M-402, M-403, P-121

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **63** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-440 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_R-440 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

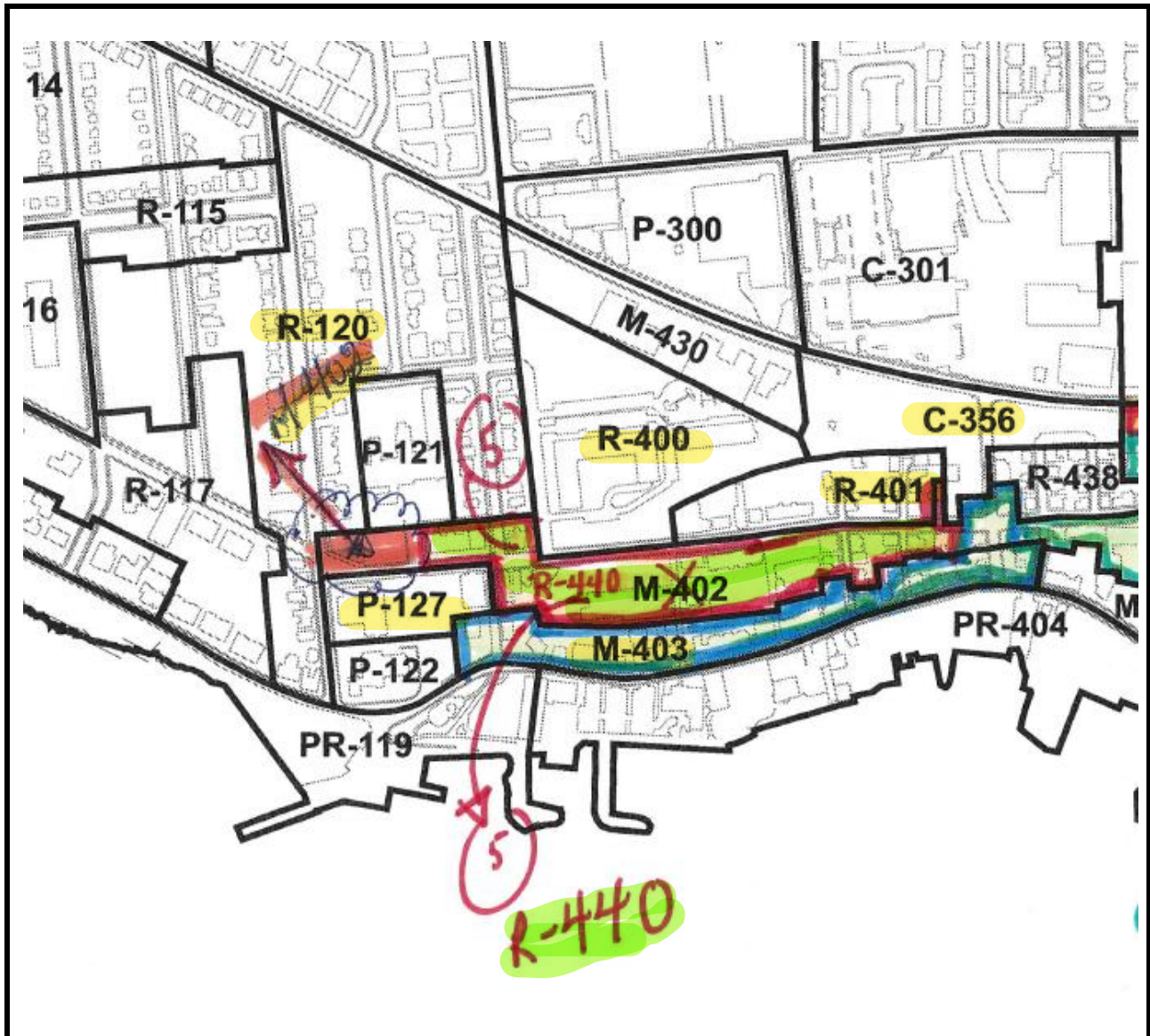
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-440 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-440 [Modifiée par le Règlement numéro 2710-102]

Zones contigües : R-120, P-121, P-127, C-356, R-400, R-401, M-402, et M-403



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_I-500 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_I-500 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone I-500.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	I-500
Zones contiguës :	R-200, R-201, R-203, R-209, R-210, I-501, I-505, I-506, I-507, EP-502, EP-509, EP-510, EP-511

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **132** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_I-500 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 I-500 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

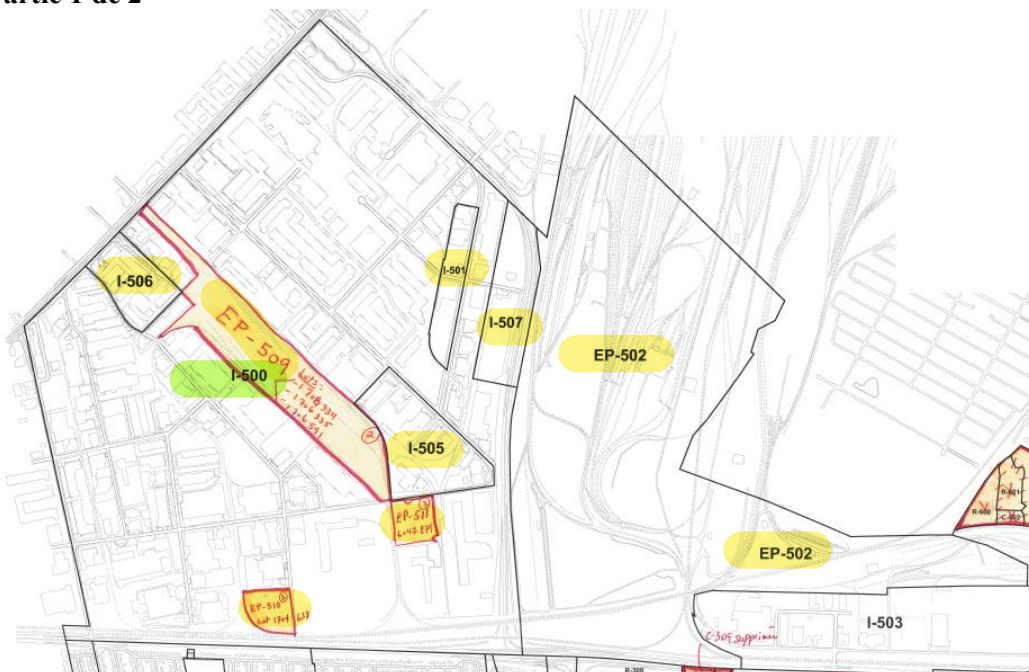
Règlement numéro 2710-106-2_I-500 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

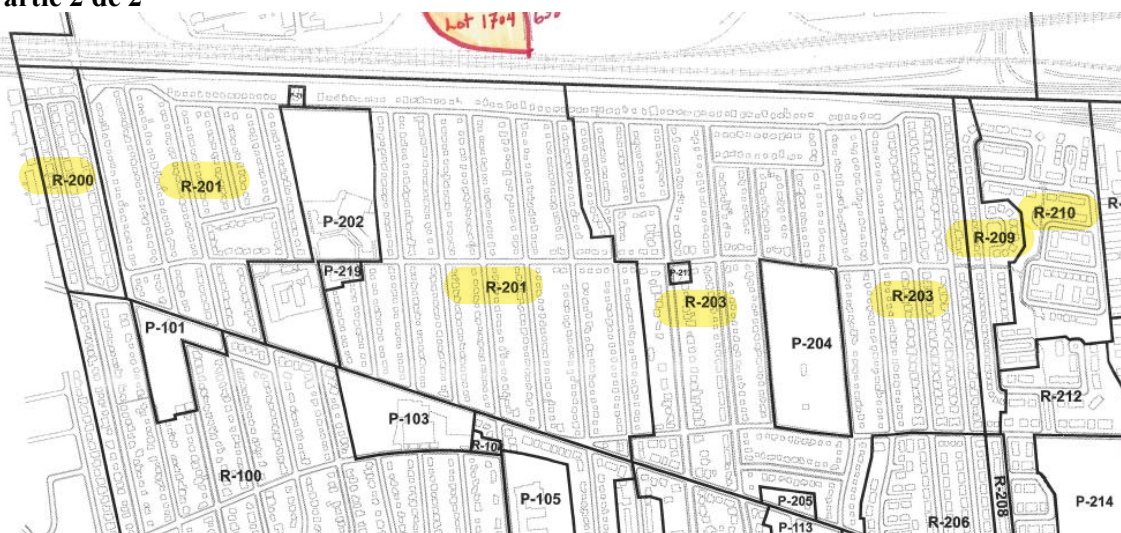
Zone concernée : I-500

Zones contigües : R-200, R-201, R-203, R-209, R-210, I-501, I-505, I-506, I-507, EP-502, EP-509, EP-510, et EP-511

Partie 1 de 2



Partie 2 de 2



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_EP-502 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_EP-502 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone EP-502.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	EP-502
Zones contiguës :	R-210, R-216, R-308, R-323, P-324, I-500, I-503, I-507, EP-604

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **110** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_EP-502 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2_EP-502 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

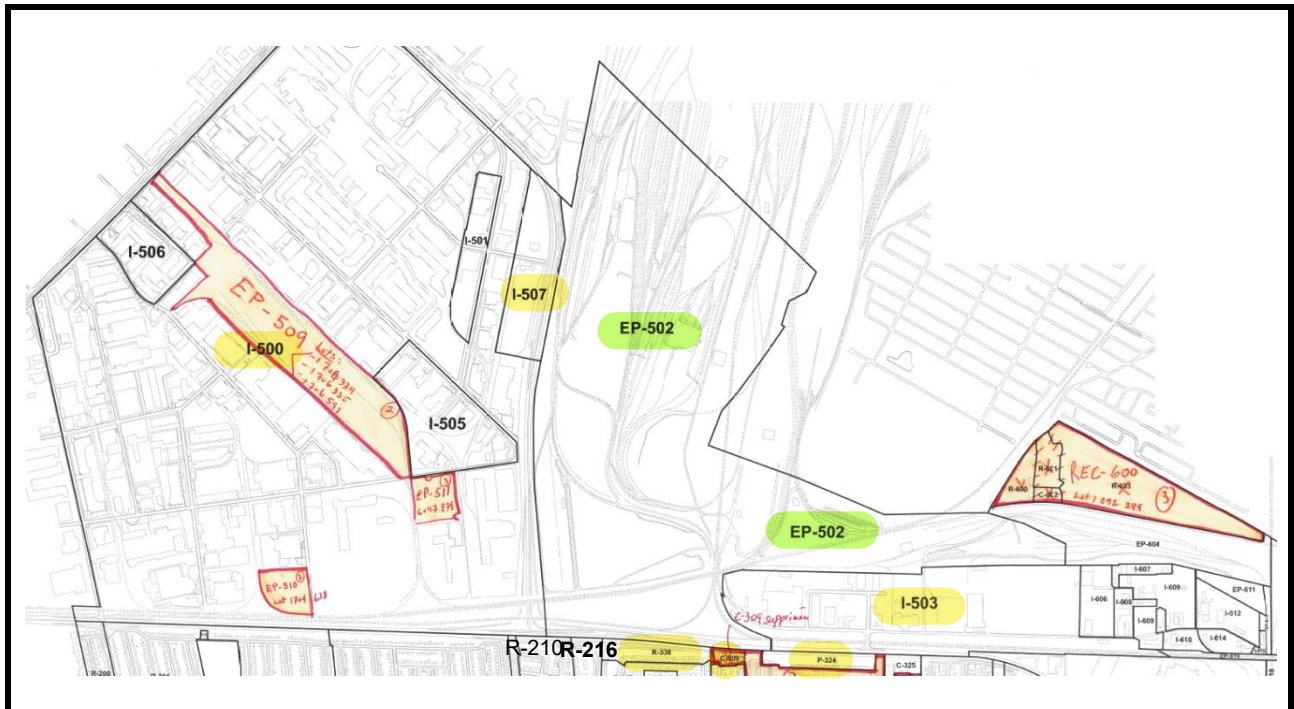
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_EP-502 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : EP-502

Zones contigües : R-210, R-216, R-308, R-323, P-324, I-500, I-503, I-507, et EP-604



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_I-501 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_I-501 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone I-501.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	I-501
Zones contiguës :	I-500

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2^o de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **29** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_I-501 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 I-501 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

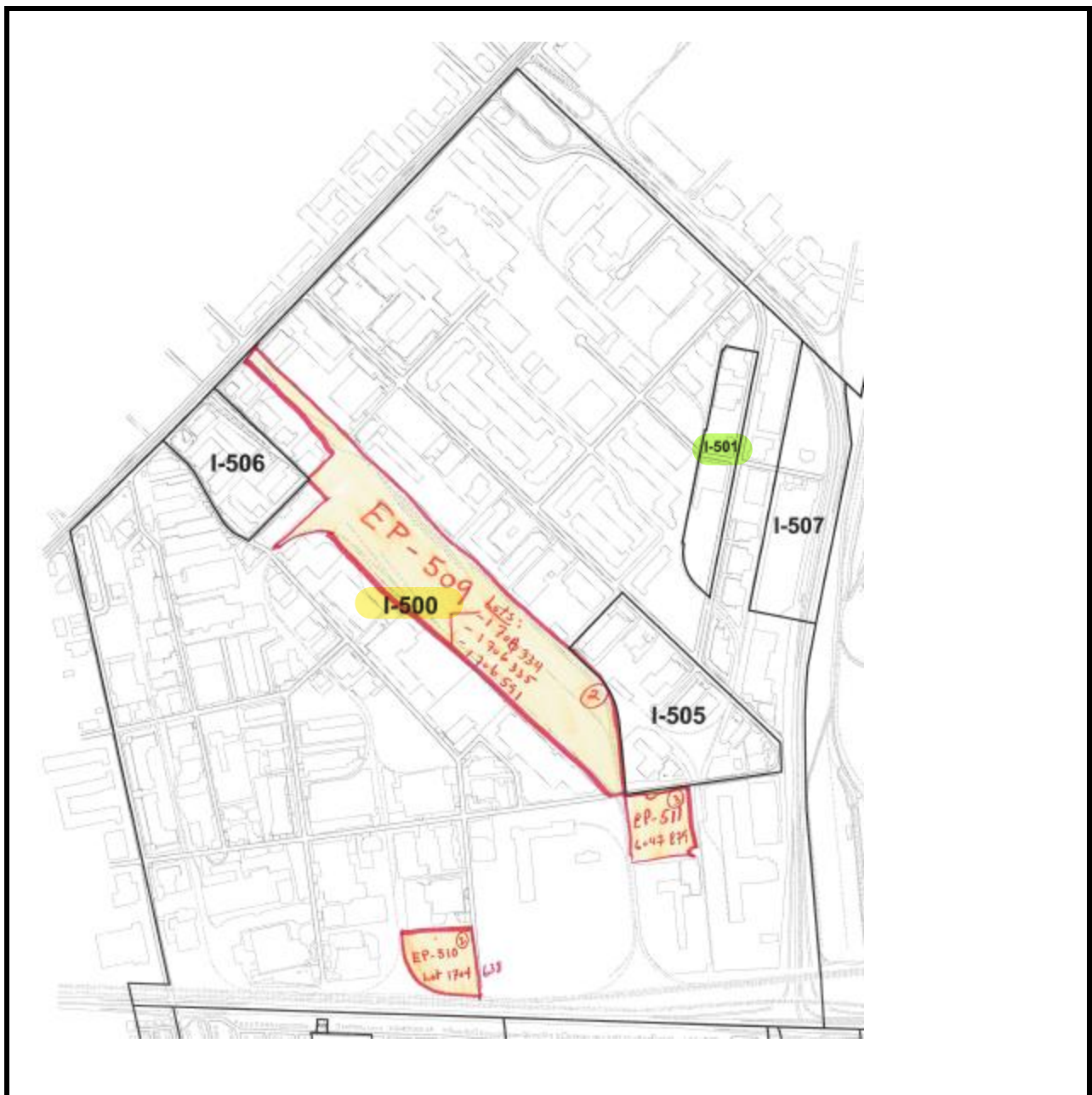
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_I-501 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : I-501

Zones contigües : I-500



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_I-503 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_I-503 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone I-503.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	I-503
Zones contiguës :	P-324, C-325, R-326, EP-502, I-508, EP-604, I-606, I-608, I-609, EP-616,

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2° de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **88** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_I-503 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 I-503 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

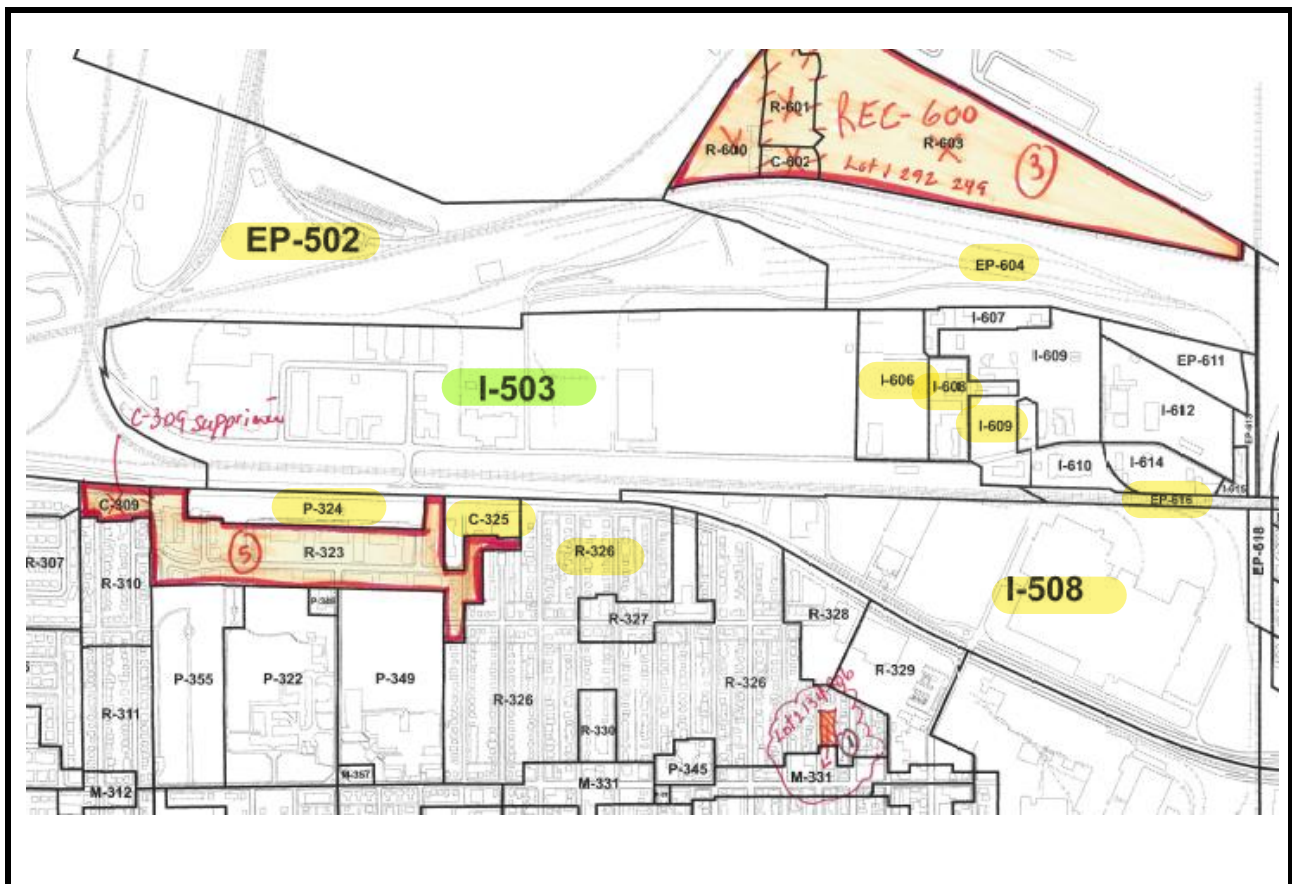
Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_I-503 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : I-503

Zones contigües : P-324, C-325, R-326, EP-502, I-508, EP-604, I-606, I-608, I-609, et EP-616



AVIS PUBLIC DE CONVOCATION AU REGISTRE

Règlement numéro 2710-106-2_R-504 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

AVIS PUBLIC EST DONNÉ aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës illustrées au plan ci-joint, conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2), que :

Lors d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 5 juin 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le *Règlement numéro 2710-106-2_R-504 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la définition d'établissement d'hébergement touristique de résidence principale*.

L'objet de ce règlement est d'interdire l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone R-504.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, listées ici-même et illustrées dans la carte, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Zone concernée :	R-504
Zones contiguës :	I-340, I-341, R-810, M-812, R-818, M-837, et EP-900, I-508, EP-618, R-809

Le registre est accessible le **mardi 20 juin 2023**, de **9 h à 19 h**, à la mairie de l'arrondissement de Lachine, située au 1800, boulevard Saint-Joseph.

Conformément à l'article 23, al. 2, para. 2° de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LRQ, c. H-1.01), le nombre de signatures requises est de **45** pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Si le nombre de signature requis n'est pas atteint, le projet sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter et entrera en vigueur conformément à la loi.

Le règlement 2710-106-2_R-504 peut être consulté à la mairie de l'arrondissement, durant les heures de bureau, ou sur la page Internet de l'arrondissement.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent établir leur identité en présentant leur carte d'assurance-maladie et l'un des documents suivants : permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS ILLUSTRÉES AU PLAN CI-JOINT

1. Toute personne qui, le **5 juin 2023** n'est frappée d'aucune incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être domiciliée dans l'arrondissement et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

2. Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la zone concernée et des zones contiguës, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **5 juin 2023** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre;
- sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, c. E-2.2).

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé dès la fin du registre, soit après 19 h, le 20 juin 2023, ou aussitôt qu'il sera disponible.

Ce règlement 2710-106-2 R-504 et l'illustration détaillée de la zone concernée et des zones contiguës peut être consulté au Bureau Accès Montréal, du lundi au jeudi de 8 h 30 à midi et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement montreal.ca/lachine. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie de ce règlement sans frais.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce jeudi 15 juin 2023.

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement
Arrondissement de Lachine

Règlement numéro 2710-106-2_R-504 modifiant le Règlement numéro 2710 sur le zonage afin d'interdire la location à court terme dans une résidence principale et d'introduire la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à la réglementation municipale

**CARTE DE LA ZONE CONCERNÉE ET
DES ZONES CONTIGÜES À DES FINS D'ILLUSTRATION**

Zone concernée : R-504

Zones contigües : I-340, I-341, I-508, R-809, R-810, M-812, R-818, M-837, EP-618 et EP-900

